

L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

**25 ANS AU SERVICE DE
SA MISSION DE PROTECTION DU PUBLIC**

**ANTHOLOGIE COMMÉMORATIVE
1974-1999**

Québec, Juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	V
Le système professionnel québécois.....	1
Les responsabilités de l'Office des professions du Québec.....	5
Le rôle de l'Office des professions du Québec.....	8
La mission de l'Office des professions du Québec	11
Historique du système professionnel et de l'Office des professions du Québec.....	15
Les 25 ans d'activités.....	25
1973 – 1974.....	27
1974 – 1975.....	31
1975 – 1976.....	37
1976 – 1977.....	41
1977 – 1978.....	45
1978 – 1979.....	49
1979 – 1980.....	55
1980 – 1981.....	61
1981 – 1982.....	67
1982 – 1983.....	71
1983 – 1984.....	79
1984 – 1985.....	87
1985 – 1986.....	97
1986 – 1987.....	109
1987 – 1988.....	119
1988 – 1989.....	133
1989 – 1990.....	143
1990 – 1991.....	153
1991 – 1992.....	165
1992 – 1993.....	177
1993 – 1994.....	195
1994 – 1995.....	209
1995 – 1996.....	223
1996 – 1997.....	237
1997 – 1998.....	253
1998 – 1999.....	269
Liste des 43 ordres professionnels.....	289
Liste des sources consultées.....	291

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

L'idée de la création de l'Office des professions du Québec apparaît au moment du *Projet de loi 250 - Code des professions*, lorsqu'on décide d'élargir le système professionnel à l'ensemble des professions. Un système qui reste imprégné de nuances, de distinctions, de subtilités, mais dont on sait aussi qu'il demeure encore un modèle, malgré ses limites, après 25 ans d'existence.

L'Office des professions du Québec, institué par la nouvelle législation professionnelle, se situe au cœur même de la réforme des professions. D'une conception tout à fait originale, il est dès lors considéré comme un organisme de surveillance. Sa fonction principale est de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il s'agit d'un mandat de « veille » faisant appel à l'observation attentive et participative dans le but ultime de protéger le public en matière de services professionnels.

Ainsi, à l'intérieur même du système professionnel, l'Office joue donc un rôle essentiel d'équilibre de ce système. Et les ordres professionnels, de par leur mandat de protection du public, en sont les interlocuteurs naturels. L'Office des professions entretient par ailleurs des relations étroites avec le Conseil interprofessionnel du Québec, forum où s'expriment les représentants des 43 ordres professionnels.

L'année 1999 marque les 25 ans de la mise en vigueur, le 1^{er} février 1974, du *Code des professions* et de 20 des lois qui s'y rattachent.

L'Office des professions du Québec, institué par cette législation, célèbre ainsi, cette année, son 25^e anniversaire.

Le présent ouvrage constitue une anthologie commémorative des 25 ans d'activités, d'expérience et d'expertise de l'Office des professions du Québec. Il se veut un vibrant hommage à ses membres, au nombre de 25 également, qui, à l'image et à l'exemple de son président-fondateur, M. René Dussault, n'ont cessé de l'inspirer et

d'œuvrer dans la détermination, la sagesse et la vigilance, afin que, pendant toute une génération, s'accomplisse sa mission de protection du public.

Autant de qualités et de vertus réunies chez les membres de l'Office pour réussir, en 25 ans, à

- implanter le nouveau système professionnel ;
- voir à son évaluation et à son adaptation à la société ;
- faire connaître le système professionnel et y concrétiser une forme d'ouverture par la création de nouvelles professions ;
- assouplir, mettre à jour le fonctionnement du système et proposer une démarche qualité permettant d'atteindre mieux encore et à tous égards les objectifs de protection du public en matière de services professionnels ;
- favoriser une réflexion et une évolution en vue de la modernisation du système professionnel québécois.

Dans la foulée des modifications importantes apportées au *Code des professions* en 1994, et à l'aube du troisième millénaire, il convient, en définitive, que s'organise une réflexion plus intense encore et un plan d'action pour la mise à jour du système professionnel afin de donner aux professionnels les moyens de continuer à tenir les promesses du système tout en s'adaptant aux nouvelles réalités du XXI^e siècle.

Félicitations, donc, et gratitude à l'Office des professions du Québec et à ses membres pour leur contribution de qualité à la réalisation de la mission de protection du public.

Félicitations également et remerciements empressés à chacune et à chacun des employés de l'Office qui, au cours des 25 dernières années, ont apporté leur collaboration soutenue et enthousiaste à la réalisation de dossiers et d'activités souvent difficiles, mais combien fortifiants et prometteurs pour la protection du public en matière de services professionnels.

Heureux 25^e anniversaire!

LE SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS

LE SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS

Le système professionnel québécois est original par sa composition, son mode de fonctionnement et son objectif de protection du public.

Régi par le *Code des professions*, le système professionnel est composé de quatre intervenants : le gouvernement du Québec, les 43 ordres professionnels, l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec.

➤ LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement approuve des règlements adoptés par les ordres professionnels et par l'Office des professions du Québec et adopte lui-même certains autres règlements importants. Au sein du gouvernement, un ministre est responsable de l'application des lois professionnelles.

➤ LES ORDRES PROFESSIONNELS

Les ordres professionnels ont pour mandat principal d'assurer la protection du public. Ils veillent à la compétence de leurs membres en vérifiant qu'ils ont la formation ou les diplômes requis et en organisant des activités de perfectionnement. En outre, les ordres s'assurent du maintien de cette compétence et de la qualité des services au moyen d'un Comité d'inspection professionnelle.

Par ailleurs, les ordres réglementent l'exercice de leurs professions respectives et contrôlent l'intégrité et la conduite de leurs membres en imposant un code de déontologie et en le faisant appliquer au besoin par le syndic et le Comité de discipline.

➤ L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office des professions du Québec est un organisme de surveillance dont la mission est de veiller à ce que chaque ordre professionnel s'acquitte pleinement de la tâche de protection du public que lui impose la loi.

L'Office exerce des fonctions de contrôle et de surveillance de la réglementation professionnelle, principalement en vérifiant les mécanismes d'évaluation de la compétence et de l'éthique des professionnels ainsi que la situation financière des ordres professionnels. De plus, l'Office joue un rôle de concertation et de médiation lorsque surviennent des conflits interprofessionnels.

L'Office conseille le gouvernement en ce qui a trait, notamment, à la réglementation professionnelle, à la constitution d'ordres professionnels et à l'adaptation des règles et normes applicables en matière professionnelle.

L'Office des professions du Québec a également une fonction d'information. Celle-ci se traduit par un service de renseignements destiné aux usagers de services professionnels, par la publication d'avis et d'études, par la réalisation de documents d'information sur le système professionnel, par la publication de formulaires de recours et par la participation à des événements publics.

➤ **LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC**

Constitué des présidentes ou présidents de chacun des ordres professionnels, cet organisme conseille les ordres professionnels, l'Office des professions du Québec et le gouvernement en matière d'organisation et d'activités professionnelles. Il s'attache à promouvoir le professionnalisme de ses membres.

Il contribue à la concertation entre les ordres ou groupes dont les membres ont des activités connexes afin de trouver des solutions à leurs problèmes éventuels. Enfin, il fait des suggestions sur les modifications à apporter à la législation et la réglementation professionnelles.

**LES RESPONSABILITÉS ET LE RÔLE DE
L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

LES RESPONSABILITÉS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Les responsabilités principales de l'Office des professions du Québec s'inscrivent dans le cadre de l'application du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), loi cadre du système professionnel et de 23 lois constitutives des ordres professionnels.* Ces lois professionnelles confèrent aux membres de chacun des ordres qu'elles régissent le droit exclusif d'exercer leurs activités dans un champ professionnel ; il s'agit de :

- *Loi sur l'acupuncture* (L.R.Q., c. A-5.1) ;
- *Loi sur les agronomes* (L.R.Q., c. A-12) ;
- *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) ;
- *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (L.R.Q., c. A-23) ;
- *Loi sur les audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33) ;
- *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1) ;
- *Loi sur les chimistes professionnels* (L.R.Q., c. C-15) ;
- *Loi sur la chiropratique* (L.R.Q., c. C-16) ;
- *Loi sur les comptables agréés* (L.R.Q., c. C-48) ;
- *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) ;
- *Loi sur la denturologie* (L.R.Q., c. D-4) ;
- *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (L.R.Q., c. I-8) ;
- *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) ;
- *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. I-10) ;
- *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) ;
- *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) ;
- *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-2) ;
- *Loi sur les opticiens d'ordonnances* (L.R.Q., c. O-6) ;
- *Loi sur l'optométrie* (L.R.Q., c. O-7) ;
- *Loi sur la pharmacie* (L.R.Q., c. P-10) ;
- *Loi sur la podiatrie* (L.R.Q., c. P-12) ;
- *Loi sur les technologues en radiologie* (L.R.Q., c. T-5).

* La liste complète des 43 ordres professionnels se trouve en annexe au présent document.

LE RÔLE DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office des professions du Québec est un organisme gouvernemental créé en 1973 par le *Code des professions*. Sa raison d'être est de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Pour ce faire, l'Office des professions du Québec...

➤ SURVEILLE

L'Office des professions du Québec a le devoir de s'assurer que chaque ordre professionnel adopte et applique un ensemble de règlements régissant l'activité professionnelle de ses membres. Il voit à ce que les règlements soient principalement orientés vers la protection du public.

➤ INFORME

L'Office des professions du Québec informe le public de ses droits et recours en matière de services professionnels. De plus, il assure une présence plus directe et plus transparente du système professionnel en publiant des études, des rapports, des formulaires de recours et des brochures d'information et en participant à des activités tels des colloques, des expositions et des émissions d'information.

➤ CONCILIE

L'Office des professions du Québec encourage la concertation entre les ordres professionnels en vue d'un développement harmonieux des professions. Cette façon de procéder permet d'adapter les services professionnels aux conditions économiques, sociales et scientifiques en constante évolution.

➤ CONSEILLE

L'Office des professions du Québec conseille le gouvernement ou le ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question relative au système professionnel québécois. Citons notamment la création d'ordres professionnels ou le réaménagement de champs d'exercice. Il fournit également des conseils sur la

législation et la réglementation qui encadrent le système professionnel, de même que sur la formation et la compétence des professionnels.

➤ **NOMME**

L'Office des professions du Québec nomme comme administratrices ou administrateurs au Bureau de chaque ordre professionnel des personnes qui n'appartiennent pas à l'ordre professionnel.

Ces personnes siègent à titre de citoyennes ou citoyens qui utilisent des services professionnels. On dénombre environ 138 administratrices et administrateurs ainsi nommés par l'Office des professions du Québec.

➤ **ORGANIGRAMME**

L'Office des professions du Québec est appuyé par un personnel de 41 personnes réparties dans quatre directions, soit les Affaires juridiques, le Secrétariat général et les Communications, la Recherche ainsi que l'Administration et le Personnel. Vous trouverez ci-contre l'organigramme de l'Office.

INSÉRER L'ORGANIGRAMME SUR CETTE PAGE

**LA MISSION DE
L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

LA MISSION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

NOTRE RAISON D'ÊTRE

Organisme gouvernemental de surveillance, l'Office des professions du Québec s'assure que le public soit protégé par chaque ordre professionnel et par un fonctionnement optimal du système professionnel. Privilégiant la consultation et la concertation, l'Office :

- surveille l'application des mécanismes établis au sein des ordres ;
- conseille le gouvernement ;
- participe à l'élaboration de la législation et de la réglementation ;
- informe le public et voit à sa représentation dans les ordres.

NOS VALEURS

S'appuyant sur une recherche constante de la qualité, l'Office est une organisation crédible qui valorise ses ressources humaines et la collaboration pour répondre aux attentes de ses clients et partenaires.

NOTRE VISION

Le public toujours mieux protégé grâce à notre leadership, notre capacité d'innover et la qualité de notre action.

**HISTORIQUE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL
ET DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

HISTORIQUE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'organisation professionnelle, dans sa forme actuelle, est issue, en définitive, des nombreux problèmes qui ont surgi dans l'application de la législation au moment de la Révolution tranquille, vers la fin des années cinquante et au début des années soixante. Déjà, à ce moment, le système professionnel est interpellé, en particulier dans le secteur de la santé. Les notions de protection du public et de défense des intérêts professionnels sont questionnées.

Les lois touchant les ordres professionnels, par exemple, sont plutôt reliées au ministre qui semble le plus apparenté aux lois ou aux groupements professionnels. Et il y a des problèmes au sein même des ordres professionnels. Leur rôle est confus. Il consiste non seulement à protéger le public, mais aussi à défendre les intérêts socio-économiques de leurs membres.

Par ailleurs, le gouvernement est confronté à de nombreux groupes qui veulent être constitués en ordre professionnel ou à des ordres existants qui désirent obtenir des pouvoirs additionnels.

Il y a également tout le problème de la rivalité entre les professions, des conflits interprofessionnels, de la délimitation, de la rigidité et du chevauchement des champs d'exercice. Bref, le public est assez sceptique à l'égard de l'efficacité du système et quant à sa capacité de le protéger.

À tel point qu'à partir de 1965 environ, le Québec assiste, à toutes fins pratiques, à un gel de la législation professionnelle. Le gouvernement maintient la politique de ne pas former de nouveaux ordres professionnels et de limiter au minimum les modifications aux lois existantes. Ce qui illustre les difficultés qu'il doit affronter pour en arriver à adapter cette législation à l'évolution des besoins de la société tout autant qu'aux exigences de la pratique professionnelle dans les secteurs concernés. La question est importante et complexe.

LA CONSULTATION ET LES ORIENTATIONS

C'est pourquoi, le 9 novembre 1966, le lieutenant-gouverneur en conseil forme une commission chargée de faire l'examen du système professionnel, de faire enquête sur tout le domaine de la santé et du bien-être social au Québec. La Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social vient de naître.

M. Claude Castonguay, actuaire, est nommé président de la Commission et M. Gérard Nepveu, secrétaire. Me René Dussault en devient le conseiller juridique.

Le 14 avril 1967, Me Claude-Armand Sheppard est mandaté par la Commission Castonguay pour effectuer une étude sur l'organisation des professions dans le domaine de la santé et sur les mécanismes de surveillance et de contrôle de leurs activités. Puis, l'envergure du projet est élargie pour y inclure les professions dans le secteur du bien-être. De même, la Commission décide que les recherches doivent être complétées par une analyse comparative des structures analogues en Ontario, dans les États de New-York et de Californie, en France, en Belgique, en Suède et en Allemagne.

Dans un premier temps, la Commission d'enquête examine la question du droit professionnel. Elle en arrive à la conclusion qu'un seul et même organisme professionnel ne peut assumer, pour la même profession, la double fonction sociale de corps intermédiaire et de service public. Puis, la Commission procède à un examen critique de l'état du droit et de l'organisation professionnelle au Québec. Elle constate ce qu'elle appelle l'éclatement de la notion de profession et le développement désordonné de l'organisation professionnelle à ce sujet.

Le droit des professions apparaît davantage comme l'expression de la force des groupes professionnels que la transcription des besoins sociaux et professionnels dans le droit.

Le 16 mars 1970, Me Claude-Armand Sheppard remet son rapport sur *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Qué-*

bec à la Commission Castonguay. L'ouvrage est le fruit d'un projet de recherche considérable couvrant des centaines d'organismes et de lois au Canada et à l'étranger dans le domaine des professions. Il comprend neuf tomes et forme l'annexe 12 du rapport de la Commission d'enquête Castonguay-Nepveu.

L'étude de Me Sheppard et le premier tome du septième volume du rapport de la Commission, qui porte sur les professions et la société, sont déposés en Chambre le 7 juillet 1970. Le rapport sur les professions et la société fait état, notamment, des propos suivants des membres de la Commission d'enquête :

« L'organisation actuelle des professions, au Québec, est saine dans ses fondements, bien que des éléments discutables aient pu s'y glisser au hasard des conditions historiques, que sa fonction publique dans la vie du corps social ne soit pas suffisamment dégagée du rôle socio-économique des organismes professionnels et qu'elle accuse un décalage certain à l'égard des conditions sociologiques et professionnelles contemporaines. Aussi, plutôt que de proposer un changement radical de ce système, nous avons songé à le ramener aux strictes exigences des fonctions sociales qu'il a mission de remplir et à suggérer les modifications de structure que ces fonctions exigent. ».

Par ailleurs, au chapitre du contrôle des organismes professionnels, les membres proposent, entre autres, au gouvernement de confier au ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives la tâche de surveiller tous les ordres professionnels et de répondre de leurs actes.

Il s'agit, selon la Commission, d'une surveillance purement administrative ne touchant nullement les liens ou les rapports des organismes professionnels avec des ministères particuliers.

Bien que le rapport sur les professions et la société traite des professions de la santé et des services sociaux, il recommande, en avant-propos, l'extension de ses recommandations à toutes les professions.

Et le gouvernement accepte la recommandation de la Commission d'enquête à l'effet d'inclure, dans la réforme, l'ensemble des professions au Québec.

Les objectifs de la réforme sont de trois ordres :

1. la protection du public en matière de services professionnels ;
2. la garantie de droits et recours, tant pour le professionnel, à partir d'une procédure disciplinaire plus rigoureuse, que pour le citoyen ;
3. la rationalisation des tâches professionnelles.

Par l'atteinte de ces objectifs, on désire aussi transformer les lois professionnelles d'intérêt privé en lois professionnelles d'intérêt public.

L'objectif essentiel de la réforme des professions demeure toutefois d'attribuer clairement aux ordres professionnels la fonction principale d'assurer la protection du public. Désormais, l'ordre professionnel ne peut plus jouer à la fois ce rôle et celui de défenseur des intérêts socio-économiques de ses membres.

LA LÉGISLATION

Le 9 juillet 1971, M. Roy Fournier, solliciteur général de la province, annonce en conséquence, dans une déclaration ministérielle, qu'il entend soumettre à la Chambre, au cours de la session d'automne, un projet de loi relatif aux professions : le *Code des professions*. Il définit l'action gouvernementale projetée et les principes sur lesquels s'appuiera cette législation.

Le 18 novembre 1971, M. Fournier propose la première lecture du Projet de loi 250 – *Code des professions*. Vingt-trois lois sont greffées à ce code pour régir diverses professions.

Quant à l'idée de créer l'Office des professions, elle apparaît au moment du projet de loi, lorsqu'on décide d'élargir le système professionnel à toutes les professions. C'est en ces termes qu'au nom du gouvernement, le solliciteur général de la province présente le projet de loi relativement à la création de l'Office :

« Le Projet de loi 250 est d'une importance extrême, étant donné qu'il donne suite à une longue étude de la Commission d'enquête Castonguay-Nepveu sur les professions.

[...]

Le chapitre 2 institue l'Office des professions du Québec qui sera composé de trois membres nommés par le gouvernement, après consultation du Conseil interprofessionnel, pour une période n'excédant pas dix ans. L'Office aura pour principale fonction de veiller à ce que chaque corporation professionnelle adopte un code de déontologie et détermine une procédure d'arbitrage des comptes de ses membres, de s'assurer que certaines corporations professionnelles établiront un fonds d'indemnisation, de faire enquête dans certaines circonstances sur l'administration financière des corporations professionnelles, de faire rapport au gouvernement sur les corporations professionnelles qui seront en difficultés financières ou qui ne rempliront pas leurs obligations. ».

Puis, le projet de loi est aussitôt déféré à une commission parlementaire chargée d'étudier le *Code des professions* et les 23 lois connexes. La *Commission du Code des professions*, composée de 23 membres, est instituée pour ce faire le 8 mars 1972.

Au cours de l'année 1972, le Secrétariat des commissions parlementaires reçoit 228 mémoires relatifs au *Code des professions* et aux lois connexes. La Commission

entend 295 porte-parole de groupes divers et discute 104 mémoires en 23 séances publiques. Le Projet de loi 250 est discuté à 15 reprises durant la session de 1972.

Le 20 février 1973, le ministre des Affaires sociales, M. Claude Castonguay, propose la 2^e lecture du Projet de loi 250 – *Code des professions*. Il présente le projet de loi comme l'aboutissement d'un long processus d'études, d'enquêtes, de discussions et de réflexions. Cette 2^e lecture se poursuit jusqu'à son adoption le 1^{er} mars 1973. Puis le Projet de loi 250 est de nouveau déferé à la Commission spéciale des professions, laquelle est remplacée par une Commission permanente des professions.

Les lois connexes au *Code des professions* sont discutées en Chambre au cours de la première quinzaine du mois de mars 1973. Le 29 du même mois, le Projet de loi 250 – *Code des professions* et les lois connexes sont réinscrits au feuilleton, puis aussitôt déferés à la Commission permanente des corporations professionnelles. Les discussions reprennent le 5 juin 1973. Le 4 juillet suivant, la Chambre assiste au dépôt du rapport de la commission parlementaire qui a étudié le Projet de loi 250 – *Code des professions*. Le lendemain, le 5 juillet, le président de la Chambre fait la présentation dudit rapport, laquelle est aussitôt suivie par la troisième lecture du Projet de loi 250 – *Code des professions*.

Au moment d'adopter en troisième lecture le Projet de loi 250 – *Code des professions* et les lois connexes, M. Claude Castonguay rappelle que le Québec aura désormais dans ses lois une législation mise à jour qui permettra une évolution beaucoup plus saine des ordres professionnels, de même qu'une plus grande protection du public. Il fait mention, notamment, de la création d'un Office des professions, du changement de statut du Conseil interprofessionnel du Québec, de la création, par l'Assemblée nationale, d'une Commission permanente des corporations professionnelles et de l'ouverture de celles-ci à des membres externes qui deviendront des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

L'adoption de la troisième lecture du Projet de loi 250 – *Code des professions* et des lois connexes a lieu le 6 juillet 1973, avec sanction le même jour par le lieutenant-gouverneur du Québec. Le *Code des professions* (L.Q., 1973, c. 43) institue ainsi l'Office des professions du Québec.

Le 25 juillet 1973, a lieu la mise en vigueur des articles 1, paragraphe i), et 191 du *Code des professions* concernant la désignation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. M. Claude Castonguay, membre du Conseil exécutif et ministre des Affaires sociales, est chargé de l'application du *Code des professions*.

Le 29 août 1973, Me René Dussault est nommé président de l'Office des professions du Québec.

Le 1^{er} septembre 1973, les articles 3 à 16 du *Code des professions*, portant sur l'Office des professions du Québec, sont mis en vigueur.

Le 8 novembre 1973, les quatre autres membres de l'Office sont nommés : M. Jean-Marie Dionne, vice-président, Mme Édith Aston, M. Guy Drouin et M. Paul-Émile Patry.

Le 11 novembre 1973, M. Fernand Lalonde, membre du Conseil exécutif et ministre d'État à ce conseil, est chargé de l'application des lois professionnelles en remplacement de M. Claude Castonguay.

Le 1^{er} février 1974, le *Code des professions* et vingt des lois qui s'y rattachent sont mis en vigueur.

L'Office des professions du Québec, dont la tâche est dès lors de veiller à ce que les ordres professionnels assurent la protection du public, est alors considéré comme un organisme de surveillance pourvu de fonctions de gestion administrative, de régulation et de consultation.

**LES 25 ANS D'ACTIVITÉS
DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC**

1974 – 1999

1973 – 1974

➤ **Les membres de l'Office**

- M. René Dussault, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Édith Aston
Physiothérapeute
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- M. Paul-Émile Patry
Médecin

➤ **Les ministres responsables de l'application des lois professionnelles**

- M. Claude Castonguay (juillet 1973)
- M. Fernand Lalonde (novembre 1973)

➤ **Les séances de l'Office**

La première séance des membres de l'Office des professions du Québec se tient le 16 novembre 1973.

Du 16 novembre 1973 au 31 mars 1974, l'Office tient 17 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Les premiers mois d'existence de l'Office sont affectés à la mise sur pied de l'Office des professions du Québec, créé par le *Code des professions* sanctionné le 6 juillet 1973. L'Office s'engage rapidement dans le mandat que le législateur vient de lui confier : veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. C'est pourquoi il s'emploie aussitôt à la réalisation d'activités importantes.

La nomination des administrateurs représentant le public est une des opérations majeures dans laquelle s'engage l'Office des professions, dès sa création. La pre-

mière étape consiste à dresser une liste de divers groupes socio-économiques du Québec. La consultation de quelque 130 groupes permet de dresser une liste d'environ 250 noms. L'Office consulte également le Conseil interprofessionnel pour obtenir ses propres suggestions. Toute cette opération permettra à l'Office de procéder, à brève échéance, à la nomination d'un nombre assez élevé de membres externes – une soixantaine environ – de façon à ce que le public puisse juger du type d'administrateur auquel on confie le rôle de le représenter.

Dès sa création également, l'Office établit comme l'une de ses priorités de voir à ce que, le plus rapidement possible, soient effectivement en vigueur l'inspection professionnelle et le contrôle disciplinaire au sein des ordres professionnels.

C'est ainsi que, dès le mois de février 1974, une étape importante est franchie par la nomination des présidents des comités de discipline. Puis, l'Office incite les ordres à compléter leur comité de discipline et à voir à la nomination de leurs syndics.

Neuf nouvelles professions étant reconnues par le *Code des professions*, cinq à titre réservé (ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières et infirmiers auxiliaires, physiothérapeutes et technologistes médicaux) et quatre d'exercice exclusif (audioprothésistes, chiropraticiens, denturologistes et podiatres), l'Office voit à leur démarrage. En ce qui a trait à l'organisation des quatre nouvelles professions d'exercice exclusif, par exemple, l'Office a la responsabilité de préparer des examens d'admission pour déterminer qui a une compétence professionnelle suffisante pour en devenir membre.

Une autre réalisation d'envergure consiste en l'établissement de la délimitation des régions électorales des ordres sur celle des régions administratives. Constatant qu'aucun texte législatif québécois ne comporte une description complète du territoire des régions administratives, l'Office suggère au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter un règlement général donnant la description territoriale exacte de chacune des régions. Ce règlement est approuvé le 20 février 1974 sous le titre de

Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins de l'article 64 du Code des professions.

Les dispositions transitoires du *Code des professions* et des lois professionnelles qui s'y rattachent prévoient que les règlements des ordres professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de ces lois restent applicables pour une période de douze mois dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ces lois. Tout ordre professionnel en activité au 1^{er} février 1974 doit donc adopter, avant le 1^{er} février 1975, une nouvelle réglementation adaptée à la nouvelle législation professionnelle. Quant aux nouveaux ordres, ils doivent, dès que leur Bureau provisoire est constitué, s'empresse d'adopter des règlements analogues.

Malgré toute leur précision, les critères de reconnaissance professionnelle énumérés à l'article 25 du *Code des professions* ne permettent pas d'échapper à toute subjectivité d'autant plus qu'ils n'épuisent pas tous les facteurs susceptibles d'être pris en considération. La décision d'accorder ou de refuser l'incorporation professionnelle demeure donc, dans une certaine mesure, discrétionnaire. C'est pourquoi l'Office met au point un questionnaire qui sera soumis à chaque groupement de personnes faisant une demande de reconnaissance professionnelle en vertu du *Code des professions*.

Sept professions d'exercice exclusif renferment dans leur loi particulière une disposition prévoyant que leur Bureau doit adopter un règlement permettant de déléguer certains actes, normalement réservés à leurs membres, à des classes de personnes autres que ces membres. Il s'agit des professions de chimiste, dentiste, infirmière et infirmier, médecin, optométriste, pharmacien et podiatre. L'Office demande aux ordres concernés, sauf aux podiatres, de mettre en marche les mécanismes de préparation des règlements de délégation d'actes.

La mise en application d'une législation aussi complexe que celle portant sur les professions exige dès le départ un effort particulier d'information. L'Office des pro-

fessions adopte en conséquence, à cet égard, une politique d'ouverture totale, le contact constant avec ses publics que sont les ordres professionnels, le monde de l'enseignement et le public en général.

Ces premiers mois d'existence de l'Office recouvrent une période d'organisation et de mise en route.

➤ **De la production de l'Office**

Premier rapport d'activités 1973-1974 de l'Office (publié en juin 1974). Ce rapport couvre une période d'à peine cinq mois d'activités.

1974 – 1975

➤ **Les membres de l'Office**

- M. René Dussault, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Édith Aston
Physiothérapeute
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- M. Paul-Émile Patry
Médecin

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Fernand Lalonde

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1974 au 31 mars 1975, l'Office tient 47 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1975, l'Office déploie beaucoup d'efforts pour concrétiser l'une des plus importantes réformes que le Québec a connues : la réforme des professions. L'Office s'engage à fond dans l'application de plusieurs aspects de la nouvelle législation professionnelle particulièrement importante pour la protection du public.

Parallèlement à sa tâche quotidienne consistant à appliquer la législation professionnelle, l'Office des professions poursuit une réflexion portant sur trois facteurs qui lui paraissent déterminants pour l'avenir du professionnalisme au Québec : la participation du public à la direction des ordres professionnels ; l'adaptation des champs de pratique professionnelle ; l'évolution des mécanismes de réglementation de l'activité professionnelle.

Les principales réalisations de l'Office des professions, en 1974-1975, portent notamment sur onze activités :

- 1) la nomination des administrateurs représentant le public ;
- 2) l'organisation de nouvelles professions ;
- 3) le mécanisme de collaboration entre le monde de l'enseignement et le monde professionnel ;
- 4) l'inspection professionnelle et la discipline ;
- 5) les travaux de recherche ;
- 6) la réglementation professionnelle ;
- 7) les subventions aux ordres professionnels ;
- 8) les recommandations concernant la pharmacie ;
- 9) les recommandations concernant l'acupuncture ;
- 10) la modification de lois professionnelles ;
- 11) les relations avec les professionnels, le monde de l'enseignement et le grand public.

Les études entreprises sont les suivantes : une étude sur l'évolution du professionnalisme au Québec ; une étude de la tarification professionnelle dans la pratique privée ; une étude concernant la déontologie professionnelle ; une étude des problèmes juridiques et éthiques soulevés par l'incorporation des professionnels en compagnie ; et une étude sur la responsabilité pénale et civile de l'employeur ne détenant pas de permis de pratique ou de port de titre.

Ainsi, en 1974-1975, l'Office achève l'importante nomination de 114 administrateurs représentant le public au Bureau des ordres professionnels. La nomination s'effectue en deux temps : 73 administrateurs sont nommés au Bureau de 23 des 38 ordres professionnels, en juin, et 41 autres sont nommés au Bureau des 15 ordres professionnels restants, en automne.

Le démarrage des quatre nouveaux ordres d'exercice exclusif reposait entièrement sur la préparation d'examens d'admission par l'Office des professions. Sauf pour la partie pratique en denturologie, ces examens ont lieu le 29 août 1974. Pouvaient s'y présenter les personnes qui exerçaient dans l'un ou l'autre des quatre domaines visés et qui avaient fait parvenir à l'Office une demande d'inscription appropriée.

De même, l'Office poursuit les démarches entreprises en 1973-1974 en vue de mettre en place un mécanisme de collaboration entre le monde de l'enseignement et le monde professionnel.

En octobre 1974, l'Office des professions tient des audiences publiques sur la pharmacie. Ces audiences ont pour but de permettre à l'Office de mieux se renseigner sur la situation de la pharmacie au Québec, pour être en mesure de faire le rapport le plus détaillé possible au gouvernement. Ouvertes à Québec le 31 octobre 1974, les audiences se poursuivent à Montréal les 7, 8 et 14 novembre. En tout, 21 mémoires sont entendus.

Dans un rapport daté du 15 janvier 1975, l'Office dégage trois exigences essentielles de la protection du public en matière de service pharmaceutique :

- 1) l'aménagement de la pharmacie doit permettre des rapports confidentiels entre le pharmacien et le client ;
- 2) le médicament étant un produit qui peut être dangereux pour la santé, il ne doit faire l'objet d'aucune publicité incitant à sa consommation et doit être isolé de tout autre produit offert par le pharmacien qui doit en contrôler la vente ;
- 3) le prix du médicament doit être le plus bas possible et le client doit pouvoir connaître ce prix avant l'achat.

L'Office présente ses recommandations au gouvernement et aux ordres professionnels concernés au sujet du projet de *Règlement concernant la publicité* et du projet de *Règlement concernant la tenue des pharmacies*. Les recommandations de

l'Office visent aussi à inciter le gouvernement, les professionnels et le public à faire leur part pour freiner l'abus des médicaments puisque ces problèmes les concernent autant que l'Ordre des pharmaciens du Québec.

En matière d'inspection professionnelle, pour aider les ordres professionnels à définir les modalités de fonctionnement de leur comité, l'Office élabore, à titre de document de travail, un projet de règlement-cadre portant sur la procédure de ce comité.

Une autre innovation importante, en matière disciplinaire, est la publication, par l'Office des professions, d'un recueil des décisions rendues par le comité de discipline de chacun des ordres professionnels et par le Tribunal des professions.

Pour la première fois au Québec devient donc accessible au grand public un ensemble de données qui, jusque-là, étaient gardées à l'intérieur de chaque ordre professionnel.

Au cours de l'année qui vient de se terminer, la plupart des ordres professionnels ont soumis à l'approbation du gouvernement quelques-uns de leurs règlements et nombre d'entre eux ont franchi les trois étapes préalables à leur entrée en vigueur, soit la publication, sous forme de projet, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et la publication d'un avis de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'adoption de quelque 600 règlements – environ une quinzaine par ordre professionnel – représente toutefois un travail imposant pour les ordres professionnels et pour l'Office, qui, en cette matière, agit à titre de conseiller du gouvernement. Celui-ci, sur recommandation de l'Office, décide donc de prolonger de huit mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1975, le délai accordé aux ordres pour établir leur nouvelle réglementation. Cette prolongation permettra d'adopter sans précipitation les règlements qui ont les plus fortes incidences sur la protection du public.

En ce qui a trait à la rédaction des textes réglementaires, l'Office s'efforce de jouer un rôle de soutien technique auprès des ordres professionnels, particulièrement auprès de ceux qui comptent relativement peu de membres. Les conseillers juridiques de l'Office ont ainsi rencontré les personnes responsables de la réglementation chez la majorité des ordres afin de préciser les normes de rédaction et de présentation applicables aux règlements qui devaient être soumis à l'approbation du gouvernement. Ces échanges entre l'Office et les ordres professionnels se sont révélés fort utiles en permettant, notamment, d'éviter que de simples vices de formulation ne retardent indûment l'approbation de la nouvelle réglementation.

La réforme des professions visant principalement à fournir au public des services professionnels de qualité et facilement accessibles, l'Office se doit de l'informer le plus largement possible sur ses politiques et ses activités. À cette fin, divers moyens sont utilisés : communiqués de presse, conférences de presse, entrevues à la presse écrite et électronique, envoi de dossiers d'information. Les journaux et certaines revues spécialisées ont d'ailleurs reproduit plusieurs des textes signés par le président de l'Office.

La communication avec le public fait l'objet d'une attention particulière à l'occasion de certaines activités importantes pour la sécurité du public auxquelles les media d'information font écho, notamment les examens d'admission aux nouvelles professions d'audioprothésiste, de chiropraticien, de denturologiste et de podiatre, ainsi que la tenue des audiences publiques concernant la réglementation sur la pharmacie.

Afin de rendre l'information disponible aux groupes les plus divers, le président de l'Office prononce des allocutions devant plusieurs clubs sociaux et associations. Au cours du mois de novembre, il inaugure de plus une série de tournées régionales par une visite à Rimouski ; il accorde alors des entrevues à la presse locale et il s'adresse aux clubs sociaux et associations de services de la région. Ce programme d'information dans les régions s'accroîtra au cours de la prochaine année.

Organisme de protection des usagers dans le domaine des services professionnels, l'Office s'empresse de répondre aux demandes de toute personne désirant obtenir des renseignements généraux sur la réforme et l'organisation des professions au Québec. Il espère ainsi contribuer à mieux faire connaître une réforme dont les implications touchent l'ensemble de la société.

➤ **Rattachement administratif au Conseil exécutif**

Bien que relevant du ministre d'État au Conseil exécutif, M. Fernand Lalonde, l'Office des professions était, depuis sa création, rattaché au ministère des Affaires sociales sur le plan administratif et budgétaire. L'arrêté en conseil no 3958-74, adopté le 6 novembre 1974, est venu corriger cette situation en rattachant l'Office au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du même ministre.

➤ **De la production de l'Office**

- *Deuxième rapport d'activités 1974-1975* de l'Office (publié en mai 1975) ;
- *La réforme des professions au Québec* (mai 1974) ;
- *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles*, vol. 1, nos 1 et 2, décembre 1974 - .

1975 – 1976

➤ **Les membres de l'Office**

- M. René Dussault, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Édith Aston
Physiothérapeute
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- M. Paul-Émile Patry
Médecin

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Bernard Lachapelle

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1975 au 31 mars 1976, l'Office tient 45 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1976, l'Office poursuit la mise en application de la nouvelle législation professionnelle adoptée en 1973 par l'Assemblée nationale du Québec. L'Office s'attache particulièrement à consolider les mécanismes institués par le *Code des professions* en vue de protéger le public.

L'Office attache beaucoup d'importance à l'approfondissement de la signification même de la réforme des professions et de certaines de ses caractéristiques essentielles. La réflexion porte particulièrement sur la participation du public à la direction des ordres professionnels, la déontologie professionnelle, les relations interprofessionnelles.

Conscient que la protection du public dépend en grande partie de la qualité de la formation que reçoivent les professionnels, l'Office poursuit ses efforts pour associer le monde de l'enseignement et le monde professionnel dans la recherche de formules susceptibles de concilier les objectifs de la formation académique et ceux de la formation professionnelle.

Entre autres, l'Office donne un avis sur le projet de rapport final de l'Opération sciences de la santé, laquelle a pour objectif de proposer des orientations susceptibles d'être données aux programmes d'enseignement supérieur dans le secteur des sciences de la santé.

En matière d'inspection professionnelle, 26 ordres présentent à l'Office un projet de règlement établissant la procédure de leur comité. L'Office procède également à l'étude de projets de codes de déontologie rédigés par 29 ordres professionnels. Il tente d'amener plusieurs ordres concernés par la délégation d'actes à adopter un règlement permettant à d'autres groupes de personnes que leurs membres de poser des actes professionnels normalement réservés à ceux-ci.

L'Office tient, en outre, une consultation sous forme d'audiences publiques qui portent sur l'opportunité, pour la protection du public, de maintenir et développer la situation actuelle où les tarifs en vigueur sont surtout des tarifs minimums, de développer d'autres types de tarification réglementaire des honoraires professionnels au moyen de tarifs fixes, maximums ou d'intervalles, ou de créer une situation où la fixation des honoraires serait laissée au jeu de l'offre et de la demande.

En 1975-1976, l'Office veille à ce que les ordres professionnels appliquent dans les plus brefs délais possibles les dispositions de la loi permettant la pratique professionnelle des étrangers au Québec. Aussi, l'Office poursuit des discussions avec les représentants des ministères québécois et fédéraux concernés en vue de faire l'inventaire des divers mécanismes et conditions d'admission des étrangers à la pratique professionnelle au Québec.

L'Office poursuit également d'importants travaux de recherche annoncés l'an dernier. D'autres travaux sont confiés à des organismes universitaires ou à des personnes compétentes.

Le processus d'adoption des nouveaux règlements des ordres professionnels, au cours de cette année, connaît un rythme accéléré. Les ordres, qui, au départ, disposaient d'un an pour établir cette nouvelle réglementation, ont maintenant jusqu'au 1^{er} février 1977 pour le faire. En effet, le gouvernement a accepté, sur recommandation de l'Office, de prolonger le délai initial prévu par le *Code des professions*.

L'adoption de cet ensemble réglementaire comprenant plus de 600 règlements nécessite de la part de toutes les parties impliquées un effort considérable.

Enfin, l'Office intensifie ses efforts d'information à l'endroit des divers milieux concernés par la réforme des professions, à savoir les professionnels, les milieux académiques et les usagers des services professionnels.

L'Office a préparé, au cours de cette année, une brochure destinée à informer le public sur ses droits en matière de services professionnels. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un important effort d'information que l'Office se propose d'entreprendre au mois d'avril prochain dans le but de mieux faire connaître aux citoyens le rôle que la nouvelle législation assigne aux ordres professionnels et de les informer des droits dont ils disposent lorsqu'ils font appel aux services des membres de ces ordres. Ces droits concernent en particulier la vérification du droit d'exercer des professionnels, les demandes d'enquêtes et les plaintes touchant leur compétence et leur intégrité, la contestation des honoraires professionnels et le remboursement des sommes détournées.

Dans le but, par ailleurs, de permettre aux usagers des services professionnels de mieux apprécier la pertinence des services auxquels ils recourent, l'Office, lors d'une rencontre récente, a incité les administrateurs externes qu'il nomme au Bureau des

divers ordres professionnels à se faire les promoteurs, à l'intérieur des ordres, de programmes d'information qui porteraient sur la nature des services offerts par leurs membres et sur les divers aspects de la pratique professionnelle. Dans la poursuite du même objectif, les membres de l'Office accentuent le programme d'information amorcé l'an dernier dans certaines régions du Québec en prononçant des allocutions, entre autres dans les villes de Sherbrooke, Chicoutimi, Trois-Rivières et Rivière-du-Loup, devant les membres de divers groupes sociaux et associations réunis à l'occasion de congrès. L'Office espère ainsi favoriser l'auto-protection du public en lui permettant de disposer des meilleurs renseignements possibles concernant les services professionnels au Québec.

➤ **De la production de l'Office**

- *Troisième rapport d'activités 1975-1976* de l'Office (publié en mai 1976) ;
- *Les professions et la protection du public : bilan et perspectives au Québec* (décembre 1975) ;
- *Consultations publiques sur la réglementation des honoraires professionnels en pratique privée* (février 1976).

1976 – 1977

➤ **Les membres de l'Office**

- M. René Dussault, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Édith Aston
Physiothérapeute
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- M. Paul-Émile Patry
Médecin

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Bernard Lachapelle

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1976 au 31 mars 1977, l'Office tient 45 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1977, l'Office se soucie d'engager résolument la réforme des professions dans ses aspects les plus directement reliés à la protection du public.

Tout en poursuivant l'exécution de son mandat général de surveillance des ordres professionnels reconnus par le *Code des professions* et de mise en application de la réglementation issue de cette législation, l'Office des professions accorde une attention spéciale à certains projets qui lui paraissent particulièrement importants pour le succès de la réforme. Ces projets portent notamment sur :

- 1) l'information des consommateurs de services professionnels sur leurs droits ;
- 2) la consolidation du mécanisme de l'inspection professionnelle ;

- 3) l'élaboration d'une politique concernant le développement du professionnalisme au Québec.

Au cours de l'année 1976-1977, l'Office des professions attache une importance particulière à la réalisation des cinq priorités qu'il s'était fixées, sans négliger pour autant les tâches quotidiennes qui découlent de sa responsabilité générale de veiller à ce que les ordres professionnels s'acquittent efficacement de leur mandat de protection du public.

Parmi ces priorités, deux font l'objet d'un traitement particulier, car leur réalisation constitue une étape de toute première importance dans l'application de la réforme des professions. Ce sont :

- 1) l'information des usagers de services professionnels ;
- 2) l'énoncé d'une politique sur l'évolution du professionnalisme au Québec.

Quant aux trois autres priorités, à savoir l'énoncé d'une politique sur la réglementation des honoraires professionnels dans la pratique privée, la délégation des actes professionnels dans les secteurs de la médecine et des soins infirmiers, et la collecte de données statistiques sur le milieu professionnel, elles font l'objet de démarches importantes, bien qu'elles n'aient pu, contrairement aux deux premières, être complètement réalisées.

En ce qui a trait à la réglementation professionnelle, 38 ordres professionnels ont présenté jusqu'ici à l'Office, pour approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, 464 projets de règlements, dont 307 ont été publiés, sous forme de projet, dans la *Gazette officielle du Québec*. De ce nombre, 257 ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et font l'objet d'un avis paru dans la *Gazette officielle du Québec* faisant part de cette approbation. Les 157 autres font encore, à la fin de cet exercice, l'objet d'un examen par l'Office.

Désireux d'intensifier ses efforts de communication avec le public, l'Office, conformément à l'une de ses priorités pour 1976-1977, a entrepris une vaste campagne d'information sur les droits du citoyen en matière de services professionnels.

Cette initiative de l'Office vise essentiellement à fournir aux consommateurs québécois une meilleure information, afin qu'ils soient en mesure de mieux assurer leur auto-protection dans le domaine des services professionnels.

La campagne d'information de l'Office est inaugurée au printemps 1976, à l'occasion d'une session d'étude des administrateurs qu'il nomme aux Bureaux des ordres professionnels pour promouvoir les intérêts du public. Cette campagne débute par la publication d'une brochure intitulée *Vous faites appel à un professionnel? Vous avez des droits. Les voici...* Disponible en français et en anglais, elle vise à faire connaître aux citoyens le rôle que la législation professionnelle assigne aux ordres professionnels et à les renseigner sur les droits dont ils disposent lorsqu'ils font appel aux services des membres de ces ordres.

De façon à permettre au plus grand nombre possible de personnes de prendre connaissance de cette brochure, l'Office en assure une diffusion massive. Elle est d'abord distribuée à plus d'un million d'exemplaires par le magazine hebdomadaire *Perspectives*. Ainsi, la brochure d'information de l'Office pénètre dans un nombre considérable de foyers du Québec par l'intermédiaire de journaux.

Au cours des mois qui suivent la publication de cette brochure, l'Office en fait parvenir plus de 150 000 exemplaires aux bureaux régionaux et aux responsables de quelque mille présentoirs de l'Office de la protection du consommateur à travers le Québec, aux bureaux d'aide juridique, aux Centres locaux de services communautaires, aux associations de consommateurs, aux Caisses populaires et à plusieurs banques ; la brochure est aussi expédiée à toute personne qui en fait la demande.

Par ailleurs, plusieurs médias font écho à la publication de cette brochure, et les dirigeants de l'Office sont invités à participer à un certain nombre d'émissions de radio et de télévision, ainsi qu'à des entrevues de la presse écrite, afin d'expliquer les divers aspects des droits des usagers de services professionnels et des recours mis à leur disposition.

➤ **De la production de l'Office**

- *Quatrième rapport d'activités 1976-1977* de l'Office (publié en mai 1977) ;
- *L'évolution du professionnalisme au Québec* (septembre 1976) ;
- *La déontologie professionnelle au Québec : rapport de recherche préparé par l'ISSH à la demande de l'Office des professions du Québec* (janvier 1977) ;
- *Rapport à l'Office des professions du Comité d'étude concernant la déontologie professionnelle dans les conflits de travail* (février 1977) ;
- *Avis de l'Office des professions du Québec sur le Rapport final de l'Opération sciences de la santé au ministre responsable de l'application des lois professionnelles* (mars 1977).

1977 – 1978

➤ **Les membres de l'Office**

- M. René Dussault, président
Avocat
(Jusqu'au 30 juin 1977)
- M. André Desgagné, président
Avocat
(Depuis le 1^{er} août 1977)
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Édith Aston
Physiothérapeute
(Jusqu'au 14 septembre 1977)
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- M. Paul-Émile Patry
Médecin
(Jusqu'au 14 septembre 1977)
- Mme Danielle Bédard
Psychologue
(Depuis le 15 septembre 1977)
- Mme Colette Tracyk
Ergothérapeute
(Depuis le 15 septembre 1977)

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Jacques-Yvan Morin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1978, l'Office tient 49 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1978, l'Office achève, pour l'essentiel, la mise en place du nouveau système professionnel québécois. Il entend procéder, même de façon permanente, à l'évaluation méthodique du système et, en particulier, de ses mécanismes destinés à assurer la protection du public.

Pour ce faire, et pour que l'évaluation soit valable, elle doit pouvoir se fonder sur la collecte et l'analyse de données objectives qui permettent en tout temps de dresser un bilan de l'activité de chaque ordre professionnel. L'obtention de données cohérentes exige une participation étroite des ordres professionnels.

De même, il apparaît nécessaire à l'Office d'adapter le système professionnel à la réalité contemporaine.

D'autres questions provenant de l'intérieur comme de l'extérieur du système méritent une attention immédiate, telles que les modes de contrôle de certains métiers et professions. Conscient de l'importance des problèmes que soulève la législation professionnelle, l'Office entend accorder la priorité à la recherche de solutions à ces difficultés en trouvant des modes de contrôle susceptibles de répondre aux questions soulevées.

L'Office accorde une importance primordiale à la fonction « recherche ». L'analyse de la législation professionnelle sous le rapport des besoins de la société permet de recommander des mesures susceptibles de favoriser une meilleure intégration du corporatisme professionnel à la société.

Dans cette optique, l'Office poursuit plusieurs études majeures dont celles sur la formation des professionnels et les compagnies de services professionnels.

Dans le cadre de ses activités prioritaires, l'Office entreprend l'examen des demandes soumises par les groupements désireux d'être constitués en ordre profession-

nel. Ainsi, au cours du printemps et de l'automne 1977, un comité ad hoc de l'Office rencontre 25 des 28 groupes ayant soumis une demande officielle à l'Office.

Après avoir mené, en 1976, une campagne d'information sur les droits et recours des consommateurs de services professionnels, l'Office poursuit ses objectifs d'information du public en accordant cette fois la priorité à la presse régionale.

Au début de 1978, l'Office publie une série de quatre articles dans 80 hebdomadaires et quelques quotidiens régionaux du Québec. Cette initiative permet de rejoindre près d'un million d'usagers de services professionnels demeurant à l'extérieur des grands centres et de leur rendre accessibles des renseignements généraux sur le rôle de protection du public des ordres professionnels ainsi que sur les droits et recours dont ils disposent en vertu de la loi.

En plus de cette intervention au niveau de la presse régionale, l'Office, au cours de la même période, produit deux messages radiodiffusés à l'émission « La minute juridique » réalisée par la Commission des services juridiques du Québec. Les messages de l'Office sont entendus sur les ondes de 51 stations radiophoniques du Québec.

En 1977-1978, le président et le vice-président de l'Office participent, de plus, à un certain nombre d'émissions de télévision, dont les objectifs sont de faire connaître aux citoyens les différents services mis à leur disposition par le gouvernement du Québec. Le président de l'Office se prête également à des entrevues pour les émissions « Consommateurs avertis » et « Dossier ».

Comme par les années passées, les dirigeants de l'Office, les chefs de service et leurs adjoints participent à plusieurs séances d'information sur la législation professionnelle au Québec, organisées par différents clubs sociaux, associations et groupes d'étudiants. Des représentants de l'Office assistent également à un certain nombre de sessions d'étude, de congrès et de colloques dont les thèmes sont sus-

ceptibles de faire progresser la réflexion sur des questions touchant l'organisation des professions au Québec.

Par ailleurs, les activités relatives à l'application du *Code des professions* se déroulent normalement à l'Office.

➤ **De la production de l'Office**

- (Cinquième) *Rapport annuel 1977-1978* de l'Office (publié en mai 1978) ;
- *La réglementation des honoraires professionnels dans la pratique privée* (juin 1977) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant la demande de reconnaissance professionnelle des bacheliers en technologie de l'École de technologie supérieure* (mars 1978).

1978 – 1979

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Danielle Bédard
Psychologue
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- Mme Colette Tracyk
Ergothérapeute

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Jacques-Yvan Morin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1978 au 31 mars 1979, l'Office tient 52 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Plusieurs décisions et réalisations marquent la période couverte par le sixième rapport annuel de l'Office des professions du Québec. Signalons en particulier : l'avis relatif à la demande de constitution en ordre professionnel des techniciens professionnels et l'analyse des demandes de 21 autres groupes requérants ; le début de la phase finale du processus de réglementation et la recommandation faite au gouvernement de ne pas reconduire globalement les règlements en vigueur avant le code ; l'aboutissement de la première expérience de « délégation d'actes » avec la présentation de deux projets de règlements déterminant les actes médicaux et infirmiers qui peuvent être exécutés par des classes de personnes autres que les médecins et les infirmières et infirmiers ; une amorce de réforme du système disciplinaire avec les recommandations visant à rendre plus ouverte la discipline professionnelle.

En 1978-1979, l'Office réalise aussi plusieurs études, dans une perspective d'évaluation et d'adaptation du système professionnel, orientations définies dans son rapport annuel 1977-1978. Il formule en outre plusieurs avis relatifs à la formation des professionnels et soumet, sur le sujet, un mémoire à la Commission d'étude sur les universités.

Enfin, venant se greffer sur ces mêmes orientations, les quatre priorités identifiées pour 1979-1980 indiquent que l'Office, après avoir contribué à l'implantation du système professionnel, est engagé, en quelque sorte, dans la deuxième phase de la réforme des professions.

En mai 1978, l'Office recommande au ministre responsable la création d'un nouvel ordre professionnel à titre réservé. Auraient notamment accès au nouvel ordre les membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec et ceux de l'Association des technologistes agricoles, deux groupements qui avaient antérieurement soumis chacun une demande à l'Office.

Au cours de l'année, l'Office analyse aussi les demandes de 21 autres groupes requérants qui feront l'objet d'un avis avant le 30 avril 1979. Après avoir consacré de nombreuses réunions à la mise au point d'instruments d'évaluation, il entreprend, selon l'approche définie, l'analyse cas par cas de chacune des demandes et l'élaboration des solutions les plus susceptibles de répondre aux besoins de protection du public.

L'Office est persuadé que certains des groupements qui ont demandé à être constitué en ordre professionnel, mais pour lesquels le corporatisme professionnel ne semble pas le mode de contrôle approprié, devraient être soumis à une autre forme de contrôle de leur activité.

Aussi, comme il l'avait annoncé dans son dernier rapport annuel, l'Office entreprend l'analyse des différents modes de réglementation des personnes exerçant des mé-

tiers ou des professions qui existent au Québec. De plus, une mission est effectuée aux États-Unis et une deuxième est prévue en Europe pour recueillir de l'information sur les modes de réglementation qui y sont appliqués. Sur la base de cette information, l'Office examinera l'opportunité de proposer au législateur des additions aux modes de contrôle prévus au *Code des professions*.

En matière de réglementation, l'Office s'était fixé comme objectif, en 1978-1979, l'entrée en vigueur des règlements que les 38 ordres sont tenus d'adopter en vertu du *Code des professions*. Si cet objectif n'est pas atteint entièrement, la réglementation a néanmoins progressé de façon très sensible. En effet, des 233 règlements obligatoires, 209 étaient en vigueur au 1^{er} décembre 1978. Des 24 autres, 18 avaient franchi l'étape de publication du premier avis et 6 seulement demeuraient à l'Office pour complément d'étude.

En janvier 1979, l'Office recommande au ministre responsable l'adoption de plusieurs mesures en vue d'accroître la transparence de l'administration de la discipline professionnelle, à savoir l'admission de journalistes aux auditions des comités de discipline, la publication des noms des professionnels coupables et l'accès du public aux copies des décisions.

Les différentes mesures que l'Office préconise répondent, selon lui, à un besoin véritable d'information. En effet, le consommateur disposera, grâce à elles, de renseignements supplémentaires qui l'aideront dans son choix d'un professionnel ; le public en général, par l'intermédiaire des journalistes, pourra constater de quelle façon fonctionnent les comités de discipline.

Cependant, tout en favorisant cette transparence de la discipline professionnelle, l'Office recommande, en vue de protéger leurs droits et leur réputation, de ne pas divulguer le nom des plaignants, des témoins et des professionnels qui n'ont pas été reconnus coupables.

Au cours de l'année, l'Office formule également plusieurs avis relatifs à la formation des professionnels. Il dépose à la Commission d'étude sur les universités un mémoire qui, s'il porte essentiellement sur les rôles des ordres en matière de formation des professionnels, constitue une contribution à la réflexion qui a cours au Québec sur les problèmes de formation.

À l'occasion de ces commentaires, l'Office fait état de ses premières réflexions sur le contenu de la notion de protection du public, qui se présente en quelque sorte comme la clé de voûte du système professionnel. Il examine, en premier lieu, les effets des exigences de formation sur la qualité des services. Il analyse ensuite l'influence que peuvent exercer les exigences de formation sur l'accessibilité aux services professionnels, plus précisément sur le nombre de professionnels disponibles, leur répartition géographique et le prix de leurs services. L'Office aborde enfin la question de la formation continue, qui contribue au maintien de la compétence des professionnels en exercice.

Dans le but d'informer davantage le grand public sur le système professionnel et sur ses droits et recours en matière de services professionnels, l'Office élabore, en 1978-1979, un programme d'information axé prioritairement sur l'information au public et échelonné sur une période de deux ans.

Ainsi, en 1978-1979, le Service de l'information met au point plusieurs documents d'information destinés au grand public :

- 1) un diaporama intitulé *Les professionnels au Québec, c'est qui?* ;
- 2) un document audiovisuel de 30 minutes produit en collaboration avec la Commission des services juridiques ;
- 3) une brochure sur les services professionnels ;
- 4) une série de quatre dépliants sur les services professionnels : le premier explique quels sont les rôles et pouvoirs des ordres professionnels et de l'Office des professions ; le deuxième indique au consommateur la procédure à suivre lors-

qu'il veut porter plainte contre un professionnel ou contester ses honoraires ; le troisième comporte un certain nombre de conseils adressés à la personne qui consulte un professionnel une première fois ; le quatrième fournit la liste des ordres professionnels avec leurs adresses et leurs numéros de téléphone.

Le Service de l'information compte utiliser ces documents à l'occasion de tournées d'information et lors de rencontres avec différents groupes de professionnels, d'étudiants et de consommateurs. Les dépliants sont également disponibles dans les bureaux de divers ministères et organismes dans toutes les régions du Québec.

Enfin, de façon à compléter la deuxième phase du programme, l'Office prévoit l'allocation de fonds substantiels pour la réalisation d'une campagne d'information au cours du prochain exercice financier. L'information du public constitue d'ailleurs l'une des priorités de l'Office pour 1979-1980.

➤ **De la production de l'Office**

- (Sixième) *Rapport annuel 1978-1979* de l'Office (publié en mai 1979) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant la demande de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec d'être régie par le Code des professions* (mai 1978) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Jacques-Yvan Morin, concernant 21 demandes de constitution en corporation professionnelle sous le Code des professions* (mars 1979).

1979 – 1980

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- Mme Danielle Bédard
Psychologue
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- Mme Colette Tracyk
Ergothérapeute

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Jacques-Yvan Morin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1980, l'Office tient 41 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

En 1979-1980, les principales réalisations de l'Office portent sur l'adaptation de la relation client-professionnel. Dans cet esprit, l'Office a déjà proposé, dans un rapport, de modifier certaines règles du jeu dans la production de services professionnels, de façon à y favoriser une concurrence accrue. De même, il réalise une étude sur les compagnies de services professionnels et il accorde une attention particulière aux services professionnels considérés sous l'angle de la consommation.

En vue de mieux évaluer les attentes, les besoins et les problèmes des usagers de services professionnels, l'Office procède à un sondage dont le questionnaire porte sur la satisfaction du public face aux services professionnels ainsi que sur la confiance qu'il manifeste à l'égard des mécanismes de protection mis en place par le *Code des professions*.

Pour savoir si la notion de protection du public permet au système professionnel d'évoluer et, en particulier, de répondre aux besoins nouveaux et réels des individus et de la collectivité, l'Office entreprend une étude sur cette notion en droit.

L'Office met également l'accent sur divers autres dossiers majeurs dont le dossier de la lunetterie et celui sur l'information au public. Aussi, réalise-t-il une campagne d'information visant à favoriser un meilleur dialogue entre le professionnel et son client et à renseigner le public sur le système professionnel, ainsi que les droits et recours des usagers de services professionnels.

Au chapitre de l'adaptation de l'organisation des professions, le professionnel est souvent appelé à exercer en collaboration avec d'autres. L'expansion du savoir favorise un mouvement irréversible de décloisonnement entre les professionnels et entre les professions. Ce mouvement de décloisonnement est appelé à prendre de l'ampleur. L'avenir est à l'inter-professionnalisme.

L'Office poursuit de plus une réflexion sur les modes d'organisation et de contrôle des professions, transmet un avis au ministre, relatif à 21 demandes de constitution en ordre professionnel, et met l'accent sur divers autres dossiers concernant le regroupement de professions, dont les comptables, ainsi que les psychologues et les conseillers d'orientation.

En février 1979, le ministre responsable demande à l'Office des professions un avis sur les conditions supplémentaires au diplôme de base imposées par certains ordres professionnels pour l'obtention du permis d'exercice. Le ministre demande également l'avis de l'Office sur les comités de la formation formés de représentants des étudiants, des universités et des ordres professionnels.

En juin 1980, un colloque sur le titre réservé regroupe plus d'une centaine de représentants d'organismes touchés par la réglementation des professions : ordres, associations professionnelles, syndicats, employeurs, organismes éducatifs, organis-

mes de protection des consommateurs. Le thème du colloque est le suivant : Peut-on protéger efficacement le public en réglementant l'utilisation des titres professionnels? Ce colloque devrait permettre un échange d'information et de points de vue entre les groupes intéressés sur le mode de contrôle que constitue le titre réservé.

L'étude du projet de fusion des psychologues et des conseillers d'orientation se poursuit au cours de l'année par l'analyse des 36 mémoires présentés à l'Office à la suite d'une consultation effectuée auprès des groupes intéressés. Si le projet de fusion en lui-même suscite l'adhésion générale, la grande majorité des groupes consultés s'opposent à ce que l'exercice de la psychologie soit réservé en exclusivité aux membres de l'éventuel ordre issu de la fusion.

Au cours de l'année, l'Office met aussi l'accent sur l'étude du champ de la comptabilité où se retrouvent les ordres des comptables agréés, des comptables généraux licenciés, des comptables en administration industrielle. L'Office tient de nombreuses rencontres avec les représentants de ces ordres et leur soumet, pour consultation, diverses hypothèses susceptibles de favoriser une organisation plus rationnelle de ce secteur.

Au cours de l'année, l'Office, conformément à la priorité qu'il s'était fixée en 1978-1979, privilégie l'information des usagers de services professionnels, de façon à leur rendre plus accessibles les recours existants et à leur permettre de prendre en main leur propre protection.

La plus importante de ses réalisations est sans contredit la campagne d'information intégrée. Cette campagne a consisté en une diffusion régulière de quatre messages radiophoniques et, à titre de support, en une diffusion de six textes dans les quotidiens et les principaux hebdomadaires à l'échelle du Québec, durant les mois de février, mars et avril.

Parallèlement, l'Office débute sa première tournée d'information régionale en vue d'assurer une présence de l'Office dans les diverses régions administratives. Cette tournée doit d'ailleurs se poursuivre au cours de l'exercice 1980-1981.

L'Office publie aussi une série de quatre dépliants, intitulée « *Vous et votre professionnel* », dont les titres sont : *Une première rencontre* ; *Comment vous êtes protégé* ; *Vous pouvez porter plainte* ; *Un problème? Adressez-vous à la corporation*. Ces dépliants sur les services professionnels sont offerts dans divers bureaux de Communication-Québec et d'autres organismes, en vue de rendre l'information accessible au plus grand nombre d'utilisateurs possible. Ces documents servent également de support à l'occasion de la tournée d'information et lors de rencontres avec différents groupes de professionnels, d'étudiants et de consommateurs.

De plus, l'Office participe à la réalisation d'une bande magnétoscopique sur le système professionnel dans le cadre de l'émission « Justice pour tous ».

Enfin, le sondage effectué par la Direction de la recherche, en collaboration avec le Centre de recherche sur l'opinion publique (C.R.O.P.), sur les attitudes du public québécois envers le système professionnel, permet de constater le degré d'information, de connaissance et de crédibilité des citoyens envers le système professionnel. Les données recueillies permettent à l'Office d'orienter son information en fonction des besoins des utilisateurs de services professionnels.

Nonobstant l'importance accordée à ces réalisations au cours de l'année, il faut mentionner la participation de l'Office, par l'entremise de ses représentants, à de nombreux colloques et congrès, ainsi qu'à des rencontres avec des groupes de consommateurs et d'étudiants dans le but de mieux faire connaître le système professionnel.

➤ **De la production de l'Office**

- (Septième) *Rapport annuel 1979-1980* de l'Office, (publié en mai 1980) ;
- *Le contrôle de certaines professions par d'autres modes de réglementation que celui prévu dans le Code des professions* (mars 1979) ;
- *Les compagnies de services professionnels* (mai 1979) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant le projet de refonte du tarif des honoraires des notaires* (septembre 1979) ;
- *La formation des professionnels : un cadre d'analyse et un examen critique du rôle des corporations professionnelles* (décembre 1979) ;
- *Étude préliminaire sur la notion contemporaine de protection du public* (février 1980).

1980 – 1981

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- M. Guy Drouin
Ingénieur
- Mme Danielle Bédard
Psychologue
(Jusqu'au 15 mars 1981)
- Mme Colette Tracyk
Ergothérapeute
(Jusqu'au 15 mars 1981)
- M. Roger Desgroseilliers
Pharmacien
(Depuis le 16 mars 1981)
- Mme Danielle W. Zaïkoff
Ingénieure
(Depuis le 16 mars 1981)

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Camille Laurin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1980 au 31 mars 1981, l'Office tient 42 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

En 1980-1981, l'Office maintient comme grande orientation l'évaluation du système professionnel et, de façon plus particulière, l'examen de la réglementation. Les efforts déployés à cette fin, au cours de la dernière année, démontrent qu'après la phase d'implantation du système professionnel actuel, créé par le *Code des professions*, cette évaluation n'est pas superflue.

Quatre dossiers majeurs illustrent de façon particulière l'approche adoptée par l'Office. Ces dossiers, dont les deux premiers ont fait l'objet d'un avis et les deux autres ont atteint l'étape de la consultation, présentent des points communs en ce sens qu'ils constituent des priorités d'action de l'Office et que les lois, règlements et mécanismes en cause font l'objet d'un examen critique, fondé sur l'analyse et la consultation.

Quatre dossiers illustrent la démarche critique de l'Office.

Dans son avis sur les conditions supplémentaires imposées par les ordres en plus du diplôme ou de la formation de base, l'Office soulève la question de la raison d'être de ces conditions supplémentaires.

Plusieurs facteurs justifient que l'on procède à l'évaluation systématique de chacune des conditions supplémentaires en vigueur.

Depuis de nombreuses années, des tensions existent dans le secteur de la comptabilité. Le problème peut se poser dans les termes suivants : faut-il réglementer l'exercice de la comptabilité et, le cas échéant, dans quelle mesure?

Face à cette situation incohérente, la question qui se pose est la suivante : quels sont les actes posés par les comptables qui, pour la protection du public, doivent être réservés en exclusivité à certaines personnes?

La proposition de l'Office permet de définir clairement le champ qui devrait être protégé par une exclusivité, à savoir la vérification, ce qui élimine une source d'incohérence de la loi actuelle ; en outre, seules les personnes reconnues comme vérificateurs pourront effectuer la vérification, ce qui constitue une garantie pour les tiers.

Chargé par la loi de dresser la liste des médicaments qui ne peuvent être prescrits que par des médecins vétérinaires, l'Office est amené à s'interroger sur la façon de réaliser ce mandat et sur l'objet de la réglementation.

N'y a-t-il pas lieu de se demander quelle serait l'utilité d'une telle liste si, par ailleurs, les médicaments mentionnés peuvent être vendus par n'importe qui, sans ordonnance? Ne faudrait-il pas, pour atteindre l'objectif visé par la *Loi sur les médecins vétérinaires*, dresser la liste des médicaments qui « ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire »?

En raison de nombreuses questions soulevées à ce sujet, l'Office prépare un document qu'il soumet à la consultation des intéressés.

Les 12 et 13 juin 1980, l'Office tient un colloque dont le thème est « Le titre réservé protège-t-il efficacement le public? ».

Ce colloque vise à alimenter la réflexion sur le titre réservé et à recueillir les commentaires des divers groupements intéressés par cette question. En effet, depuis plusieurs années, la question du titre réservé a suscité maintes interrogations et prises de position dans les milieux touchés par la réglementation des professions.

Cette rencontre réunit près de cent cinquante représentants de divers organismes – ordres, associations professionnelles, associations de consommateurs, syndicats, organismes employeurs et autres – qui ont été invités à exprimer leur opinion sur l'efficacité du titre réservé.

Grâce à l'enregistrement des opinions exprimées en assemblée plénière lors de cette rencontre, l'Office peut, dès septembre 1980, publier le compte rendu de ce colloque intitulé *Actes du colloque sur le titre réservé*.

À la suite de l'analyse des *Actes du colloque* et des commentaires qui lui ont été transmis, l'Office entend soumettre à la consultation des organismes et groupements intéressés un document d'orientation sur le titre réservé.

Pour préciser la problématique, l'Office examine les limites et les possibilités du titre réservé, compte tenu des dispositions du *Code des professions* et de l'expérience étrangère, tant aux États-Unis qu'en Belgique et en Angleterre.

Le 10 septembre 1980, le gouvernement constitue, par lettres patentes, sous le nom de Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, le premier ordre professionnel depuis l'adoption du *Code des professions*. Cet ordre succède à l'ancienne Corporation des techniciens professionnels, laquelle existait en vertu d'une loi spéciale qui a également été abrogée le 10 septembre 1980. Rappelons que la situation de la Corporation des techniciens professionnels en était une d'exception. En effet, il s'agissait d'une corporation à titre réservé, créée en vertu d'une loi spéciale, qui n'avait pas été assujettie au *Code des professions* en 1973.

Les lettres patentes du nouvel ordre professionnel assujettissent celui-ci au *Code des professions*, en énumèrent les titres réservés et en décrivent le champ évocateur.

Pour faire suite à la demande du ministre responsable, le 6 février 1979, l'Office lui transmet, en juillet 1980, un avis sur les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base ainsi que sur les comités de la formation.

L'Office formule plusieurs recommandations relatives à la formation de base et aux comités de la formation.

Depuis plusieurs années, l'Office s'est préoccupé d'étudier les aspects juridiques et déontologiques de l'exercice des professions dans le cadre de sociétés par actions.

Ces travaux ont mené à la publication, en 1979, d'une étude intitulée *Les compagnies de services professionnels*.

Depuis lors, l'Office a recueilli l'avis des milieux professionnels et gouvernementaux sur les propositions formulées dans cette étude ; il a également sollicité l'avis de divers organismes oeuvrant dans le domaine de la protection du consommateur. À la lumière des commentaires reçus, qui sont dans l'ensemble très favorables à cette réforme, l'Office se prépare à franchir une nouvelle étape en élaborant un projet de loi destiné à lever l'interdit qui a pesé jusqu'ici sur les compagnies de services professionnels. Les dispositions législatives à l'étude confieraient notamment aux ordres professionnels de nouveaux pouvoirs réglementaires dans ce secteur d'activité.

Le dossier de la refonte du tarif des notaires, ayant fait l'objet de discussions depuis mars 1979, connaît certains développements en 1980-1981.

Dans son avis au ministre, transmis le 5 septembre 1979, l'Office rappelle le maintien de la position de principe qu'il avait adoptée en 1977, à la suite de son étude sur *La réglementation des honoraires professionnels dans la pratique privée*. Il formule, en outre, une recommandation particulière en ces termes : « Qu'à court terme, à moins que des éléments nouveaux soient apportés lors des consultations que l'Office prévoit effectuer auprès de la Chambre des notaires, sa politique générale de non-tarifification soit appliquée intégralement dans le cas où le client n'a pas le choix du notaire (article 26 de la *Loi sur le notariat*) ».

En 1980-1981, les restrictions budgétaires n'ayant pas permis à l'Office de réaliser une campagne d'information, la Direction de l'Information axe davantage son action sur les relations publiques.

Ainsi, les relations de l'Office avec divers groupes se sont multipliées. Ses représentants assistent en moyenne à une activité publique par semaine et participent, à titre de conférencier ou de personne ressource, deux fois par mois, à des congrès,

colloques ou sessions d'information regroupant des professionnels, des consommateurs, des étudiants ou des représentants de divers groupes sociaux.

L'Office favorise aussi la diffusion la plus large possible de ses documents d'information générale dans les centres publics et privés de renseignements.

En outre, l'Office maintient un contact plus étroit avec les représentants de la presse. En mai 1980, une conférence de presse permet à l'Office de faire le point, publiquement, sur plusieurs dossiers importants ; de plus, des communiqués de presse sont émis et plusieurs textes d'information générale sont diffusés par des revues gouvernementales, des revues spécialisées, ainsi que par la presse étudiante. Des représentants de l'Office accordent aussi plusieurs entrevues à la télévision, à la radio et aux représentants de la presse écrite. En outre, la Direction de l'information participe à un congrès réunissant quelque 1 500 professionnels des secteurs de la santé et des relations humaines.

➤ **De la production de l'Office**

- (Huitième) *Rapport annuel 1980-1981* de l'Office (publié en mai 1981) ;
- *Actes du colloque sur le titre réservé* (juin 1980) ;
- *Le public québécois et les services professionnels : la satisfaction du public à l'égard des services professionnels : la connaissance et la crédibilité des recours existants (rapport de sondage)* (juin 1980) ;
- *Les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et les comités de la formation : rapports* (juillet 1980) ;
- *Les conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et les comités de la formation : avis* (novembre 1980) ;
- *Avis de l'Office des professions du Québec au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'organisation des professions de la comptabilité* (janvier 1981).

1981 – 1982

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- M. Roger Desgroseilliers
Pharmacien
- M. Guy Drouin
Ingénieur
(Jusqu'au 10 septembre 1981)
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
(Depuis le 10 septembre 1981)
- Mme Danielle Zaïkoff
Ingénieure

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Camille Laurin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1982, l'Office tient 30 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

La phase d'implantation du système professionnel étant pratiquement terminée, l'Office des professions entreprend, cette année, une période de réflexion intensive afin de mieux identifier les besoins du milieu professionnel, d'en cerner l'évolution et de prévoir les changements souhaitables.

À cette fin, il s'interroge d'abord sur son propre fonctionnement et il remet en question chaque secteur de son activité. Plusieurs résultats en ressortent qui permettent déjà de dégager des orientations bien marquées et des objectifs précis.

L'Office poursuivra donc son action en élargissant sa base de consultation, tant par la variété des publics concernés que par la fréquence des contacts jugés nécessaires, et il mettra également l'accent sur un mode d'opération dont les éléments seront articulés avec plus de rigueur.

En 1981-1982, les grands dossiers de l'Office portent notamment sur la problématique du titre réservé, la politique de santé dentaire, l'inspection professionnelle en milieu organisé, l'accès du citoyen à l'information gouvernementale, les tests de l'Office de la langue française, le jugement affectant la constitutionnalité du Tribunal des professions, le jugement imposant la version anglaise des règlements des ordres professionnels et les conditions supplémentaires qui ont fait l'objet de séances spéciales en vue de la préparation des audiences publiques à venir.

À la demande du ministre, l'Office effectue une vaste consultation sur son avis de 1980 qui traite des conditions supplémentaires au diplôme et des comités de la formation. Il reçoit 65 mémoires dont 54 feront l'objet d'audiences publiques.

De même, conformément à l'objectif qu'il s'est fixé, et pour fins de consultation, l'Office publie un document d'orientation sur le titre réservé et la protection du public. L'Office désire savoir si le mécanisme du titre réservé atteint le but fixé par le législateur lors de l'adoption du *Code des professions*, à savoir la protection du public.

En matière de constitution de groupes en ordres professionnels, l'Office se dote d'une procédure pour étudier les demandes. Il met au point un questionnaire que devront remplir les organismes désireux d'être constitués en ordres professionnels. L'Office forme de plus un comité dont la tâche est d'analyser les demandes lorsque le questionnaire dûment complété lui est retourné et de rencontrer les requérants et les organismes intéressés par une demande.

Le *Code des professions* impose à l'Office l'obligation de publier annuellement un recueil des décisions rendues en matière disciplinaire, en omettant toutefois de

mentionner le nom de parties et de toute autre personne impliquée, sauf celui de l'ordre professionnel intéressé. L'Office conclut une nouvelle entente avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) selon laquelle les décisions seront à l'avenir publiées en texte intégral pour les plus importantes, sous forme de résumé pour les décisions d'un intérêt moindre et sous forme de tableaux synoptiques dans le cas des décisions à caractère répétitif.

En guise de contribution aux activités d'autres organismes, le gouvernement invite l'Office à participer aux travaux d'un comité interministériel chargé de faire des propositions relatives aux fonctions, aux lieux, au champ d'exercice et à la formation des sages-femmes.

L'Office reçoit des demandes de renseignements et des plaintes du public relativement aux services qui sont rendus par les professionnels et à leurs honoraires.

La responsabilité de traiter les plaintes portées contre des professionnels incombe à chacun des ordres professionnels en vertu du *Code des professions*. Ainsi, l'Office informe le public sur la procédure de plainte. L'Office achemine les plaintes et les demandes d'enquêtes qui lui sont transmises aux ordres professionnels concernés.

L'Office communique aussi de façon régulière avec les syndicats des ordres afin de suivre l'évolution des dossiers de plaintes.

À propos de la gestion interne de l'Office, tout son personnel, jusque-là dispersé au 945, chemin Sainte-Foy, au 5^e étage, et au 7^e étage du 930, chemin Sainte-Foy, est regroupé sous un même toit, à cette dernière adresse.

L'Office remplit diverses fonctions qui exigent le traitement et la manipulation d'un grand nombre de documents administratifs et de référence.

À cet effet, l'Office a procédé, au cours du dernier exercice, à l'implantation d'un nouveau système de gestion de ses documents administratifs. Ce système a été établi dans le but d'obtenir une gestion efficace, de constituer un dossier complet sur un sujet donné, de permettre un accès rapide à l'information pertinente, de classifier la documentation en trois catégories : active, semi-active et les archives.

➤ **De la production de l'Office**

- (Neuvième) *Rapport annuel 1981-1982* de l'Office (publié en mai 1982) ;
- *Avis sur les recommandations du Rapport du Comité d'étude sur la formation en sciences infirmières* (novembre 1981).

1982 – 1983

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
- M. Roger Desgroseilliers
Pharmacien
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- Mme Danielle Zaïkoff
Ingénieure

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Camille Laurin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1983, l'Office tient 34 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Les programmes d'activités de cette année portent sur les activités reliées à l'évolution du système professionnel et sur les activités de gestion.

Dans le cadre des activités reliées à l'évolution du système professionnel, l'Office des professions reçoit deux demandes de constitution en ordre professionnel, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont déjà à l'étude.

L'Office poursuit ses démarches en vue de fusionner la Guilde des comptables commerciaux du Québec à un ordre professionnel existant dans le secteur de la comptabilité.

Les activités reliées à l'évolution du système professionnel comprennent, d'une part, des études de portée générale.

En ce qui a trait à la nomenclature des diplômes, par exemple, le comité ad hoc composé de deux représentants de l'Office et d'un représentant du Conseil des universités a terminé ses travaux relativement à certains problèmes reliés à la nomenclature des diplômes donnant ouverture au permis d'exercice professionnel.

Le projet de règlement, conforme à cette nomenclature englobant tous les diplômes qui donnent ouverture aux permis d'exercice des diverses professions, est en préparation à l'Office.

À la demande du ministre, l'Office tient des audiences publiques à Montréal (Palais de justice), du 5 au 8 avril 1982 inclusivement, sur son avis qui traite des conditions supplémentaires au diplôme ou à la formation de base et des comités de formation.

Cinquante-quatre mémoires, sur les 65 qui ont été reçus à l'Office, sont présentés aux audiences. Un rapport qui synthétise le contenu de ces audiences est alors en voie d'achèvement à l'Office.

La question de la publicité sur les services professionnels, ardemment discutée chez nos voisins américains et canadiens depuis quelques années, fait l'objet d'une attention toute spéciale à l'Office des professions cette année. Avant de décrire les principaux travaux effectués en 1982-1983 dans ce dossier, il est utile de bien situer la question.

Contrairement à ce qui existe dans le secteur de la vente des biens en général (alimentation, vêtement, etc.), le secteur des services professionnels est soumis à un contrôle très sévère quant à la publicité permise. La règle générale appliquée à l'heure actuelle au Québec s'énonce comme suit : toute publicité sur les services professionnels est interdite sauf celle expressément prévue. En fait, seuls quelques éléments d'information peuvent être diffusés ; ainsi, par exemple, la publication de la carte d'affaires dans les journaux, la présentation des enseignes à l'extérieur du bureau, l'utilisation des médias écrits seulement. En vertu de cette règle, la publicité

sur les prix d'un service, les catégories ou types de services (ex. : avocat spécialité en droit criminel) et la qualité des services (ex. : la réputation et les années de pratique d'un avocat) n'est pas permise.

Or, depuis la publication d'un rapport dans lequel l'Office recommande au gouvernement de libéraliser la publicité dans le but d'actualiser les principes de la libre concurrence dans le secteur professionnel, ce débat suscite de plus en plus d'intérêt.

C'est dans ce contexte de remise en question de la réglementation existante et à la suite d'une demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que l'Office décide d'étudier à fond cette question.

D'abord en tenant compte de la riche documentation dont il dispose sur le sujet, l'Office mandate des chercheurs de l'Université Laval pour faire la synthèse des arguments invoqués pour ou contre la libéralisation de la publicité. Cette étude substantielle et la bibliographie qui s'y rapporte donnent une bonne idée des enjeux qui ont été mis en cause, surtout à l'étranger ; cependant, cette étude conclut qu'un débat spécifiquement québécois s'impose sur le sujet.

Devant cette nécessité, l'Office entreprend une consultation en deux étapes. Premièrement, un sondage réalisé par une firme spécialisée permet de saisir le pouls de la population en général sur la publicité relative aux services professionnels.

Deuxièmement, un colloque, réunissant les principaux groupes concernés ou intéressés par le sujet, permet de resserrer les discussions et de compléter l'information recherchée. Les délibérations conduisent à la publication par l'Office des « Actes du colloque » en mars 1983.

L'Office dispose maintenant d'une somme d'information suffisante pour prendre position prochainement sur cette question complexe. L'Office doit verser à ce dossier, en 1983, un énoncé de politiques spécifiquement québécoises.

Bien que diverses recherches aient été entreprises jusqu'à présent sur la déontologie collective, les professionnels, dont 16 % environ sont des travailleurs autonomes, n'ont toujours, pour se guider, qu'une déontologie inadéquate et peu applicable dans le contexte social actuel. L'émergence du salariat et des régimes de rémunération assurée par l'État laisse le professionnel à peu près sans points de repère face à un code de déontologie inadapté aux conflits collectifs de travail.

Soucieux de ce problème et dans le but d'alimenter la réflexion, l'Office effectue une synthèse de la documentation pertinente sur la déontologie collective, dans le sens de l'extension du champ d'application de la déontologie professionnelle traditionnelle aux comportements collectifs des professionnels syndiqués en situation particulière de conflit de travail.

Constituant avant tout une source documentaire et un outil de travail, la synthèse a été diffusée auprès du Conseil interprofessionnel du Québec, des ordres professionnels et de divers individus et organismes intéressés.

L'Office souhaite que ce document suscite une prise de conscience et marque un point de départ vers une réflexion plus profonde, en vue d'établir une déontologie plus adaptée à la réalité présente de beaucoup de professions.

Les activités reliées à l'évolution du système professionnel comprennent, d'autre part, des études de portée particulière.

Ainsi, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*, l'Office doit dresser périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires et de l'Ordre

professionnel des pharmaciens, une liste des médicaments qui ne peuvent être prescrits que par les médecins vétérinaires.

En janvier 1981, l'Office avait proposé une solution aux problèmes soulevés par l'établissement de la liste et qui mettent en cause le champ d'exercice du médecin vétérinaire et le contrôle de la vente des médicaments. Cette proposition a permis à l'Office de recueillir de nombreux commentaires.

Au terme de l'analyse de ces mémoires, l'Office confie à une firme indépendante la tâche de faire une étude du marché des médicaments vétérinaires.

Étant donné l'expertise de la firme, l'Office lui demande aussi d'établir la liste des substances susceptibles d'engendrer des résidus nocifs à la santé humaine dans les produits de consommation d'origine animale (viandes, lait, œufs).

À la fin d'octobre 1982, la firme remet son rapport à l'Office qui, en plus de l'étudier lui-même, demande les commentaires de l'Ordre des médecins vétérinaires, de l'Ordre des pharmaciens et du Conseil consultatif de pharmacologie du ministère des Affaires sociales.

Avant de procéder à la confection d'un projet de liste de médicaments vétérinaires, l'Office juge nécessaire de préciser les « critères » de choix de ces médicaments. À cette fin, il recueille, en mars, les commentaires des mêmes organismes.

L'Office estime qu'il pourra, dans les prochains mois, proposer une liste et ses recommandations au ministre.

Les services professionnels en général, et ceux des pharmaciens en particulier, doivent toujours être dispensés d'une manière à assurer le bien-être des consommateurs, tant du point de vue de la qualité que de celui de l'accessibilité. On constate aujourd'hui que la pharmacie évolue en adoptant certaines méthodes dites

« commerciales » (publicité, regroupement de pharmacies, politiques de prix, etc.) parallèlement à la réglementation professionnelle existante.

Le but de cette recherche, compte tenu du mandat qu'a l'Office des professions de protéger le public, peut donc s'énoncer de la façon suivante : Est-ce que le fait d'utiliser des méthodes « commerciales » dans une pharmacie peut entraîner des effets positifs ou négatifs sur la qualité du service professionnel et sur l'accessibilité du médicament et du service pour le consommateur?

À l'automne 1982, une première version du rapport est soumise à un spécialiste du secteur administration de la santé pour en améliorer certains aspects. La version finale de cette recherche est rédigée en accord avec la politique qu'adoptera l'Office dans le dossier de la publicité sur les services professionnels.

Donnant suite au colloque sur le titre réservé, tenu les 12 et 13 juin 1980, l'Office poursuit sa démarche de consultation, d'analyse et de réflexion sur ce mode particulier de réglementation des professions. Après les « Actes du colloque », publiés à l'automne 1980, l'Office publie, au printemps 1982, un document intitulé *Le titre réservé et la protection du public*.

L'Office transmet ce document à plus de 150 organismes, de qui il a sollicité des mémoires sur les diverses propositions formulées. Il a reçu une trentaine de mémoires et en a fait une synthèse.

L'Office entend tenir compte des opinions formulées et propose, durant l'année en cours, des solutions concrètes aux problèmes inhérents au mécanisme du titre réservé en émettant un avis à ce sujet.

Le débat sur la réorganisation des professions comptables a été amorcé en 1972 lors de la réforme du droit des professions.

Les discussions en vue de regrouper les trois ordres professionnels de la comptabilité, c'est-à-dire l'Ordre des comptables agréés (C.A.), l'Ordre des comptables généraux licenciés (C.G.A) et enfin l'Ordre des comptables en administration industrielle (R.I.A.) se sont interrompues en décembre 1974, pour reprendre en novembre 1975 et aboutir, en janvier 1977, à une proposition de l'Office visant à un regroupement des ordres professionnels, proposition qui est finalement rejetée par les C.G.A. en mars 1977.

Les négociations reprennent en 1979 et amènent l'Office à émettre, en juin 1980, un « Avis sur l'organisation des professions de la comptabilité ».

À la suite de cet avis, le ministre convoque une commission parlementaire sur le sujet. Celle-ci se tient le 17 février 1981 et les trois ordres impliqués ainsi que l'Ordre des administrateurs agréés et le Syndicat des comptables généraux licenciés de la pratique privée peuvent s'y exprimer. Depuis, la situation n'a pas évolué.

Dans le but de faire débloquer ce dossier, le ministre demande, en décembre 1982, aux trois ordres professionnels impliqués de reprendre entre eux et avec l'Office des professions les discussions sur cette question, en présence de son conseiller aux ordres professionnels, et souligne que celles-ci doivent porter fruit au plus tard en mai 1983.

L'Office assume la présidence de ces rencontres qui débutent le 18 février 1983. Au 31 mars 1983, quatre rencontres ont été tenues. Les trois ordres professionnels impliqués prennent part à ces rencontres avec intérêt. L'Office entend faire rapport au ministre à la fin de mai 1983.

➤ **De la production de l'Office**

- (Dixième) *Rapport annuel 1982-1983* de l'Office (publié en mai 1983) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur la demande de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec d'être constituée en corporation sous le Code des professions* (février 1982) ;
- *Le titre réservé et la protection du public* (mars 1982) ;
- *Audiences publiques : les conditions supplémentaires et les comités de la formation* (avril 1982) ;
- *La libéralisation de la publicité sur les services professionnels : le pour et le contre* (octobre 1982) ;
- *La publicité sur les services professionnels : bibliographie sélective* (octobre 1982) ;
- *Déontologie collective : synthèse de la documentation pertinente* (décembre 1982) ;
- *Avis sur le Rapport du Comité d'étude sur la formation en sciences infirmières (rapport Rodger)* (janvier 1983) ;
- *La publicité sur les services professionnels : actes du colloque tenu à Québec les 16 et 17 novembre 1982* (mars 1983).

1983 – 1984

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Jean-Marie Dionne, vice-président
Médecin vétérinaire
(Jusqu'au 7 novembre 1983)
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
(Depuis le 8 novembre 1983)
- M. Roger Desgroseilliers
Pharmacien
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- Mme Danielle Zaïkoff
Ingénieure

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Yves Bérubé

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984, l'Office tient 28 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

La réalisation des activités reliées à l'évolution du système professionnel touche à l'évolution des demandes de constitution en ordre professionnel.

Lorsqu'une demande est acheminée à l'Office des professions, elle est référée à son comité d'analyse des demandes de constitution en ordre professionnel. Un questionnaire, accompagné des critères identifiés à l'article 25 du *Code des professions*, est envoyé au requérant. Puis, le comité procède à une consultation écrite auprès de tous les groupes intéressés. Des rencontres ont lieu lorsque nécessaire. Une fois le dossier complété, le comité prépare un projet d'avis à l'intention de l'Office qui formule ensuite son avis final.

Les études sont complétées dans le cas de douze groupes. L'Office donnera son avis au cours de la prochaine année.

Par ailleurs, il y a une entente de regroupement avec l'Ordre professionnel des administrateurs agréés dans le cas de l'Association des administrateurs immobiliers du Québec.

Des échanges ont lieu pour explorer les possibilités de regroupement de trois requérants avec des ordres professionnels existants.

Certains groupes ont demandé, soit de retirer, soit de suspendre leur demande de constitution en ordre professionnel.

Les études de portée générale sont également reliées à l'évolution du système professionnel.

Après avoir reçu un avis de l'Office des professions du Québec lui recommandant de créer, en vertu du *Code des professions*, un ordre professionnel à titre réservé auquel auraient notamment accès les membres de l'Ordre des techniciens inhalothérapeutes du Québec, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a publié cette année à la *Gazette officielle du Québec* un projet de lettres patentes constituant le nouvel ordre.

À la suite des audiences publiques qui ont eu lieu à Montréal du 5 au 8 avril 1982 sur l'avis de l'Office concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis et les comités de formation, l'Office formule ses commentaires sur le contenu de ces audiences et les transmettra au ministre avec la version amendée de son avis du 31 juillet 1980.

La question de la publicité sur les services professionnels a fait l'objet d'une attention toute spéciale au cours des deux dernières années. À la suite des travaux réali-

sés l'an passé sur cette question, l'Office dispose maintenant des informations requises pour émettre un avis sur ce sujet.

L'objectif de l'Office dans ce dossier est d'évaluer si les règlements actuels en matière de publicité répondent aux besoins des consommateurs et des professionnels. Cette démarche doit aussi permettre à l'Office de prendre position à l'égard de la publicité sur les services professionnels et de proposer, le cas échéant, les modifications législatives ou réglementaires qui s'imposent dans l'intérêt du public.

L'avis de l'Office incluant l'orientation générale et les recommandations pertinentes, sera transmis au ministre au cours du printemps 1984. Il va sans dire que l'approche proposée par l'Office permettra aux consommateurs d'obtenir plus d'informations de la part des ordres et des professionnels, tout en respectant les besoins spécifiques de chaque profession en matière de publicité.

Certaines dispositions actuelles du *Code des professions*, des lois professionnelles et des règlements adoptés en vertu de ces lois empêchent les professionnels de disciplines différentes de se réunir pour offrir au public des services multidisciplinaires.

Or, de nos jours, l'élaboration d'une solution satisfaisante et complète au problème d'un client requiert souvent le concours de plusieurs disciplines.

L'exercice de ces professions complémentaires dans une même entité (société ou compagnie) qui offrirait alors des services multidisciplinaires ne constituerait-il pas une réponse appropriée aux besoins actuels?

Le but de la recherche est de déterminer quels sont les problèmes d'ordres déontologique et corporatif que peut soulever cette approche et d'esquisser un modèle de fonctionnement de la multidisciplinarité au Québec.

Au cours de l'année financière 1984-1985, l'Office soumettra un rapport sur cette question aux intervenants gouvernementaux et aux ordres professionnels.

C'est en juillet 1973 que le législateur sanctionne la Loi 250 (*Code des professions*) qui est l'aboutissement de la réforme de l'organisation des professions entreprise quelques années plus tôt. La plupart des dispositions du code n'entraient cependant en vigueur qu'en 1974.

Un vécu de dix années apparaît suffisant à l'Office pour faire le point sur la performance du système professionnel et dégager les orientations futures. Un comité de coordination du dixième anniversaire est mis sur pied. Il est composé du conseiller du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du président et du directeur administratif du Conseil interprofessionnel du Québec et aussi du président et du vice-président de l'Office des professions.

Il est convenu entre ces trois partenaires que le Conseil interprofessionnel prendrait en charge tout l'aspect information et promotion des services professionnels et que l'Office des professions procéderait à l'analyse et au bilan des dix années du système professionnel. La Direction de la recherche est chargée d'établir ce bilan.

L'étude porte sur trois thèmes majeurs : les objectifs de la réforme, la réalisation des mandats définis par le *Code des professions* et les relations entre les intervenants du système professionnel. En plus du bilan proprement dit, l'étude tentera de faire ressortir des perspectives d'avenir.

Pour alimenter la réflexion, des questionnaires respectant les trois thèmes et le volet « perspectives d'avenir » sont adressés aux ordres professionnels, aux anciens administrateurs nommés, aux anciens membres de l'Office. De plus, une consultation auprès des usagers du système professionnel et des services professionnels ainsi qu'auprès d'experts est entreprise.

Les résultats obtenus serviront à élaborer un document de réflexion d'ensemble sur le système professionnel.

L'Office organise, pour l'automne 1984, un colloque dont l'objectif est d'obtenir la réaction des intervenants en regard de changements et de perspectives d'avenir du système professionnel. Ce colloque sera un lieu de discussion sur les suggestions faites lors de la consultation et devra donc permettre de déterminer de nouvelles orientations.

En ce qui a trait aux études de portée particulière et, plus particulièrement, au règlement établissant la liste des médicaments vétérinaires, l'Office tient à préciser les critères de choix des médicaments avant de procéder à la confection d'un projet de liste de médicaments vétérinaires. Puis il confie le projet de liste à des experts pour identifier les substances répondant aux critères.

Après analyse des propositions des experts, l'Office soumet en février 1984, à la consultation des ordres et du Conseil visés à l'article 9, un projet définitif de la liste des médicaments qui ne pourront être vendus sans prescription du médecin vétérinaire.

L'étude des méthodes commerciales en pharmacie, annoncée dans le *Rapport annuel 1982-1983* de l'Office, s'est poursuivie cette année. Cette étude traite principalement des méthodes de fixation des prix, des modes d'organisation et de la question de la publicité en pharmacie.

Le but de cette étude est d'évaluer si les méthodes commerciales utilisées en pharmacie entraînent des effets positifs ou négatifs sur la qualité du service professionnel ou encore sur l'accessibilité du service ou du médicament pour le consommateur. Elle a aussi comme objectif de proposer des solutions et de faire des recommandations concernant certains règlements de la *Loi sur la pharmacie*.

Dans le but de faire débloquer le dossier comptable, le ministre a demandé, en décembre 1982, aux trois ordres professionnels impliqués de reprendre les discussions sur cette question avec son conseiller et le président de l'Office des professions.

Le président de l'Office assume la présidence de ces rencontres qui débutent le 18 février 1983 et se terminent le 26 mai 1983.

Le président de l'Office soumet un rapport au ministre en juin et, sur sa recommandation, le ministre demande aux ordres et à l'Office de poursuivre leurs efforts en vue d'en arriver à une solution globale. De nouvelles rencontres sont donc tenues entre octobre 1983 et février 1984.

Les trois ordres professionnels impliqués prennent part à ces rencontres avec intérêt. L'Office entend faire rapport au ministre en juin 1984.

L'Office des professions, l'Ordre des dentistes et l'Ordre des denturologistes examinent deux dossiers concernant les prothèses dentaires amovibles qui soulèvent des questions depuis l'adoption de la *Loi sur la denturologie*.

Dans le premier cas, il est question de l'examen de la santé buccale des patients du denturologiste avant la pose d'une prothèse complète. Un groupe de travail, composé des membres désignés par les deux ordres ainsi que des représentants de l'Office des professions, est constitué. Le mandat du groupe est d'examiner les différents moyens permettant d'évaluer la santé buccale du patient d'un denturologiste lorsqu'il s'agit d'une prothèse complète amovible et de faire des recommandations à l'Office. Le groupe devrait soumettre son rapport au cours des prochains mois.

À l'égard de la prothèse partielle amovible, chaque ordre prépare un mémoire expliquant sa position en cette matière.

En 1983-1984, l'Office des professions contribue en outre aux activités d'autres organismes.

Depuis avril 1981, l'Office collabore au travail du comité interministériel d'étude sur une nouvelle intervenante en santé-obstétrique, la sage-femme. En plus de l'Office, quatre ministères ou organismes siègent à ce comité : l'Éducation, qui en assume la présidence, les Affaires sociales, le Conseil du statut de la femme et le Secrétariat à la conditions féminine.

Le comité dépose son rapport au sous-ministre de l'Éducation en octobre 1983. Intitulé *Les sages-femmes : proposition d'un profil professionnel et hypothèses de formation*, ce rapport contient des propositions sur la reconnaissance légale, le statut professionnel, les fonctions, les lieux d'exercice et la formation des sages-femmes.

En janvier 1984, le sous-ministre de l'Éducation demande à l'Office de se concerter avec les autres ministères et organismes participant au dossier pour évaluer les implications des recommandations du rapport, ce que l'Office décline temporairement puisque, à cette époque, l'Association des sages-femmes avait demandé sa constitution en ordre professionnel en vertu du *Code des professions*.

L'Office des professions a été invité par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration à participer activement aux travaux du Comité pour l'implantation d'un plan d'action à l'intention des communautés culturelles (CIPACC). À cet effet, une personne déléguée par l'Office siège au comité « Éducation-Culture » et agit à titre de coordonnateur du groupe de travail sur la reconnaissance des acquis.

Conformément à l'objectif déterminé par le CIPACC, l'Office se dote d'un plan d'action visant à accélérer le processus de reconnaissance des équivalences de diplôme et de formation par les ordres professionnels. Le plan d'action comporte quatre points :

- accélérer l'adoption des projets de règlement actuellement en instance de décision ;
- inciter les ordres professionnels qui n'ont pas de règlement en cette matière à en adopter un ;
- informer les ordres professionnels de la disponibilité à l'Office des professions d'un important matériel documentaire sur les équivalences de diplôme ; ce matériel peut être mis à la disposition des ordres intéressés à le consulter ;
- effectuer des démarches auprès du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration pour que ce dernier informe les candidats, dans leur pays d'origine, des niveaux de diplômes requis et des conditions générales d'admission aux différents ordres professionnels.

Le *Code des professions* oblige les ordres professionnels à adopter des règlements dans les domaines suivants : déontologie, arbitrage des comptes, fonds d'indemnisation, inspection professionnelle, conservation des dossiers, publicité et quorum des assemblées générales. En date du 31 mars 1984, 231 règlements obligatoires sur un total de 238 étaient entrés en vigueur.

➤ **De la production de l'Office**

- (Onzième) *Rapport annuel 1983-1984* de l'Office (publié en mai 1984) ;
- *Rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur les discussions récentes ayant trait à l'organisation de la profession comptable* (juin 1983).

1984 – 1985

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- M. Roger Desgroseilliers
Pharmacien
(Jusqu'au 15 juin 1984)
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- Mme Danielle Zaïkoff
Ingénieure
(Jusqu'au 15 juin 1984)
- M. Luc Granger
Psychologue
(Depuis le 15 juin 1984)
- M. Gilles Perron
Ingénieur
(Depuis le 15 juin 1984)

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Yves Bérubé

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985, l'Office tient 23 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

L'année 1984 marque le 10^e anniversaire de la réforme du système professionnel québécois. À cette occasion, l'Office réalise une vaste consultation auprès de divers organismes et personnes intéressés aux services professionnels : ordres professionnels, anciens administrateurs nommés par l'Office au Bureau des ordres professionnels, organismes publics, usagers de services professionnels et experts.

Cette consultation vise à obtenir un premier bilan du système professionnel et à susciter une réflexion sur la prospective.

La synthèse des commentaires recueillis est publiée en novembre 1984 dans un rapport de consultation intitulé *Le système professionnel québécois – 1974-1984 – Bilan et prospective*.

Dans le cadre de sa participation aux activités du 10^e anniversaire de la réforme du système professionnel, l'Office tient également un colloque de réflexion les 26 et 27 novembre 1984, à Montréal, sous le thème : *La protection du public : échec ou réussite?* Le rapport de consultation sert de support à ce colloque. L'objectif de celui-ci est de permettre au plus grand nombre possible de participants d'échanger sur le bilan et sur la prospective du système professionnel.

Plus de cinq cents personnes participent à ce colloque, dont des délégués des ordres professionnels, des professionnels, des administrateurs nommés par l'Office au Bureau des ordres professionnels, des représentants d'organismes publics, d'associations de consommateurs, d'associations professionnelles et d'organismes divers. En plus d'assister à trois conférences majeures, les participants discutent en ateliers d'une trentaine de questions regroupées sous quatre thèmes principaux : la protection du public, l'organisation et le fonctionnement du système professionnel, les attentes des utilisateurs du système professionnel et les professionnels dans leur milieu de travail. L'Office entend transmettre sous peu un document contenant les conférences et une synthèse des discussions en ateliers à tous les participants.

L'Office compte bien s'inspirer largement, dans ses travaux futurs, des fruits de toutes ces discussions et donner les suites appropriées.

Au cours de l'année, 15 demandes de renseignements, provenant de personnes ou d'organismes, sont adressées à l'Office concernant la constitution en ordre professionnel. La documentation qui leur est acheminée contient les éléments suivants : la

procédure à suivre, les critères sur lesquels se base l'Office pour émettre son avis et le questionnaire à compléter. L'Office considère officielle une demande lorsqu'il reçoit le questionnaire dûment rempli. Il n'a reçu cette année aucune nouvelle demande officielle.

Le comité d'analyse des demandes de constitution a poursuivi son étude de sept demandes antérieures. La procédure adoptée est la suivante : rencontre du groupe requérant, consultation écrite auprès des organismes intéressés et préparation d'un projet d'avis à l'intention de l'Office.

L'Office a émis son avis final sur les demandes de trois groupes pour lesquels il n'a pas recommandé la constitution en ordre professionnel.

Après avoir reçu un avis de l'Office des professions du Québec lui recommandant de créer, en vertu du *Code des professions*, un ordre professionnel à titre réservé auquel auraient notamment accès les membres de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a publié cette année à la *Gazette officielle du Québec* un projet de lettres patentes constituant le nouvel ordre.

En 1979, l'Office avait exprimé l'avis que les inhalothérapeutes devaient, soit se regrouper avec un ordre du secteur des techniques de la santé, soit constituer un élément d'un nouvel ordre regroupant éventuellement tous les professionnels du secteur des techniques de la santé. À la suite de tentatives infructueuses visant à intégrer les inhalothérapeutes au sein d'un ordre professionnel existant, l'Office a suggéré au ministre de procéder à la constitution d'un quarantième ordre professionnel sans écarter à moyen terme l'hypothèse d'un regroupement des techniques de la santé dans un ordre.

À la suite de la première publication des lettres patentes, le 22 juin 1983, toute personne intéressée était invitée à faire connaître ses commentaires. En effet, les let-

tres patentes ne pouvaient être émises, selon l'article 27 du *Code des professions*, que 60 jours après leur publication par le ministre. Ce n'est qu'à compter de l'émission et de la publication des lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec* que le nouvel ordre est juridiquement constitué.

Après une analyse des commentaires reçus, l'Office a soumis au ministre sa recommandation.

Le 15 décembre 1984, les lettres patentes constituant ce nouvel ordre professionnel sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Les dispositions législatives permettant à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec d'acquérir les biens et les droits de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec sont entrées en vigueur le 13 mars 1985.

À la suite des audiences publiques qui ont eu lieu à Montréal du 5 au 8 avril 1982 sur l'avis de l'Office concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis et les comités de formation, l'Office a formulé ses commentaires sur le contenu de ces audiences et les a transmis au ministre le 11 juin 1984, avec la version amendée de son avis du 31 juillet 1980.

L'Office a également commandé à deux économistes québécois une étude sur la réglementation des honoraires professionnels. L'Office a toujours refusé de reconnaître le bien-fondé de la tarification professionnelle dans une perspective de protection du public, sauf dans de rares exceptions. L'étude avait pour but de mettre à jour l'argumentation de l'Office à cet effet.

Après avoir tenté d'appliquer au marché des services professionnels ce que Williamson appelle les « dimensions critiques pour la description des relations contractuelles », les auteurs analysent la légitimité de la réglementation des services professionnels par rapport à la protection du public, concernant particulièrement la tarification des honoraires professionnels. Par un survol de la documentation ré-

cente, ils tentent de vérifier jusqu'à quel point les études empiriques dans ce domaine confirment la théorie économique. Ensuite, après avoir comparé la réglementation dans trois secteurs d'activités (les services professionnels, les services d'utilité publique et le commerce des valeurs mobilières), ils tentent d'appliquer aux services professionnels le concept de marché contestable, dans une perspective de déréglementation. À la suite de cette démarche, ils nous proposent, à l'égard des services professionnels, une nouvelle approche réglementaire plus conforme à un objectif de protection du public.

Le dossier de la publicité sur les services professionnels franchit une étape importante en 1984 à la suite de la publication par l'Office d'un projet d'avis sur la question. En faisant ainsi connaître sa position aux groupes intéressés ou concernés par ce sujet, l'Office désirait permettre une dernière discussion avant de transmettre officiellement sa position au ministre.

En résumé, la position actuelle de l'Office vise une libéralisation de la publicité sur les services professionnels selon une formule conforme à la réalité économique et sociale et qui respecte en même temps la spécificité et l'autogestion de chacun des ordres professionnels. Cette position se fonde sur la nécessité de répondre aux besoins d'information des consommateurs de services professionnels et sur le droit du professionnel à promouvoir sa pratique.

Puis, l'Office procède à l'examen des derniers commentaires émis à la suite de la diffusion de son projet d'avis et il soumettra, dans les meilleurs délais, un avis formel au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

En 1984-1985, l'Office effectue une recherche sur l'exercice des professions en multidisciplinarité pour déterminer quels sont les problèmes d'ordres économique et corporatif que peut soulever cette approche et d'esquisser un modèle de fonctionnement de la multidisciplinarité au Québec.

Une synthèse du rapport de recherche est soumise aux intervenants gouvernementaux en septembre 1984. Une consultation élargie de tous les intéressés devrait suivre cette étape au cours de l'année financière 1985-1986.

L'Office des professions, conformément à l'article 12 du *Code des professions* qui stipule qu'une de ses fonctions est de faire des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible, a effectué le bilan de la formation continue dans les ordres professionnels pour la période de janvier 1983 à juin 1984.

Cette étude fait connaître la formation continue sous plusieurs facettes et relève aussi les points à améliorer et à développer.

L'Office émettra subséquemment des recommandations en ce domaine, vu l'importance d'augmenter et de maintenir la compétence professionnelle.

À la demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'Office a entrepris une étude visant à proposer les réaménagements nécessaires dans les champs d'exercice des professions du secteur du génie et de l'aménagement.

Une révision de ces champs d'exercice s'impose, surtout à la suite de l'évolution technologique et scientifique des 20 dernières années et en raison de la présence de nombreux intervenants.

Le travail n'a été qu'amorcé au cours de cette année et l'Office entend soumettre ses propositions au ministre au printemps de 1986.

La révolution informatique pénètre tous les secteurs d'activité et amène des changements au niveau des modes de pensée et d'action. Les professions n'échappent pas à ce phénomène. En effet, l'introduction des nouvelles technologies

d'information – micro-informatique, bureautique, télématique, robotique – dans la pratique professionnelle sera l'un des facteurs déterminants de l'évolution du système professionnel au cours de la prochaine décennie.

En 1983-1984, l'Office annonçait le démarrage d'une étude détaillée sur l'impact des nouvelles technologies sur les professions.

La réalisation de la première phase de cette recherche, soit une étude documentaire, s'est poursuivie au cours de l'année 1984 et est maintenant terminée.

Les thèmes suivants y sont analysés : les nouvelles technologies d'information et leurs caractéristiques, l'impact de ces technologies sur la pratique professionnelle : impact sur l'acte et la compétence professionnels, sur la formation des professionnels, sur la déontologie professionnelle, de même que sur l'organisation des systèmes professionnels en général.

Le rapport d'étude inclut aussi une importante bibliographie sélective, un glossaire et un index des principaux termes relatifs aux nouvelles technologies d'information.

À partir de ce document de base, l'Office poursuivra son analyse de l'impact des nouvelles technologies dans chacun des secteurs d'activité professionnelle, à l'occasion de l'examen des champs d'exercice qu'il entreprendra dans chacun de ces secteurs.

Préalablement à la confection d'une liste de médicaments vétérinaires, l'Office a confié à des experts l'identification de substances devant y apparaître. Après avoir analysé les propositions des experts, l'Office a soumis en février 1984, à la consultation des ordres et du Conseil visés à l'article 9, un projet définitif de la liste des médicaments qui ne pourront être vendus sans ordonnance du médecin vétérinaire.

Après avoir analysé les avis reçus, l'Office a décidé de publier, à la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984, le projet de règlement établissant la liste des médicaments vétérinaires afin d'élargir la consultation au public. Le projet de règlement a aussi été remis directement à 44 organismes et personnes susceptibles de le commenter, dont l'Union des producteurs agricoles.

Vingt-deux organismes et personnes consultés ont formulé des commentaires écrits sur le projet. Les médecins vétérinaires et les pharmaciens ont suggéré quelques modifications à la liste.

Le 2 novembre 1984, les représentants de l'Office, accompagnés de représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ainsi que des deux ordres concernés, rencontrent des représentants du Regroupement professionnel d'intervention en santé animale afin de leur faire part des décisions de l'Office. Le 21 décembre 1984, l'Office fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un rapport ainsi que la liste des médicaments vétérinaires adoptée par l'Office.

Conformément à la *Loi médicale*, telle que modifiée en décembre 1977, le Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec adopte un règlement sur l'exercice de l'acupuncture au Québec. Ce règlement est publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984 mais n'entrera en vigueur qu'après approbation du gouvernement.

Après avoir reçu le rapport du comité conjoint de la formation en acupuncture ainsi que le règlement adopté par l'Ordre professionnel des médecins, l'Office termine l'étude de ce dossier.

Les recommandations de l'Office au gouvernement, en rapport avec ce règlement, portent notamment sur l'exigence du certificat médical préalable à toute intervention

de l'acupuncteur, sur la présence d'acupuncteurs au sein de certains comités de l'Ordre et sur la durée du règlement.

Un nouveau projet vise à doter l'Office d'un système d'information statistique intégré sur les caractéristiques et les activités des ordres professionnels.

Au cours du premier semestre de 1984, un travail de planification est réalisé dans le cadre de ce projet, en ce qui concerne l'approche et les modalités de développement d'un tel système.

Un examen de la situation révèle que les données concernant l'activité professionnelle sont souvent dispersées, sinon méconnues. De plus, elles manquent d'uniformité tant sur le plan des concepts que sur celui des niveaux géographiques employés. Par conséquent, l'opportunité de procéder à l'organisation du dispositif statistique sur les professions, de manière à rendre ces renseignements plus accessibles et de meilleure qualité, s'avère importante.

C'est précisément dans cette optique que l'Office entreprendra, au cours des prochains mois, une démarche visant, d'une part, à établir clairement ses besoins d'informations compte tenu de son rôle de surveillance et, d'autre part, à évaluer la disponibilité de ces informations, notamment à partir des rapports annuels des ordres. À la suite de ces analyses, l'Office proposera, entre autres, une révision du *Règlement sur la confection et le contenu du rapport annuel des ordres professionnels*.

L'Office vise toujours à utiliser au mieux les ressources mises à sa disposition afin d'offrir à ses diverses clientèles les services de qualité auxquels elles ont droit. Dans la poursuite de cet objectif, il décide donc de regrouper ses activités de gestion documentaire et d'information sous une même autorité. Cette fusion, approuvée en avril 1984 par le Conseil du trésor, s'est concrétisée par l'implantation de la nouvelle Direction des communications.

➤ **De la production de l'Office**

- (Douzième) *Rapport annuel 1984-1985* de l'Office (publié en mai 1985) ;
- *Synthèse générale des interventions aux audiences publiques sur les conditions supplémentaires et les comités de la formation* (avril 1984) ;
- *Conditions supplémentaires et comités de la formation : commentaires de l'Office sur les interventions aux audiences publiques et avis modifiant l'avis du 31 juillet 1980* (avril 1984) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Yves Bérubé, sur le niveau de formation en podiatrie* (mai 1984) ;
- *Réunion préparatoire à l'allocution d'ouverture du colloque du dixième anniversaire du système professionnel* (septembre 1984) ;
- *La publicité sur les services professionnels, projet d'avis* (novembre 1984) ;
- *La réglementation des honoraires professionnels et la protection du public* (novembre 1984) ;
- *La protection du public : échec ou réussite? Bilan et prospective du système professionnel : les thèmes du colloque* (novembre 1984) ;
- *Actes du colloque du 10^e anniversaire* (novembre 1984) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Yves Bérubé, concernant la demande de l'Association professionnelle des inséminateurs du Québec d'être constituée en corporation professionnelle* (décembre 1984) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, concernant la demande de l'Association des perfusionnistes du Québec Inc. d'être constituée en corporation professionnelle* (mars 1985) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Yves Bérubé, concernant la demande de l'Association des techniciens et technologues en électro-encéphalographie du Québec (A.T.T.E.Q.) d'être constituée en corporation professionnelle* (mars 1985).

1985 – 1986

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- M. Luc Granger
Psychologue
- M. Gilles Perron
Ingénieur

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Claude Ryan

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986, l'Office tient 23 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Depuis 1977-1978, 22 projets de règlement sur les conditions supplémentaires ont été reçus à l'Office des professions.

Au cours de l'année 1985, un comité conjoint, réunissant l'Office des professions, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, est mis sur pied.

La tâche de ce comité est de proposer au ministre une procédure de traitement de ces projets de règlement, compte tenu des avis du Conseil des universités et de l'Office, dans le but de lever le moratoire décrété en 1979 sur l'ensemble de ces projets de règlement.

Le *Code des professions*, par l'article 12 u), crée une obligation à l'Office des professions de suggérer au gouvernement un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres des ordres professionnels, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi.

Toutes les études menées par l'Office depuis 1974 confirment qu'on devrait abolir la tarification des honoraires professionnels dans les cas où l'existence de tarif va à l'encontre ou n'apporte aucune contribution efficace à la poursuite de la finalité assignée au système professionnel, soit la protection du public. Les cas d'exception, s'il y en a, doivent faire l'objet d'une étude particulière démontrant leur nécessité.

Présentement, huit ordres professionnels possèdent des tarifs réglementés par décret. Ces tarifs seront échus le 1^{er} janvier 1987.

En décembre 1985, l'Office publie un avis dans les quotidiens de la province. Cet avis rappelle qu'en matière de tarification, l'Office privilégie la libre concurrence et annonce la tenue d'audiences publiques pour évaluer si, dans les cas particuliers de certains ordres, il est d'intérêt public de réglementer les tarifs d'honoraires.

Six ordres professionnels soutiennent qu'il est nécessaire dans leur cas de fixer des tarifs d'honoraires professionnels par règlement pour protéger le public. Ce sont les architectes, les arpenteurs-géomètres, les évaluateurs agréés, les ingénieurs, les médecins vétérinaires et les notaires.

Lors de ces audiences qui auront lieu en mai 1986, une vingtaine d'associations diverses et d'organismes, y compris les ordres concernés, exposeront leur point de vue en déposant des mémoires sur cette question. L'Office prévoit adresser ses recommandations au gouvernement en septembre 1986.

À la suite de la publication de son projet d'avis sur la publicité sur les services professionnels, en novembre 1984, l'Office reçoit un certain nombre de commentaires.

Ceux-ci ne sont pas de nature à modifier son point de vue. L'Office transmet donc officiellement son avis au ministre en novembre 1985.

En ce qui a trait à l'exercice des professions en multidisciplinarité, une synthèse du rapport de recherche effectué par l'Office est soumise aux intervenants gouvernementaux en septembre 1984. Une consultation élargie a suivi cette étape au cours de l'année financière 1985-1986. Copie du rapport a été acheminée à tous les ordres professionnels et à divers groupes socio-économiques pour commentaires.

L'étude sur la formation continue s'est terminée au cours de l'année. On y fait un inventaire de la situation dans l'ensemble des ordres professionnels : les modes d'organisation, les orientations, les différents intervenants, les ressources. Ce rapport sera déposé à l'Office pour discussion et décision.

La première étape de l'étude sur les champs d'exercice du secteur du génie et de l'aménagement, amorcée au cours de l'exercice précédent, s'est terminée au cours de l'année. Un rapport de consultation sera soumis aux principaux intervenants de ce secteur. Il comprend notamment une description détaillée des principales caractéristiques (champ de pratique, formation, conditions d'admission, organisation) de chacune des professions concernées, celles régies et celles non régies par le *Code des professions*. Il fait également l'inventaire des problèmes interprofessionnels de ce secteur et des solutions diverses proposées par les différents groupes.

À la suite de cette consultation qui se tiendra au cours de l'exercice 1986-1987, l'Office soumettra au gouvernement des propositions de réaménagement de ce secteur.

Les poursuites pour pratique illégale de la profession constituent pour certains ordres un investissement important en termes monétaires et en termes d'énergies consenties à cette activité. Certains considèrent même qu'il s'agit d'un mandat trop

onéreux relativement aux bénéfices tirés de la perception des amendes résultant d'une condamnation.

Un certain nombre d'ordres demandent donc à l'Office de faire relever le minimum et le maximum des amendes prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

Avant d'accéder à une telle demande, l'Office croit nécessaire de vérifier si l'activité des ordres dans ce domaine est orientée avant tout vers la protection du public.

Or, il semble que l'activité des ordres dans le domaine des poursuites pour pratique illégale a davantage comme conséquence de sauvegarder l'intégrité du champ d'exercice réservé aux membres, dans une perspective économique, que de protéger le public. Cette activité se situe dans un contexte de luttes interprofessionnelles et vise plus rarement des personnes qui, par leur pratique, pourraient être une menace pour le public.

Avant d'arrêter sa décision sur la pertinence de hausser les amendes, l'Office croit nécessaire de poursuivre sa réflexion sur l'hypothèse suivante : les poursuites pour pratique illégale ne pourraient être intentées que dans les cas où il y a nettement menace pour le public, alors que les autres cas (conflits interprofessionnels, compétence d'une autre profession non reconnue par le *Code des professions*, etc.) pourraient être soumis à une autre instance.

Entre-temps, l'Office considérerait normal que le montant des amendes, fixé par la loi en 1973, puisse être indexé.

En 1983-1984, l'Office avait d'abord confié à des experts l'identification des substances devant apparaître à la liste des médicaments vétérinaires, consulté les ordres et le Conseil visés à l'article 9, puis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984 le projet de règlement, lequel fut commenté par 22 organismes et personnes consultés ; le 21 décembre 1984, la liste des médicaments vétérinaires

adoptée par l'Office était transmise au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Sur la recommandation de ce dernier, le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 1684-85 du 20 août 1985, la liste publiée à la page 5602 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 1985 et modifiée par un erratum du 2 octobre 1985.

L'Office a, au cours des dernières années, reçu plusieurs demandes d'amendements législatifs au *Code des professions* et aux lois professionnelles.

Au cours de l'année qui vient de se terminer, une analyse et une synthèse de ces demandes de modifications législatives ont été effectuées et des recommandations seront acheminées au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

De même, l'Office désire soumettre d'autres modifications au *Code des professions* et aux lois professionnelles afin de remédier aux lacunes et imprécisions de textes législatifs actuels.

Le titre réservé, comme instrument de protection du public, a constamment fait l'objet de contestations depuis l'avènement du *Code des professions*, plus particulièrement de la part des ordres professionnels.

Dans son avis, publié le 12 juin 1985, l'Office relate les principales étapes qui ont marqué l'évolution de sa réflexion sur le sujet, fait ensuite état de la problématique vécue par les ordres et de celle vécue par les utilisateurs de services professionnels, et met de l'avant une série de mesures susceptibles d'améliorer le régime.

L'Office considère le mécanisme du titre réservé, établi par le *Code des professions*, toujours valable pour la protection du public. L'analyse de la situation l'amène à

conclure que les conditions pour assurer l'efficacité du titre réservé ne sont pas réunies et que les avantages que devait procurer ce mécanisme n'ont pu s'actualiser. L'Office propose donc dans son avis des mesures qui n'impliquent pas une transformation radicale du système professionnel, mais qui visent à apporter les correctifs nécessaires.

Essentiellement, l'avis propose trois séries de mesures. La première consiste à apporter des modifications légales et réglementaires ayant pour but de rendre plus étanche l'utilisation des titres réservés. La deuxième consiste à informer davantage le public, utilisateur et employeur, de la signification du titre réservé et des avantages à faire appel aux membres des ordres professionnels. La troisième série a trait aux problèmes liés plus particulièrement aux différents contextes de la pratique professionnelle et prévoit une intervention par secteur d'activité.

L'Office espère, par l'adoption des recommandations contenues dans cet avis, que le titre réservé pourra, avec le temps, conquérir ses lettres de noblesse aux yeux de la population et que les ordres professionnels à titre réservé seront mieux équipés pour accomplir leur mandat de protection du public.

En janvier 1986, le président de l'Office remet son rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles en ce qui a trait au dossier de la réorganisation des professions de la comptabilité. Ce rapport fait d'abord l'historique de la situation en démontrant qu'au fil des 15 dernières années, une volonté politique d'en arriver à une solution a constamment animé à la fois le législateur et les ordres professionnels. Il fait état des diverses tentatives de solution qui ont été amorcées jusqu'en 1983 et conclut à la nécessité de mettre un terme à la recherche d'une solution qui puisse faire consensus chez les parties impliquées et donc, d'en imposer une d'autorité.

Après avoir situé le problème des professions comptables sous l'aspect de la formation requise, autant que dans ses dimensions juridique et socio-économique, le rap-

port établit les conditions que doit satisfaire la solution à retenir et propose enfin la meilleure solution possible dans les circonstances.

Cette solution consiste principalement en un regroupement des trois ordres en un seul dont le nom serait « Ordre des experts-comptables du Québec ». Les membres de cet ordre unique seraient inscrits à un tableau comprenant deux parties, l'une regroupant les comptables exerçant en gestion et portant le titre d'experts-comptables et l'autre, les comptables effectuant la vérification des états financiers, qualifiés de comptables agréés, et devant détenir une licence de vérificateur.

Les actes exclusifs sont ceux qui consistent à exprimer des opinions et des commentaires d'expert-comptable sur des états financiers. Ne peuvent les poser que les comptables détenteurs de la licence de vérificateur.

Le rapport prévoit en outre les conditions d'admission au nouvel ordre et la licence de vérificateur, les modalités de passage de la première à la seconde partie du tableau, les conditions spéciales pour l'intégration des membres actuels des trois ordres, les dispositions transitoires pour les étudiants actuellement inscrits dans des programmes donnant accès à l'un ou l'autre des ordres, les mécanismes transitoires de gestion de la nouvelle entité et, enfin, une structure administrative permanente du futur ordre.

La solution proposée est justifiée dans tous ses éléments et a été élaborée à la suite des longues négociations auxquelles a donné lieu le conflit entre les ordres existants et à la lumière des études de la situation, tant au Canada qu'à l'étranger. Elle ne fait malheureusement pas consensus. Il s'agit d'une solution qui, bien que faisant inévitablement des mécontents parmi les comptables, a cependant le mérite d'être rationnelle et cohérente autant que cela est possible dans l'état actuel du dossier.

L'Office est de plus en plus confronté au problème de l'émergence des médecines alternatives. Ce phénomène relativement nouveau dans notre société se manifeste

à l'Office, soit par des demandes d'incorporation de différents groupes, soit par un accroissement des poursuites pour pratique illégale de la part de l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

Plutôt que de procéder à une étude cas par cas de la multitude de « nouvelles thérapies », l'Office croit nécessaire d'étudier globalement ce nouveau phénomène.

Dans sa démarche, l'Office devra tenir compte des éléments suivants : l'existence du champ exclusif de la médecine, la pertinence du développement de ces nouvelles techniques ou approches et la nécessité d'assurer la protection du public.

Ce mandat n'a été qu'amorcé au cours de l'exercice 1985-1986.

En 1985, l'Association des sages-femmes transmet à l'Office une nouvelle demande d'incorporation. Par ailleurs, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis sur pied un groupe de travail sur la pratique des sages-femmes dont l'une des tâches est de préciser la place et le rôle de la sage-femme au Québec.

L'Office participe à ce groupe de travail. Sa contribution sera, entre autres, de préciser le niveau et le type de contrôle nécessaires à l'exercice de cette nouvelle profession.

Le phénomène que l'on observe dans le domaine médical, soit l'émergence de techniques ou d'approches nouvelles, apparaît également dans le champ très vaste de la psychothérapie.

L'Office décide d'entreprendre, au cours de l'année 1985, une étude de ce phénomène. Certains groupes, notamment l'Ordre professionnel des psychologues, s'inquiètent de la prolifération de la pratique de la psychothérapie par des personnes autres que celles ayant une compétence reconnue dans ce domaine. En conséquence, on demande à l'Office de réserver la pratique de la psychothérapie et

l'usage du titre de psychothérapeute aux seuls professionnels pouvant démontrer une compétence minimale en ce domaine.

Un premier rapport sur le sujet est en voie d'être terminé et une consultation auprès des principaux intervenants sera entreprise au cours du prochain exercice.

Conformément à la *Loi médicale*, telle que modifiée en décembre 1977, le Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec a adopté un règlement sur l'exercice de l'acupuncture au Québec. À la suite des consultations, le gouvernement a approuvé le *Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins* et le *Règlement sur la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture*.

Ces deux règlements sont entrés en vigueur le 17 juillet 1985, mais certains articles seront révisés après une période de cinq ans.

Un comité d'examineurs, composé de personnes nommées par l'Ordre professionnel des médecins du Québec et l'Office des professions, a entrepris l'élaboration des examens prévus par la loi visant à admettre à l'exercice de l'acupuncture les personnes ayant commencé à exercer avant 1977. Ces examens devraient être tenus au mois de septembre 1986.

Quant au programme de formation de niveau collégial, qui donne accès à l'exercice de l'acupuncture aux autres personnes intéressées, il a été approuvé par les instances du ministère de l'Éducation.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la denturologie*, l'Ordre des dentistes et l'Ordre des denturologistes s'opposent sur deux questions distinctes : l'exigence du certificat de santé buccale du dentiste avant la pose de la prothèse dentaire amovible par le denturologiste et l'inclusion de la prothèse partielle amovible dans le champ d'exercice de la denturologie.

L'Office, en collaboration avec l'Ordre des dentistes et l'Ordre des denturologistes, a examiné ces deux questions et a formulé des recommandations au gouvernement en septembre 1985.

Dans son avis, l'Office recommande que l'exercice de la denturologie en ce qui concerne la prothèse dentaire complète ne soit plus subordonné à la délivrance d'un certificat de santé buccale. Par contre, l'Office recommande le maintien du certificat de santé buccale dans le cas d'une prothèse partielle, pendant qu'il entreprend une étude sur la qualité des services offerts par les denturologistes en cette matière. Cette étude est actuellement en cours et se déroulera sur une période d'environ un an. L'Ordre des dentistes n'a pas donné son accord à l'avis de l'Office.

Jusqu'en 1983, les techniciens dentaires jouissaient d'une certaine exclusivité en matière de fabrication et de réparation de prothèses en vertu d'un règlement adopté suivant la *Loi sur la protection de la santé publique*. Certaines dispositions de ce règlement, abrogées en 1983, prévoyaient que seul un membre de l'Ordre des denturologistes ou de l'Ordre professionnel des techniciens dentaires pouvait être directeur d'un laboratoire de fabrication et de réparation de prothèses dentaires et obtenir un permis pour fins d'opération.

L'Ordre professionnel des techniciens dentaires a récemment soumis à l'Office un mémoire dans lequel il prétend que seuls les membres de cet ordre sont aptes à diriger les laboratoires dentaires. En conséquence, il demande une clarification des lois professionnelles en ce sens.

À la suite de cette demande, un groupe de travail, composé de représentants de l'Ordre des dentistes, de l'Ordre des denturologistes, de l'Ordre professionnel des techniciens dentaires et de l'Office, est chargé d'analyser la situation actuelle au Québec et de faire rapport à l'Office.

➤ **De la production de l'Office**

- (Treizième) *Rapport annuel 1985-1986* de l'Office (publié en mai 1986) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Yves Bérubé, concernant la demande des associations des biologistes et des microbiologistes du Québec d'être constituées en corporation professionnelle* (avril 1985) ;
- *Avis de l'Office des professions au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant : le certificat de santé buccale en matière de prothèse complète amovible : les services du denturologiste en matière de prothèse partielle amovible* (septembre 1985) ;
- *La publicité sur les services professionnels : avis* (novembre 1985) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Claude Ryan, concernant la demande de la Corporation des électroniciens du Québec d'être constituée en corporation professionnelle* (décembre 1985) ;
- *Rapport du président de l'O.P.Q. au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant la réorganisation des professions comptables* (janvier 1986) ;
- *La révolution informatique et la pratique professionnelle* (janvier 1986) ;
- *Actes du colloque sur le système professionnel québécois tenu à Montréal les 26 et 27 novembre 1984 par l'Office des professions du Québec* (février 1986).

1986 – 1987

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Luc Granger
Psychologue
(Jusqu'au 4 février 1987)
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé
(Depuis le 4 février 1987)

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Claude Ryan

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987, l'Office tient 24 séances, dont la 500^e séance tenue le jeudi 26 mars 1987, à 9 heures 30, à Beauport, au Manoir Montmorency.

Pour la circonstance, le président de l'Office, Me André Desgagné, prononce une courte allocution sur la teneur et les motifs de la tenue d'une réunion spéciale et souhaite la bienvenue aux membres, ainsi qu'à tout le personnel de l'Office présent à cette 500^e séance.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Le *Code des professions* oblige tout ordre professionnel à adopter des règlements dans les six domaines suivants : arbitrage des comptes, conservation des dossiers,

déontologie, inspection professionnelle, publicité et quorum des assemblées générales.

En date du 31 mars 1987, chacun des ordres professionnels établis en 1973, lors de l'adoption du *Code des professions*, avait adopté tous ces règlements obligatoires, à une exception près : celui de la conservation des dossiers des avocats, encore à l'étude. Pour l'Ordre professionnel des technologues des sciences appliquées du Québec, établi en 1980, l'examen de deux de ces règlements obligatoires se poursuit, soit les règlements portant sur l'arbitrage des comptes et la publicité. Enfin, il reste à pourvoir l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, constitué le 15 décembre 1984, de la réglementation appropriée sous ce rapport.

L'élaboration des règlements que tout ordre professionnel peut adopter en vertu du *Code des professions* et, pour certains ordres professionnels, en vertu des dispositions de leur loi constitutive, se poursuit selon des étapes prévues notamment au *Code des professions*, à savoir : adoption par l'ordre, examen, consultation et recommandation de l'Office, approbation du gouvernement et entrée en vigueur.

Le *Code des professions* oblige l'Office des professions du Québec à fixer les normes de délivrance et de détention des permis habilitant des professionnels autres que les médecins, les médecins vétérinaires et les dentistes agissant conformément aux lois et aux règlements qui les régissent, à faire de la radiologie. L'Office peut aussi adopter des règlements concernant la conduite de ses affaires. De plus, l'Office dispose d'un pouvoir supplétif pour adopter, lorsqu'un ordre professionnel néglige ou omet de le faire, des règlements que celui-ci est tenu d'adopter en vertu du code. Enfin, certaines lois professionnelles obligent l'Office des professions à adopter lui-même certains règlements ou encore à y pourvoir en cas de défaut d'un ordre professionnel.

L'élaboration des règlements qui sont, en vertu du *Code des professions*, du ressort exclusif du gouvernement, se poursuit selon des étapes prévues au *Code des pro-*

fessions, comportant généralement une consultation de l'Office des professions du Québec, des ordres professionnels intéressés et, selon le cas, du Conseil interprofessionnel du Québec (représentation régionale au Bureau de tout ordre professionnel, normes du tableau des membres, modalités du fonds d'indemnisation et normes du rapport annuel des ordres) ou du Conseil des universités et des établissements d'enseignement (diplômes et programmes d'études). Le gouvernement approuve également, le cas échéant, la reconduction de règlements adoptés par certains ordres professionnels antérieurement à l'entrée en vigueur du *Code des professions* ; il en est ainsi de certains tarifs adoptés en vertu de la *Loi sur les agronomes*, de la *Loi sur les architectes*, de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, de la *Loi sur le Barreau*, de la *Loi sur les ingénieurs*, de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et de la *Loi sur le notariat*. Pour la période du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987, des modifications ont été considérées ou apportées à sept de ces règlements, dont deux comportaient une refonte complète du règlement visé.

L'Office a produit, au cours de l'année, un document explicatif destiné aux organismes qui songent à présenter à l'Office une demande de constitution en ordre professionnel. Ce document situe le rôle et les fonctions d'un ordre en regard de la finalité du système professionnel. Il renseigne ensuite sur les implications de la constitution d'un groupe en ordre. Il précise enfin les critères sur lesquels se base l'Office pour émettre son avis et la procédure à suivre.

En mai 1986, l'Office tient des audiences publiques pour entendre les représentations des ordres professionnels et des organismes intéressés, dans le cadre de la consultation prévue au paragraphe u) du troisième alinéa de l'article 12 du *Code des professions*. Ces audiences portent sur des demandes en matière de tarification d'honoraires professionnels présentées par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Après analyse et examen des arguments présentés par chacun de ces ordres professionnels, l'Office n'a pas cru justifié de déroger à sa position de principe, à savoir de favoriser un régime de concurrence avec accès à l'information de marché.

Cependant, compte tenu des restrictions d'ordre législatif et réglementaire en matière de publicité, lesquelles réduisent l'efficacité du fonctionnement des forces naturelles du marché, l'Office s'est dit d'avis que pour deux ordres professionnels, soit la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, des mesures transitoires apparaissent justifiées, permettant ainsi l'adaptation au jeu de la concurrence.

Dans ces deux cas particuliers, l'Office estime en effet nécessaire le maintien temporaire d'un tarif indicatif pour certains actes et services rendus par les membres de ces ordres. Dans les autres cas cependant, l'Office conclut que les demandes présentées ne justifient pas le maintien d'un tarif, ni l'instauration d'un régime de tarification.

L'Office transmet conséquemment un avis approprié au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le 12 novembre 1986.

À la suite de la publication de l'avis de l'Office sur la publicité, l'ancien ministre responsable de l'application des lois professionnelles avait proposé aux ordres professionnels de lui fournir une preuve de leur bonne intention dans ce dossier en procédant à la libéralisation de leurs règlements de publicité dans le contexte de la législation actuelle. L'Office a donc produit un bilan de l'évolution de cette réglementation après le délai d'un an consenti aux ordres par le ministre.

Après analyse de ces résultats, l'Office réitère les recommandations de son avis sur la publicité.

On constate en effet qu'au cours de la période, 12 ordres professionnels ont fait approuver ou présenté des projets de modifications à leur règlement de publicité, mais quatre ordres seulement ont proposé une certaine ouverture de la publicité sur les services offerts et sur les prix. De plus, deux de ces quatre ordres ont proposé une ouverture dont l'impact est peu significatif puisque près de 100 % des membres de ces ordres sont des salariés.

Le mémoire démontre en somme qu'il y a encore une résistance à la libéralisation de la publicité, qu'elle est le fait de quelques ordres, principalement de ceux où les répercussions sur la pratique pourraient être significatives, et que cette résistance porte avant tout sur la possibilité d'annoncer les prix.

En plus de certains projets de lois préparés aussi à la demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'Office termine l'analyse des demandes de modifications législatives formulées par les ordres professionnels au cours des dernières années. À ce sujet, il procède à une ultime consultation auprès de l'ensemble des ordres professionnels, du Conseil interprofessionnel du Québec et du Tribunal des professions. Puis, en décembre 1986, il soumet au ministre des suggestions de modifications législatives au *Code des professions* et à certaines lois professionnelles.

L'Office a commencé l'élaboration d'une liste de la jurisprudence relative au *Code des professions* et aux lois professionnelles, à partir des recueils de jurisprudence du Québec et des *Dominion Law Reports* publiés depuis 1973. Une consultation des ordres professionnels a également été entreprise en vue du repérage de toutes autres décisions d'intérêt qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'une publication. Une fois complétées les activités liées au traitement et à l'indexation de cette jurisprudence, l'Office compte bien éditer et diffuser un *Code des professions* ainsi annoté.

À la suite de l'envoi par l'Office, à tous les ordres professionnels et à divers groupes socio-économiques, d'une synthèse du rapport de la recherche effectuée sur les

problèmes d'ordre déontologique et structurel soulevés par l'approche de l'exercice des professions en multidisciplinarité, recherche qui en esquisse un modèle partiel de fonctionnement, dix ordres et sept groupes lui ont fait parvenir des commentaires. Leur analyse doit se compléter au printemps de 1987, de sorte que l'Office puisse en retenir, s'il y a lieu, les voies d'actions appropriées.

En vertu des fonctions de concertation que le *Code des professions* lui attribue, l'Office a poursuivi ou entrepris durant l'année certaines études ou recherches portant, entre autres, sur le chevauchement ou la connexité des champs d'exercice de certains ordres. Il a retenu spécialement :

- une demande de l'Ordre professionnel des technologues des sciences appliquées, intéressant l'Ordre des architectes du Québec, afin d'établir entre eux un mode de communication et de discussion sur la portée de leur champ d'exercice respectif ;
- une demande de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, intéressant l'Ordre des audioprothésistes du Québec, visant les modalités et conditions du suivi à donner par les orthophonistes et audiologistes, particulièrement en milieu hospitalier, à certains actes professionnels déjà posés par les audioprothésistes en faveur des bénéficiaires.

L'Office a entrepris la révision de l'ensemble des règlements en matière de conditions supplémentaires dans l'optique d'une orientation fondée sur des principes sous-jacents à son avis de 1984, mais tenant compte du contexte juridique actuel. L'orientation que s'est donnée l'Office lui permettra de mettre à jour cette réglementation, pour autant que soit levé, en cette matière, le moratoire imposé il y a plusieurs années par le gouvernement.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la podiatrie*, l'Office doit dresser périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre

des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients. Au cours de l'exercice 1986-1987, l'Office a procédé aux consultations requises en vue de l'adoption et de la mise en vigueur de cette liste. Subséquemment, l'Office compte établir un mécanisme de révision périodique de celle-ci.

Depuis une trentaine d'années au Québec, on assiste, à l'instar du domaine médical, à l'apparition d'un grand nombre de techniques nouvelles dans le secteur de la psychothérapie.

L'émergence d'une multitude de thérapies, jusqu'à 250, pratiquées par des personnes de toutes formations, a inquiété divers groupes, dont l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. L'Office a entrepris et complété une étude de ce phénomène.

Dans un premier temps, une documentation abondante a été explorée. D'un côté, des articles journalistiques présentent le problème et posent une série de questions visant l'intérêt du public. Par ailleurs, des livres et des articles de spécialistes québécois, américains et européens nous permettent de voir l'évolution des psychothérapies, l'efficacité des différentes techniques, les caractéristiques du « bon » thérapeute et les droits du patient. On y retrouve aussi des analyses des lois déjà existantes régissant, à l'étranger, la psychothérapie et les professions en relations humaines.

Dans un second temps, des gens du milieu de la psychothérapie, de la recherche universitaire en psycho-sociologie et de la protection coopérative du public ont été consultés. Cela a permis de constater que les plaintes d'ordre économique sont les plus fréquentes, car elles sont plus faciles à cerner, pour le client lui-même. Par contre, il existe un certain niveau de malaises psychologiques, presque impossibles à identifier, mais qui pourraient être éliminés si le public était informé, particulièrement concernant les « cours » de relations humaines ou de croissance personnelle.

Le principal problème provient donc du fait qu'il n'existe pas d'information centralisée, objective et à jour sur l'inventaire des différents types de psychothérapeutes qui offrent leurs services à la population. De plus, le client ne sait pas, en général, par quel processus il a à passer au moment où il aborde une de ces psychothérapies. Il ne sait pas quelles questions poser, ne connaît pas ses droits et n'a aucune idée des recours possibles s'il se sent lésé.

Il s'agit d'un phénomène complexe ne suscitant pas de consensus parmi les différents intervenants.

Avant de formuler ses recommandations au gouvernement sur les mesures de contrôle nécessaires, l'Office doit consulter de nouveau les ordres directement concernés par ce phénomène, notamment l'Ordre professionnel des psychologues.

Une analyse portant principalement sur les objectifs liés à l'introduction par le législateur du mécanisme de la délégation des actes, ainsi que sur la capacité du mécanisme de répondre à ses objectifs a été réalisée par l'Office.

Subséquemment, l'Office a transmis à la Commission Rochon un document de travail sur le mécanisme de délégation des actes établissant la problématique rencontrée lors de l'application du mécanisme. Dans le cadre de ce document, l'Office suggère, comme solution de rechange, la révision de la nécessité du maintien de l'actuelle exclusivité de champs d'exercice aussi exhaustifs que ceux qui ont été accordés aux professions de la santé, privilégiant plutôt la reconnaissance d'actes précis ou de catégories d'actes qui requièrent une expertise particulière pour être posés avec un minimum de risques pour le public.

L'étude sur les champs d'exercice des professions du secteur du génie et de l'aménagement, qui a pour objectif de proposer les réaménagements nécessaires des champs d'exercice des professions du secteur pour favoriser une coexistence harmonieuse de ces professions, s'est poursuivie au cours de l'année 1986-1987.

Au cours de cet exercice, un document de consultation portant sur l'organisation actuelle de l'exercice professionnel et des conflits de champs de pratique dans ce secteur a été réalisé et communiqué aux neuf ordres professionnels et aux six associations professionnelles incluses dans l'étude, pour consultation et commentaires. Durant l'automne 1986, l'Office a reçu les commentaires et les mémoires des intervenants sur l'état de la question présenté dans le premier rapport. À la lumière de ces commentaires, une version corrigée du premier rapport a été préparée.

Après une seconde phase de consultation auprès des organismes concernés, l'Office compte suggérer au gouvernement des modifications législatives aux lois professionnelles actuelles dans une perspective d'harmonisation des champs de pratique de professions oeuvrant dans ce secteur, compte tenu de l'objectif premier du système professionnel : la protection du public.

Annuellement, l'Office organise des rencontres ou des sessions à l'intention des administrateurs nommés. Le 28 novembre 1987, l'Office a tenu à Montréal la rencontre annuelle de formation et d'information à l'intention des administrateurs qu'il nomme au sein des ordres. Près d'une centaine d'administrateurs nommés s'y sont inscrits, ont participé aux ateliers prévus et assisté à la rencontre avec le ministre responsable.

Au cours de l'exercice 1986-1987, l'Office a mis l'accent sur l'amélioration de ses communications avec ses clientèles externes et internes, tout en recherchant une visibilité accrue.

Au chapitre de l'information au public, l'Office a privilégié l'information sur les droits et recours en matière professionnelle ainsi que sur le système professionnel. Dans ce contexte, l'Office a participé à deux expositions d'envergure : Info-Services Plus à Hull, et Carrières et Professions à Montréal.

Parmi les demandes du public que reçoit l'Office chaque année, se retrouvent les plaintes du public relativement aux services reçus d'un professionnel ou contre un ordre professionnel lorsqu'une demande d'enquête y a été faite. Pour la première fois, au cours de l'exercice 1986-1987, l'Office a effectué une compilation de ces plaintes en fonction de la distinction précitée, dans le cadre de l'étude entreprise sur la nécessité d'une révision du processus disciplinaire.

Les audiences publiques sur la tarification professionnelle sont l'occasion pour l'Office de mener une campagne de presse qui se traduit par quatre conférences de presse, une vingtaine d'entrevues à la radio et à la télévision et de nombreux articles dans les journaux. Le dépôt du bilan sur la publicité professionnelle est un autre événement de presse marquant.

➤ **De la production de l'Office**

- (Quatorzième) *Rapport annuel 1986-1987* de l'Office (publié en mai 1987) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles Monsieur Claude Ryan concernant la demande de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec d'être constituée en corporation professionnelle* (avril 1986) ;
- *Audiences publiques : tarifs d'honoraires professionnels et protection du public : compte rendu* (mai 1986) ;
- *Requêtes sur la tarification des honoraires de six corporations professionnelles : avis* (novembre 1986) ;
- *Le discours de l'Office des professions du Québec, de 1973 à 1987* (mars 1987).

1987 – 1988

➤ **Les membres de l'Office**

- M. André Desgagné, président
Avocat
(Jusqu'en 1987)
- M. Thomas J. Mulcair, président
Avocat
(Depuis le 9 décembre 1987)
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Claude Ryan

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, l'Office tient 18 séances.

Il convient de souligner ici l'apport de M. Louis Roy, vice-président de l'Office depuis 1983, à la direction intérimaire de l'Office pendant plusieurs mois, en 1987.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Les activités juridiques ont été importantes au cours du présent exercice. Ainsi, entre autres, le changement de nom de l'Ordre professionnel des comptables en administration industrielle en celui des comptables en management accrédités du Québec a été jugé opportun pour faire correspondre ce nom au vocable plus couramment utilisé au Canada. Le Projet de loi numéro 11, présenté le 25 mars 1987, est entré en vigueur le 15 avril suivant (L.Q., 1987, c. 17).

Pour favoriser l'accès des membres des ordres professionnels à l'assurance-responsabilité professionnelle, dans un contexte de marché restreint, le *Code des professions* a été modifié. La modification a pour but de permettre à un ordre professionnel d'imposer à ses membres l'adhésion à un contrat collectif d'assurance conclu par lui et de créer, avec l'autorisation du ministre des Finances, un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de ses membres. Le Projet de loi numéro 44, présenté le 13 mai 1987, est entré en vigueur le 23 juin 1987, le jour de sa sanction (L.Q., 1987, c. 54).

L'Office des professions entretient avec le Conseil interprofessionnel du Québec des relations suivies, tant formelles qu'informelles. L'Office tient à informer le Conseil des actions majeures qu'il compte entreprendre. Il consulte cet organisme lorsque la loi le prévoit et aussi lorsqu'il le juge opportun.

Au cours de l'année 1987-1988, des membres de l'Office rencontrent des membres du Conseil interprofessionnel à plusieurs reprises pour faire le point sur des dossiers d'intérêt commun.

Le vice-président de l'Office rencontre d'abord les membres du Conseil le 16 octobre 1987. Une autre rencontre, incluant le nouveau président de l'Office, a lieu le 15 janvier 1988 et porte sur l'Accord de libre-échange.

De plus, une rencontre formelle a lieu, le 18 février 1988, entre les cinq membres de l'Office et les membres du comité administratif du Conseil interprofessionnel. Les échanges portent notamment sur l'assurance-responsabilité professionnelle, le dossier législatif, le libre-échange, la pratique en multidisciplinarité, le découpage des régions administratives et la prochaine conférence de l'Union mondiale des professions.

Une conférence se tient à Paris en septembre 1987 et porte principalement sur la déontologie professionnelle, les droits de la personne et le secret professionnel.

L'Office y est représenté par le vice-président, un membre et le secrétaire. La conférence donne lieu, selon le vœu des représentants des 27 pays participants, à la création officielle de l'Union mondiale des professions libérales. Le Québec est choisi pour la tenue de la deuxième conférence, grâce aux démarches conjointes de l'Office des professions et du Conseil interprofessionnel du Québec.

Les représentants de l'Office profitent de leur séjour pour tenir des rencontres de travail avec plusieurs intervenants du système professionnel français et pour remettre à l'ensemble des participants à la conférence une pochette d'information sur le système québécois.

Le prochain congrès de l'Union mondiale sera organisé par le Conseil interprofessionnel du Québec. Il se tiendra à Montréal les 29, 30-, 31 août et 1^{er} septembre 1989. L'Office collabore à la réalisation de cet événement d'envergure par sa participation au comité organisateur et à différents comités de support. De plus, l'Office a accepté le principe d'une commandite sur l'un des trois thèmes retenus.

La reconnaissance professionnelle occupe une place importante au sein des activités de l'Office. Il en est saisi à l'occasion par des ordres professionnels déjà reconnus qui veulent, soit accroître leur autonomie, soit revoir et adapter les actes qui sont permis ou réservés. Mais surtout, régulièrement, l'Office reçoit des demandes provenant de divers groupes qui recherchent le statut d'ordre professionnel, à exercice exclusif ou à titre réservé, prévu par le *Code des professions*. Le code prescrit les critères à respecter et les conditions à remplir, et il exige que l'Office donne son avis sur les demandes.

Pour assister les éventuels requérants, l'Office tient à leur disposition un document explicatif. Ce guide situe le rôle et les fonctions d'un ordre en regard de la finalité du système professionnel. Il renseigne sur les implications de la constitution en ordre. Il précise les critères sur lesquels se pose l'Office pour émettre son avis. Il indique enfin la procédure à suivre.

La demande se fait lorsque le groupe soumet à l'Office ses réponses à un questionnaire élaboré par lui et destiné à recueillir les données nécessaires à l'examen de la demande. En 1987-1988, l'Office a été saisi de 11 demandes.

Après étude et consultation, l'Office émet, en mai 1987, un avis défavorable à la demande de constitution en ordre professionnel présentée par l'Association des sages-femmes du Québec. Sa principale raison tient au fait qu'il lui paraît prématuré maintenant de prendre une décision alors qu'il importerait que la profession évolue en contexte québécois et qu'il soit ainsi permis d'évaluer les besoins et les types de contrôle nécessaires. C'est dans cette perspective que l'Office fait la suggestion d'un encadrement légal et de modalités de contrôle souples pour que l'évolution requise puisse se faire en toute légalité.

Dans la perspective de la mise en vigueur des dispositions législatives modifiant la règle du huis clos disciplinaire, en droit professionnel, l'Office effectue de nouveau, en 1987, un examen critique de la situation, à la demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Cette révision porte sur les avantages et les inconvénients de la règle du huis clos, sur l'audition, la publication et la diffusion de la décision, de même que sur l'intérêt du client et celui du professionnel. L'Office a été amené à réitérer sa recommandation selon laquelle une audition doit être publique, à moins d'exception.

Dans une note complémentaire au mémoire soumis à l'été 1987 au ministre et qui lui a été transmise en janvier 1988, l'Office commente de façon plus détaillée encore sa recommandation favorable à la réforme adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1986. Cette recommandation touche chacune des étapes identifiées du processus disciplinaire, soit la démarche d'enquête, la plainte, l'audition, la décision, la consignation de la décision, la sanction du huis clos ou de l'interdiction de diffusion ou de publication, l'appel d'une décision et sa publication au *Recueil des décisions disciplinaires*. Consulté par le ministère de la Justice sur l'opportunité de la

date de la mise en vigueur de ces dispositions législatives, l'Office suggère le 1^{er} août 1988.

Pour suivre l'évolution du professionnalisme, l'Office dispose d'un instrument privilégié : le rapport annuel que chacun des ordres doit soumettre, selon des prescriptions quant à son contenu et sa confection déterminées par règlement du gouvernement. L'Office en tire des données dont, à son tour, il fait état dans son propre rapport annuel : la composition des bureaux et comités, le nombre de membres et son évolution, leur répartition selon le sexe, la région, les cotisations et leur taux de variation, la situation financière et son évolution. Ces renseignements, tirés aussi d'une fiche de données statistiques, apparaissent de nouveau dans le présent rapport. En ce qui a trait aux états financiers des ordres, il faut noter que l'Office a une responsabilité particulière : celle de faire rapport au gouvernement s'il trouve que la situation financière d'un ordre ne permet pas à celui-ci de remplir ses obligations vis-à-vis du public. En 1987-1988, cela ne s'est pas présenté.

Le rapport annuel des ordres fournit des renseignements bien au-delà de ces données statistiques ou financières : il précise les activités de l'ordre et de ses comités en matière de formation, de discipline, d'inspection, par exemple. L'Office entend, dans la prochaine année, développer une grille d'analyse et un système qui lui permettront de profiter au maximum de ce précieux instrument qu'est le rapport annuel.

Au cours de l'exercice 1986-1987, l'Office a amorcé une réflexion sur le rôle et le fonctionnement du processus disciplinaire qu'il revient à chaque ordre professionnel d'établir et de mettre en œuvre, conformément au *Code des professions*. Le comité interne d'études qui avait alors été mis sur pied pour étudier et évaluer les causes et les motifs des plaintes et griefs soulevés à l'encontre du mécanisme disciplinaire effectue, en 1987-1988, cette étude et cette évaluation et il transmet les résultats à l'Office avec ses recommandations. L'Office procède alors à l'évaluation de ces recommandations dans la perspective de suggérer ou recommander, le cas échéant, des correctifs appropriés sur le fonctionnement du processus disciplinaire.

Une première analyse de la question de la pratique des médecines parallèles au Québec, amorcée au cours de l'exercice précédent, est terminée. Elle avait pour objet d'essayer de définir ce phénomène qui est relativement nouveau au Québec et de dresser un inventaire des nombreuses techniques, approches ou méthodes qualifiées de médecines douces, alternatives, d'approches globales, holistiques ou autres.

Il en ressort des constats importants : les situations sont multiples et fort variées ; de plus, il existe généralement un manque sérieux de données valables permettant une première évaluation des risques posés sous l'angle de la protection du public. Ces médecines sont essentiellement tantôt curatives, tantôt préventives ; certaines consistent parfois en l'application d'une science tandis que d'autres font appel à la croyance ; certaines sont matérialistes, d'autres sont davantage axées sur le surnaturel, le religieux parfois ; il en est encore qui sont probablement pur charlatanisme, bien près de ce que réprime le droit criminel ou les règles protégeant le consommateur. L'Office compte adopter une position qui fasse la part de ces particularismes, respecte les libertés fondamentales des individus, tout en garantissant réellement la protection du public.

Pour se conformer à l'article 9 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*, relatif à la révision périodique de la liste des médicaments vétérinaires, l'Office adopte le mécanisme de révision périodique suivant : l'Office désigne un expert qui, à tous les trois mois, lui donne son avis sur l'opportunité de modifier la liste en prenant en considération les avis de conformité publiés par le gouvernement du Canada, dont relève l'application de la législation sur les aliments et drogues. À la lumière de cet avis, l'Office effectue une consultation formelle, notamment celle des ordres et organismes mentionnés à la loi, et décide ensuite des recommandations à faire.

La mise en application de ce mécanisme est fixée au 1^{er} juillet 1987. Toutefois, un retard dans la publication des avis de conformité du gouvernement fédéral empêche

de requérir une première expertise en la matière avant janvier 1988 et l'avis parvient à l'Office en mars 1988.

L'Office a terminé une étude sur l'évaluation des niveaux de formation et des actes posés par les physiothérapeutes et par les thérapeutes en réadaptation physique. Cette étude servira de document de support et d'information pour l'examen de la demande formelle de constitution en ordre professionnel déposée récemment à l'Office par les thérapeutes en réadaptation physique.

À la suite de l'envoi par l'Office, à tous les ordres professionnels et à divers groupes socio-économiques, d'une synthèse du rapport de la recherche effectuée sur les problèmes d'ordre déontologique et structurel soulevés par l'exercice des professions en multidisciplinarité, onze ordres et sept groupes lui font parvenir des commentaires. L'analyse de ces commentaires est complétée au cours de l'exercice 1987-1988.

Dans le domaine des services, l'Accord de libre-échange avec les États-Unis est susceptible de répercussions importantes. La libéralisation peut impliquer l'ensemble des ordres professionnels régis par le *Code des professions* et, généralement, tout le système professionnel. Aussi la contribution de l'Office est-elle sollicitée lors des négociations en 1987 et elle continue de l'être depuis la signature de l'Accord, le 2 janvier 1988. Cet Accord vise directement les services professionnels, selon un calendrier spécial et aussi des conditions et modalités qui leur sont propres. De même, l'Accord conduit à revoir la situation au niveau interprovincial et, là encore, la contribution de l'Office est demandée afin de lever le plus possible les obstacles s'appliquant aux échanges interprovinciaux.

En 1987, l'Office fournit son expertise concernant les services professionnels, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel portant sur les services et mis sur pied au moment des négociations.

Mais surtout, l'Office entreprend, en mars 1988, le repérage et un examen de conformité des dispositions législatives et réglementaires qui peuvent être touchées par l'application de l'Accord. Il procède ensuite à l'évaluation de l'impact réel et, le cas échéant, à la détermination des mesures d'adaptation qui seraient requises.

Dans cette perspective, l'Office participe en outre à un Comité interministériel sur les mesures d'adaptation au libre-échange.

Enfin, du côté interprovincial cette fois, l'Office vient d'entreprendre la consultation d'ordres professionnels au sujet des obstacles à la mobilité. Cette consultation est faite dans le cadre des travaux du Comité (canadien) des ministres responsables du commerce intérieur.

L'Office, après avoir soumis un mémoire à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux (Commission Rochon), a pris connaissance des suggestions et recommandations du rapport final. Douze points retiennent l'attention plus particulièrement : les facteurs d'incorporation et les statuts juridiques des ordres, l'inscription comme mécanisme de contrôle des médecines douces, la délégation d'actes, les soins infirmiers, les poursuites en responsabilité civile des médecins, la diffusion de l'information par l'Office des professions, la participation du public, l'inspection professionnelle, les mécanismes de recours, la régionalisation et l'accessibilité des services professionnels, les relations et milieux de travail et la formation pratique des futurs professionnels. Le rapport rejoint souvent des réflexions de l'Office qui a déjà effectué des études sur plusieurs de ces sujets. L'Office compte faire connaître son avis sous peu.

Beaucoup d'interventions de l'Office se sont situées au plan de l'élaboration de la législation et de la réglementation professionnelles et de leur mise à jour ; il n'a pas consacré une attention aussi grande et constante à surveiller comment ces textes sont réellement appliqués. L'Office entend développer davantage cet aspect de sa mission : la surveillance de l'activité des ordres professionnels destinée à la protec-

tion du public. Il dispose, à cette fin, de moyens divers prévus au *Code des professions* ; leur efficacité est examinée et, au besoin, de nouveaux mécanismes seront proposés afin qu'ils correspondent bien aux contextes dans lesquels l'Office veut rendre cette forme d'action plus souple et moins percutante.

Comme en fait foi le règlement sur la confection du rapport annuel des ordres professionnels, ce rapport constitue pour l'Office un moyen privilégié pour recueillir les données statistiques et autres renseignements sur chacun des ordres afin d'exercer adéquatement ses fonctions. L'Office veut en tirer le maximum de bénéfices. Dans cet esprit, et pour en améliorer le traitement, il lui apparaît utile de développer une grille d'analyse. Elle s'articule autour des exigences du règlement général et, plus spécialement, autour de celles de la législation professionnelle : la discipline, l'inspection professionnelle, le syndic, la formation continue, par exemple.

L'Office suggère au gouvernement de reconduire pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1989, les 11 règlements relatifs aux conditions supplémentaires des ordres professionnels régis par des lois particulières et les 10 règlements analogues des ordres à titre réservé. Ce délai devrait permettre de poursuivre, dans chacun des cas, les consultations et évaluations requises par la mise à jour de cette réglementation, compte tenu du contexte juridique actuel.

À la demande de l'Ordre professionnel des techniciens dentaires, qui prétend que seuls ses membres sont aptes à diriger les laboratoires dentaires, et qui requiert des dispositions législatives en ce sens, un groupe de travail, composé de représentants de l'Ordre des dentistes, de l'Ordre des denturologistes, de l'Ordre professionnel des techniciens dentaires et de l'Office, complète une analyse de la situation actuelle au Québec sous ce rapport, en vue de soumettre ses conclusions à l'Office.

L'Office entreprend de revoir le mécanisme de la délégation des actes en tant qu'instrument de réglementation destiné à l'origine à assouplir l'exclusivité des champs de pratique. Le Rapport Rochon, sur les services de santé et les services

sociaux, s'inscrit dans la perspective déjà ouverte par l'Office et dont celui-ci avait fait part à la Commission dans son mémoire et au cours de rencontres. Pour sa part, le Rapport recommande de substituer les concepts d'actes exclusifs ou à partage restreint à celui de délégation. L'Office poursuit son examen, tenant compte de ces propositions.

Au chapitre de l'information au public, l'Office privilégie l'information sur le système professionnel et le rôle des différents intervenants, de même que sur les droits et recours en matière professionnelle.

Dans ce contexte, l'Office participe, en janvier 1988, au Salon carrières et professions à Montréal, où une toute nouvelle série de dépliants est lancée, portant sur les droits et les recours des citoyens en matière de services professionnels ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du système professionnel au Québec.

L'Office publie également un dossier spécial « grand public » sur les droits et recours en matière professionnelle dans le numéro de septembre 1987 de la revue *Protégez-vous*. Cet article vise à favoriser une meilleure compréhension et une meilleure utilisation du système professionnel québécois.

La diffusion, en juin 1987, de son avis sur la demande de constitution en ordre professionnel de l'Association des sages-femmes du Québec est l'occasion pour l'Office de rendre publique son approche favorisant la légalisation de la pratique des sages-femmes au Québec.

Plus de 25 émissions d'affaires publiques et de nombreux articles dans les journaux traitent d'ailleurs de cette question.

La prestation de serment du nouveau président de l'Office, monsieur Thomas J. Mulcair, soulève aussi beaucoup d'intérêt de la part des médias.

De même, l'Office s'exprime sur plusieurs sujets d'actualité dont l'acupuncture, les médecines douces, le processus disciplinaire, le huis clos et le secret professionnel.

Au cours de l'année financière 1986-1987, l'Office des professions du Québec a évalué, au moyen d'une étude de type « marketing », la qualité, l'efficacité et la pertinence de ses services, de façon à identifier les attentes des clientèles visées en vue d'une meilleure adéquation demande-offre.

À partir des résultats de cette étude, l'Office des professions du Québec met de l'avant de nouvelles orientations et donne priorité à ses clientèles de façon à mieux répondre aux attentes qui lui sont exprimées.

Au nombre des orientations retenues, l'Office des professions décide de :

- renforcer les fonctions de communication, de surveillance et de critique des ordres, de médiation dans les conflits et de concertation ;
- entretenir des contacts avec les autres instances gouvernementales qui, de près ou de loin, touchent à son secteur d'activité ;
- faire des communications une préoccupation de la haute direction ;
- réorganiser son action en fonction d'une approche de « service aux clientèles » et préciser les responsabilités des unités administratives.

Il va de soi que la priorité accordée aux clientèles découle de ces orientations. Les ordres et les présidents des ordres professionnels de même que les médias d'information sont identifiés comme des clientèles prioritaires. Viennent ensuite le grand public, les administrateurs nommés et les autres organismes.

Pour chacune de ces clientèles, différents moyens d'action à court, moyen et long terme sont élaborés.

Désireux d'améliorer ses communications avec les ordres professionnels, l'Office contribue à quelques reprises aux bulletins d'information de certains d'entre eux.

En mars 1988, le Secrétariat au développement économique du Conseil exécutif du Québec a mis sur pied un comité interministériel chargé de coordonner l'évaluation des besoins et l'élaboration si nécessaire des mesures d'adaptation au libre-échange. L'objectif est de veiller à ce que toutes les entreprises, groupes ou personnes concernés tirent le maximum de bénéfices de l'Accord qui vient d'être signé entre le Canada et les États-Unis. C'est pourquoi l'Office participe, avec des représentants d'une dizaine de ministères à vocation économique, aux travaux du Comité qui devrait faire rapport à l'automne 1988.

L'Office vient d'entreprendre la consultation d'ordres professionnels au sujet des obstacles à la mobilité des professionnels à l'intérieur même du Canada. Cette consultation est faite dans le cadre des travaux du Comité (canadien) des ministres responsables du commerce intérieur. Ce Comité a été créé à la suite de la Conférence annuelle des premiers ministres, tenue à l'automne 1987. Il est chargé de faire rapport sur les obstacles à la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre et sur les mesures aptes à les réduire. L'Office a été désigné par le ministre québécois de l'Industrie et du Commerce, représentant du Québec au Comité, pour mener la consultation dans le secteur professionnel. Jusqu'à maintenant, ont été contactés les ordres des domaines de l'architecture, de la comptabilité, du droit et du génie.

➤ **De la production de l'Office**

- (Quinzième) *Rapport annuel 1987-1988* de l'Office (publié en juin 1988) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Monsieur Claude Ryan, concernant la demande de l'Association des sages-femmes du Québec d'être constituée en corporation professionnelle* (mai 1987) ;
- *Le contrôle des activités des personnes oeuvrant dans le domaine de la psychothérapie* (mai 1987) ;
- *Code des professions et lois professionnelles : texte annoté* (mars 1988) ;
- *Étude sur les champs de pratique des professions du secteur du génie et de l'aménagement* (printemps 1988).

1988 – 1989

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Thomas J. Mulcair, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Pierre Fortier

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989, l'Office tient 15 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

En 1988-1989, l'Office des professions s'est fixé comme priorité la réalisation d'objectifs concrets. Ainsi, certains dossiers qui avaient fait l'objet de longs moratoires ou d'études mais qui, pour diverses raisons, n'avaient pu être menés à terme l'ont été.

Aussi, en ce qui a trait aux activités législatives, des modifications importantes ont été apportées au *Code des professions* en 1988. Elles précisent notamment les pouvoirs des ordres professionnels en matière réglementaire, disciplinaire et administrative. De plus, elles donnent une plus grande protection aux titres réservés. Elles visent également à harmoniser des dispositions du *Code des professions* avec la *Loi sur les règlements*. À ces modifications s'ajoutent celles relatives à l'audition publique en matière disciplinaire.

Par ailleurs, des suggestions de modifications législatives ont été faites en regard de certaines lois professionnelles.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués dans ce domaine par le *Code des professions* et les lois professionnelles, l'Office examine, au cours de l'exercice 1988-1989, une quarantaine de règlements qui franchissent le stade d'une première publication ou celui de leur entrée en vigueur. À ce nombre s'ajoute celui d'une centaine de règlements, en cours de traitement, dont plusieurs sont élaborés pour faire suite aux modifications apportées au *Code des professions*, notamment.

L'Office des professions entretient avec le Conseil interprofessionnel du Québec des relations suivies. L'Office informe le Conseil des actions importantes qu'il compte entreprendre. Il consulte cet organisme lorsque la loi le prévoit mais aussi lorsqu'il le juge opportun.

Au cours de l'année 1988-1989, des membres de l'Office rencontrent des membres du Conseil interprofessionnel à plusieurs reprises pour faire le point sur des dossiers d'intérêt commun.

De plus, les membres de l'Office rencontrent, le 1^{er} décembre 1988, le comité administratif du Conseil interprofessionnel et, le 31 mars 1989, l'ensemble des membres du Conseil interprofessionnel. À cette seconde rencontre, les échanges portent notamment sur les ordres professionnels à titre réservé, l'assurance-responsabilité professionnelle, les impacts du libre-échange sur le système professionnel et l'exercice d'une profession en compagnie.

Le premier congrès de l'Union mondiale des professions libérales est organisé par le Conseil interprofessionnel du Québec. Il se tient à Montréal les 29, 30, 31 août et 1^{er} septembre 1989. L'Office collabore à la réalisation de cet événement d'envergure par sa participation au comité organisateur et à différents comités de support. De plus, l'Office effectue une compilation de toutes les ententes ou traités internatio-

naux en vigueur se rapportant à la libre circulation des professionnels. Les textes présentent une brève description et une analyse sommaire de la situation. Ce travail original servira de base à une allocution sur ce sujet au cours du Congrès et un exemplaire est remis à tous les participants.

L'Office des professions a présenté au ministre des Finances une étude sur l'impact fiscal de l'autorisation d'exercer une profession en compagnie à partir d'hypothèses fondées sur les données recueillies par le Conseil interprofessionnel et les ordres professionnels. Un groupe de travail auquel participent l'Office, l'Inspecteur général des institutions financières et le Conseil interprofessionnel représenté par le Barreau du Québec a été constitué pour concevoir un cadre juridique adéquat.

L'Office et le Conseil interprofessionnel du Québec ont entrepris conjointement d'informer les principales instances engagées dans les négociations des secteurs publics et parapublics des nouvelles dispositions du *Code des professions*. L'intervention a pour but d'éliminer dans les futures conventions l'utilisation de titres pouvant laisser croire que des employés sont membres d'ordres professionnels alors qu'ils ne le sont pas.

L'Office des professions est naturellement en rapport avec les ordres professionnels. Il les consulte, les écoute et les informe.

Au cours de l'exercice 1988-1989, l'Office a mené de larges consultations auprès des principaux intervenants dans le secteur oculo-visuel. Plusieurs problèmes touchant notamment la publicité, la remise de l'ordonnance, la mise en vigueur de certains règlements, l'exercice en multidisciplinarité ont déjà été identifiés. Des éléments de solution ont été envisagés et font actuellement l'objet de recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Un comité tripartite a été formé. Il est composé d'un expert nommé par l'Ordre des dentistes du Québec, d'un autre nommé par l'Ordre des denturologistes du Québec et d'un troisième désigné par l'Office des professions.

Ce comité est chargé de définir et de statuer sur les compétences requises pour dispenser des services de qualité en matière de prothèse partielle amovible, d'analyser la formation en denturologie et d'en situer le niveau de conformité par rapport aux compétences requises dans le cadre du traitement de l'édentation partielle, de réévaluer l'opportunité du certificat de santé buccale prévu à la *Loi sur la denturologie* et de suggérer à l'Office des professions tout moyen approprié de protection adéquate du public. Le comité a terminé son mandat et a déposé son rapport. L'Office formulera ses recommandations au gouvernement.

Des rencontres ont lieu à plusieurs reprises au cours de l'exercice 1988-1989 entre les représentants de l'Ordre des dentistes du Québec et ceux de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires. Ces consultations permettent d'ailleurs d'en arriver à un consensus sur la mise en vigueur d'un règlement de délégation d'actes en faveur des hygiénistes dentaires. La poursuite de ces consultations de même que la participation éventuelle de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux permettront de déterminer les actes qui peuvent être accomplis par les hygiénistes dentaires en vue, notamment, d'assurer le maintien du programme public de prévention en santé dentaire et de régler le problème soulevé par le projet d'abandon de ce programme.

Les analyses et avis relatifs à la reconnaissance professionnelle et aux demandes de constitution en ordre professionnel occupent une place importante parmi les activités de l'Office. Dans chaque cas examiné, il faut déterminer, à la lumière des facteurs énoncés au *Code des professions*, si l'autogestion dans le domaine concerné servirait à mieux protéger le public.

L'Office a remis à 28 groupes ou personnes le document explicatif et le questionnaire de l'Office relatifs à la demande de constitution en ordre professionnel.

En 1988-1989, l'étude sur les champs d'exercice des professions du secteur du génie et de l'aménagement porte plus particulièrement sur la situation de groupes qui ont demandé la reconnaissance professionnelle :

- les architectes paysagistes ;
- les biologistes et microbiologistes ;
- les décorateurs-ensembliers ;
- les diplômés de l'École de technologie supérieure ;
- les diplômés en sciences et technologies des aliments ;
- les géologues et géophysiciens ;
- les techniciens forestiers.

Dans les trois premiers cas, la consultation requise a été entreprise pour permettre à l'Office de prendre une position définitive assez tôt en 1989-1990. Dans les quatre autres cas, la formule d'une intégration à des ordres existants a plutôt été retenue. Le règlement de la question de l'École de technologie supérieure est déjà signalé. Il devrait inspirer la décision quant à la géologie, également avec l'Ordre des ingénieurs. Les diplômés en sciences et technologies des aliments pourraient être intégrés à l'Ordre des agronomes, les techniciens forestiers à l'Ordre professionnel des technologues des sciences appliquées.

En 1988-1989, l'Office considère également d'autres domaines. Des avis sont préparés et la consultation entreprise à l'égard :

- des masseurs, massothérapeutes et orthothérapeutes ;
- des thanatologues ;
- des traducteurs, interprètes et terminologues.

Enfin, l'Office reçoit des demandes d'information de la part de personnes ou groupes susceptibles de demander la reconnaissance professionnelle. C'est le cas notamment des archivistes, des archivistes médicales, des éducateurs spécialisés, des huissiers, des informaticiens, des mesureurs de bois.

Une autre réalisation importante de l'Office touche les conditions supplémentaires. Il s'agit des examens, stages et cours qu'un ordre professionnel peut imposer préalablement à la délivrance du permis. Ces conditions s'ajoutent à la formation initiale et au diplôme requis.

La position de l'Office quant aux conditions supplémentaires est connue depuis de nombreuses années. En exigeant des conditions supplémentaires, les ordres professionnels ne doivent pas imposer à leurs candidats une seconde évaluation des connaissances acquises pour l'obtention de leur diplôme. Cet exercice est inutile et stérile ; la protection du public n'y gagne rien.

Toutefois, l'Office demeure ouvert aux requêtes des ordres en cette matière. Si de telles requêtes sont justifiées concrètement, l'Office les acheminera au gouvernement avec des recommandations favorables. Il pourrait s'agir, par exemple, de périodes d'initiation encadrée axées sur de réels objectifs d'intégration à la pratique professionnelle.

Dans cette perspective, l'Office met sur pied un comité sur les conditions supplémentaires et lui donne un double mandat : faire la révision des dossiers soumis au moratoire sur les conditions supplémentaires décrété il y a plus de dix ans et analyser toutes les nouvelles demandes des ordres professionnels.

Par cette initiative, l'Office étudie dix-neuf dossiers. Dans plusieurs cas, il s'agit de mettre à jour les dossiers laissés en plan par l'imposition du moratoire évoqué précédemment. L'Office a tiré profit de cette première opération en esquissant largement des pistes d'orientation pour l'étude éventuelle de nouvelles demandes des

ordres qui ont été touchés par le moratoire. Dans l'intérêt de tous, cet exercice raccourcira des échéanciers de travail.

Parallèlement à ces travaux d'orientation, l'Office donne son accord de principe aux nouveaux projets de règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres et de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés. Par ailleurs, il refuse les demandes, telles que présentées, de l'Ordre professionnel des audioprothésistes et de l'Ordre professionnel des urbanistes. Enfin, il requiert, dans certains autres cas, des informations et justifications supplémentaires.

Tous ces travaux ont convaincu l'Office qu'il devrait s'intéresser de plus près à l'adéquation entre la formation dispensée par les établissements d'enseignement et les besoins réels du monde professionnel.

Grâce aux travaux d'un comité de liaison présidé par M. Gilles Perron, membre de l'Office, les diplômés de l'École de technologie supérieure pourront dorénavant être intégrés à l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la condition de réussir six examens spécialement mis en place à cette fin. Cette entente met fin à une longue suite de procédures et de discussions entreprises depuis mai 1977.

Pour savoir comment les ordres professionnels s'acquittent de leur devoir de protéger le public, l'Office analyse systématiquement leurs rapports annuels. L'analyse couvre également les états financiers qui sont compris dans le rapport annuel. Une grille a été élaborée et appliquée aux rapports des exercices 1986-1987 et 1987-1988.

À partir des données recueillies, des indicateurs de performance sont en voie d'élaboration. Ils visent chacune des fonctions principales des ordres : discipline, inspection professionnelle, formation continue par exemple. Durant le prochain exercice, l'Office compte en faire l'essai et ajuster au besoin les demandes de renseignements faites aux ordres.

Dans le domaine des services professionnels, la libéralisation des échanges est susceptible de conséquences considérables, autant du point de vue de chacune des professions, en particulier, que de celui de l'ensemble du système professionnel. En 1988-1989, à plusieurs titres, l'Office s'y est intéressé, notamment en participant à un comité interministériel sur les mesures d'adaptation au Traité Canada-États-Unis. L'Office a donc traité de la question de l'adaptation à l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, mis en œuvre au cours de l'exercice de janvier 1989. À cet égard, il est apparu que l'impact sur les lois et règlements était faible et qu'en outre, étant donné les conditions et le calendrier spécial prévus en ce qui concerne les services, des mesures d'adaptation particulières n'étaient pas requises à court terme.

Il a ensuite effectué des études et participé à deux autres comités interministériels mis sur pied au Québec. Le premier concerne la préparation de la négociation de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (G.A.T.T.) portant sur les services ; le second fait l'étude de la situation qu'entraînera le marché unique en Europe à la fin de 1992.

En outre, du côté interprovincial, s'est poursuivie la consultation dans le cadre des travaux des ministres responsables du commerce intérieur au Canada relativement aux obstacles à la mobilité. En matière professionnelle, elle n'a pas révélé d'obstacles importants. La consultation a toutefois permis de jeter les bases et de faire voir l'utilité d'une plus grande concertation entre les autorités concernées par les professions au Canada. Une première réunion a été prévue pour mai 1989 en Alberta.

L'Office est parfois saisi de demandes de reconnaissance professionnelle ou de constitution en ordre professionnel qui portent sur certaines approches ou thérapies particulières. En plus de procéder à l'analyse de chaque demande, l'Office s'intéresse à la demande qu'elles suscitent dans le public et à leur importance économique et, à cette fin, cherche à savoir si elles font l'objet d'une couverture, de réclamations en vertu de régimes d'assurances publiques ou privées, ou encore si el-

les font l'objet de dispositions fiscales. L'étude en cours doit permettre de déterminer les services ou frais couverts, en particulier ceux fournis par d'autres que les professionnels reconnus, selon quelles modalités ces services sont couverts et enfin comment s'appliquent ces régimes ou dispositions. L'Office compte ainsi accroître la concertation entre les diverses instances et autorités concernées.

Au cours de l'exercice 1988-1989, l'Office a participé au Salon Éducation, Science et Technologie en collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, ainsi qu'au Salon Info-Services Plus à Gaspé. Ces deux activités avaient pour objectif de faire connaître au grand public le système professionnel ainsi que les droits et recours du citoyen en matière de services professionnels.

L'Office dispense aussi un service de renseignements et d'assistance. Il donne suite, dans la mesure de son mandat et de ses moyens d'intervention, aux demandes de renseignements et aux plaintes qui lui sont adressées.

Durant l'exercice 1988-1989, l'Office reçoit 4 561 demandes de renseignements généraux et 392 plaintes téléphoniques et écrites.

L'Office répond à chacune de ces demandes et dirige, s'il y a lieu, les citoyens vers les organismes concernés. De plus, l'Office des professions offre des dépliants d'information permettant au public de connaître le fonctionnement du système professionnel québécois et ses principaux intervenants.

Du nombre de plaintes adressées à l'Office, 351 concernent des professionnels alors que 41 ont trait au système disciplinaire.

Les principaux motifs de plaintes du public à l'égard du système disciplinaire des ordres professionnels sont :

- l'insatisfaction quant à l'enquête menée par le syndic ;

- le délai trop long à répondre de la part du syndic ;
- l'insatisfaction à l'égard du comité de discipline ;
- l'insatisfaction quant à la conciliation d'honoraires et à l'égard du comité d'arbitrage.

Par ailleurs, l'Office des professions ne s'immisce pas dans l'application ordinaire des mandats que la loi confie directement aux ordres professionnels ou à leurs syndicats. Il n'intervient donc que sur certains aspects des plaintes. Par exemple, l'Office des professions peut rappeler à un syndic que, selon l'article 123 du *Code des professions*, le délai raisonnable n'est pas respecté. L'Office peut à l'occasion demander au syndic copie de la réponse transmise à un citoyen à la suite d'une demande d'enquête.

L'Office, par la voix de son président ou de son vice-président, accorde au-delà d'une vingtaine d'entrevues aux médias électroniques et écrits ainsi qu'à la presse spécialisée. Plusieurs de ces interventions concernent la levée du huis clos lors des délibérations des comités de discipline des ordres professionnels. Les autres portent sur des sujets variés tels les médecines alternatives, le rôle de l'Office, le processus disciplinaire et les tarifs d'honoraires des professionnels.

➤ **De la production de l'Office**

- (Seizième) *Rapport annuel 1988-1989* de l'Office (publié en juin 1989) ;
- *Trait d'union* ; bulletin d'information publié par l'Office des professions du Québec à l'intention des administrateurs nommés.

Le *Code des professions* impose à l'Office l'obligation de publier chaque année un recueil de certaines décisions rendues en matière disciplinaire. L'Office publie un tel recueil une ou deux fois par année depuis 1974.

1989 – 1990

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Thomas J. Mulcair, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Raymond Savoie

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990, l'Office tient 18 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Au cours de l'exercice 1989-1990, le système professionnel connaît de nombreux défis. Du côté des ordres professionnels, il faut préparer une quantité importante de nouveaux règlements obligatoires. Ceci a des effets prévisibles sur un système réglementaire déjà bien chargé. Des améliorations administratives, notamment une communication accrue entre l'Office et les ordres sur l'état de la réglementation, aident à rendre le processus plus efficace.

Malgré le travail entrepris, on note encore certaines lacunes importantes quant à des règlements essentiels. Six ans après avoir fait annuler par les tribunaux son propre code de déontologie et malgré de nombreuses interventions de l'Office des professions, l'Ordre des optométristes du Québec n'a toujours pas adopté un code qui place la protection du public au-dessus des intérêts de ses membres. Pour sa

part, l'Ordre des dentistes du Québec s'est montré incapable d'adopter un règlement de délégation d'actes qui permettrait d'apporter une juste solution au différend qui s'éternise entre cette profession et celle des hygiénistes dentaires.

Cette situation est largement attribuable, dans un cas comme dans l'autre, à l'intervention d'associations ou syndicats professionnels qui cherchent à promouvoir en toutes circonstances les intérêts socio-économiques de leurs membres. Il faut déplorer que de tels groupements, aux ressources souvent considérables, s'évertuent ainsi à gêner l'ordre professionnel dans son mandat général de protection du public. À moins d'un revirement rapide, l'Office devra suggérer au gouvernement le recours à des procédures exceptionnelles afin de pallier ces défaillances et faire prévaloir l'intérêt du public.

Par ailleurs, des modifications législatives sont entrées en vigueur au cours de l'exercice 1989-1990. Ces modifications comportent, entre autres, un assouplissement des textes législatifs propres à en faciliter l'application par les ordres professionnels et à harmoniser la législation avec le *Code de déontologie* et la *Loi sur les règlements*.

L'Union mondiale des professions libérales a tenu, à la fin d'août 1989, son premier congrès à Montréal. L'Office, avec le Conseil interprofessionnel du Québec, y a collaboré en participant au comité organisateur et à différents comités de support. Il a en outre effectué le repérage, la description et l'analyse sommaire des nombreuses ententes ou traités internationaux en vigueur qui se rapportent à la libre circulation des professionnels. L'étude a été publiée lors du congrès et elle a servi de base à la conférence sur la mobilité des professionnels.

Après plusieurs rencontres et discussions entre des représentants de l'Ordre des dentistes du Québec, de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec et de l'Office, le Bureau de l'Ordre des dentistes adoptait, à sa réunion du 6 octobre 1989, un règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygié-

nistes dentaires. Ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1990, afin d'obtenir les commentaires des personnes intéressées et de permettre à l'Office de faire ses recommandations au gouvernement. Toutefois, à la fin du mois de mars, le Bureau de l'Ordre des dentistes avisait l'Office de sa décision de retirer le règlement publié. Peu de temps après, l'Office mettait l'Ordre des dentistes en demeure d'en adopter un dans un délai fixé.

À la suite du rapport du Comité tripartite sur la prothèse partielle amovible, l'Office a formulé ses recommandations au gouvernement. Celles-ci se sont traduites par une proposition de modifications à la *Loi sur la denturologie*. Ces modifications ont pour objet de supprimer l'obligation pour un denturologue de ne poser un acte que sur ordonnance ou certificat de santé buccale délivré par un dentiste. Elles prévoient toutefois, dans le cas d'une prothèse dentaire partielle amovible, que le denturologue doit s'assurer que le patient a subi un examen par un dentiste au cours des 12 derniers mois ou, à défaut, l'informer qu'il est fortement recommandé de subir un tel examen. De plus, une modification vient préciser certains actes qu'il est interdit à un denturologue de poser dans l'exercice de sa profession. Un projet de loi à cet effet a été déposé devant l'Assemblée nationale puis déferé à une commission parlementaire qui se tiendra les 11 et 12 septembre prochain. À cette occasion, une douzaine de groupes intéressés pourront faire valoir leur point de vue respectif.

Une entente a mis fin à des difficultés vieilles d'environ 15 ans au sujet de la reconnaissance professionnelle des diplômés de l'École de technologie supérieure. L'entente conclue grâce aux efforts d'un comité mixte présidé par M. Gilles Perron, membre de l'Office, prévoit les conditions et modalités d'intégration à l'Ordre professionnel des ingénieurs. Ce comité a poursuivi son action en veillant à la mise en œuvre et à la préparation des examens spéciaux convenus. D'ores et déjà, selon le calendrier arrêté et à la lumière des examens déjà faits, l'opération a réussi. Par ailleurs, pour compléter l'intégration, l'École vient d'obtenir l'accréditation de son programme modifié auprès du Bureau canadien de l'accréditation des programmes

d'ingénierie. Un premier groupe de 45 diplômés vient d'être intégré à l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Dans le but de promouvoir une concertation interprovinciale en matière de droit professionnel et de gestion du système professionnel, l'Office organise à Québec les 7, 8, 9 et 10 février 1990, la II^e Conférence interprovinciale sur le système professionnel.

Réunissant des représentants des dix provinces canadiennes et du gouvernement fédéral, cette conférence a un double but :

- d'une part, permettre à ceux et celles qui, dans chacune des administrations gouvernementales provinciales, administrent des lois professionnelles, d'échanger des données, des documents et des opinions sur des problèmes d'intérêt commun ;
- d'autre part, envisager l'harmonisation progressive des législations et des politiques provinciales en la matière, notamment sous l'éclairage des transformations socio-économiques, tel le libre-échange Canada-États-Unis.

Plus particulièrement, la II^e Conférence interprovinciale permet d'aborder deux sujets principaux : la mobilité professionnelle et le statut professionnel.

La mobilité professionnelle est envisagée sous le triple point de vue de la mobilité interprovinciale, de la mobilité internationale et de la formation des professionnels dans la perspective de la mobilité interprovinciale et internationale.

Le statut professionnel est envisagé sous deux points de vue principaux : celui des disparités interprovinciales et celui de la reconnaissance de nouvelles professions.

L'Office propose aux participants d'envisager à la fois l'harmonisation des législations provinciales en cause et la concertation en matière de droit nouveau ayant des

incidences sur la mobilité et sur le statut professionnel. La conférence se termine sur la constitution d'un réseau interprovincial d'échange de renseignements.

L'Office s'efforce de suivre de près l'évolution des professions et de leur réglementation au Canada et en Amérique du Nord. Une occasion unique lui est offerte par sa participation à un organisme américain, le National Clearinghouse on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR). Cet organisme a précisément pour mandat de favoriser la concertation entre les autorités responsables : il veille à faciliter les communications, il recueille et diffuse l'information, il effectue des études destinées à l'amélioration du contrôle professionnel et participe à la formation des responsables. Établi depuis 1980, CLEAR regroupe maintenant les représentants des autorités responsables de tous les États américains et de la plupart des provinces canadiennes. En 1989, l'Office en est devenu membre et participe à ses activités. C'est une occasion de faire connaître le système professionnel québécois.

Le système professionnel, comme tout autre, doit évoluer avec les changements sociaux et économiques. Par exemple, une fois rendu le jugement de la Cour suprême sur le droit de réglementer la publicité professionnelle, les ordres professionnels devront s'adapter rapidement à des limites nouvelles. Un autre changement important s'annonce au plan de la taxation des services professionnels et le besoin se fait sentir de plus en plus de permettre aux professionnels de fournir leurs services par l'entremise de sociétés par actions. Dans un cas comme dans l'autre, l'Office veillera à ce que les adaptations soient compatibles avec l'objectif de protection du public.

Dans un autre ordre d'idées, au cours de l'exercice 1989-1990, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a formellement demandé à l'Office de lui faire rapport sur les travaux entrepris depuis deux ans pour réévaluer le système disciplinaire. L'Office attache une grande importance à cette question et soumettra à l'automne 1990 ses conclusions et ses recommandations après avoir effectué les consultations appropriées. Dans ce domaine également, le Protecteur du citoyen a décidé durant l'année d'enquêter sur un cas traité par l'Ordre professionnel des mé-

decins et qui a fait l'objet d'un jugement en appel par le Tribunal des professions. Il s'est convaincu, à son tour, qu'il fallait revoir le système disciplinaire en matière professionnelle.

Dans l'exercice de son rôle de surveillance, l'Office procède à l'analyse systématique des rapports annuels des ordres professionnels. Cette opération lui permet de constater que la majorité des ordres professionnels s'efforcent de remplir leur mandat premier de protection du public. Les problèmes ont fait l'objet d'interventions qui visaient surtout à obtenir des explications et à faciliter des solutions. À cet égard, il convient de signaler que le Conseil interprofessionnel du Québec a joué un rôle positif, si bien qu'à peu d'exceptions près, des résultats concrets ont été rapidement obtenus. Les exceptions concernent notamment des ordres qui ne font que peu ou pas du tout d'inspection professionnelle ou de discipline.

Bien que cette surveillance n'en soit qu'à ses débuts sous cette forme systématique, l'Office se trouve ainsi mieux équipé pour rappeler aux ordres leurs obligations, connaître leurs difficultés et trouver les correctifs appropriés. Si cela se révèle nécessaire l'Office fera rapport au gouvernement en application du *Code des professions* et proposera les mesures qui s'imposent.

D'un autre côté, l'analyse des demandes de constitution de nouveaux ordres professionnels constitue, cette année encore, une activité importante. Même si les membres de l'Office n'ont encore pris aucune décision formelle, ils estiment que certaines de ces demandes satisfont aux exigences du code. Si les dernières consultations et analyses confirment ces conclusions préliminaires, l'Office recommandera bientôt au gouvernement d'ouvrir le système à de nouveaux partenaires.

Une de ces demandes porte sur la massothérapie. Compte tenu de difficultés dans le domaine des thérapies manuelles, notamment, un différend opposant les physiothérapeutes et les chiropraticiens quant à l'étendue du champ d'exercice de ces derniers, et vu la situation ambiguë de l'ostéopathie au Québec, l'Office décide

d'entreprendre une vaste série de consultations dans ce domaine. L'importance des constats déjà faits et l'ampleur du phénomène des pratiques nouvelles amènent l'Office à étendre les consultations. Ainsi, au cours du prochain exercice, trois autres domaines seront abordés par les consultations : médicaments naturels et homéopathie, psychothérapies, approches énergétiques et autres.

Au terme de ces consultations, l'Office disposera d'une information complète sur l'état de ces techniques et approches au Québec ainsi que sur les problèmes qu'elles posent. Il sera alors en mesure de fournir des avis motivés et circonstanciés au ministre responsable en vue d'assurer une meilleure protection du public dans ces domaines et de mieux contrôler leur impact sur les professions reconnues. Enfin, il pourra recommander des modifications à la législation existante et, le cas échéant, à l'organisation même des professions, en créant, par exemple, des formes nouvelles de reconnaissance et de contrôle.

Afin de mieux connaître le besoin du public et l'importance économique du recours à des approches et thérapies distinctes de la médecine traditionnelle, l'Office a entrepris une enquête, notamment auprès des sociétés d'assurances qui couvrent les services et frais à ce titre. Des données ont été fournies, par un échantillonnage important de ces sociétés, sur la nature de la couverture, la durée, les conditions de remboursement, le nombre de réclamations et les sommes concernées. L'Office termine le traitement de ces données. Il compte par la suite étendre son enquête auprès des assureurs de la responsabilité des praticiens dans ce domaine, indicatif important des risques et de la mesure de protection dont peut bénéficier le public. Par ailleurs, ont été abordés les aspects fiscaux, et particulièrement les déductions autorisées au titre des frais de santé, ainsi que les conditions de remboursement dans le cadre de régimes d'assurances publiques.

Les activités de communication touchent divers milieux internes ou externes. Il s'agit d'écouter et de se renseigner pour pouvoir informer. Le domaine professionnel comporte principalement 40 ordres regroupant 220 000 professionnels qui fournissent

une telle variété de services, qu'ils sont susceptibles d'être en relation avec l'ensemble de la population de la province. Au-delà de ses activités de concertation et de sa mission de surveillance du système professionnel, l'Office doit informer le public en général, notamment sur la protection que lui apporte l'existence de professions constituées en ordres professionnels ainsi que sur les recours disponibles en cas de problèmes liés aux services professionnels.

Dans ses communications au public, l'Office veut profiter des occasions qui lui sont offertes pour faire ressortir l'importance qui doit s'attacher à certains axes ou certains principes pour la protection du public. C'est le cas, par exemple, pour la déontologie en matière professionnelle, perçue autant dans sa valeur éducative et incitative que dans ses aspects disciplinaires. Notamment, le président a présenté une allocution au symposium sur la fonction policière, tenue à Sherbrooke en juin 1989. L'Office a aussi collaboré à la tenue d'un colloque sur la déontologie organisé par l'Université du Québec à Rimouski, en mai 1989. Ce dernier colloque a d'ailleurs donné lieu à la publication d'une bibliographie sélective, établie et mise à jour par l'Office : *L'éthique professionnelle*, Cahiers de recherche éthique no 13, Montréal, Fides, 1989, pp. 177-189.

L'Office a par ailleurs participé à titre d'exposant au Salon de l'étudiant et de l'étudiante à Québec ainsi qu'au Salon Info-Services Plus à Roberval. Ces deux activités avaient pour objectif de faire connaître au grand public le système professionnel ainsi que les droits et recours du citoyen en matière de services professionnels.

L'Office dispense aussi un service de renseignements et d'assistance. Il donne suite, dans la mesure de son mandat et de ses moyens d'intervention, aux demandes de renseignements et aux plaintes qui lui sont adressées. Durant l'exercice 1989-1990, l'Office reçoit 4 127 demandes de renseignements généraux.

Outre les rencontres ponctuelles tenues pendant l'année, l'Office participe à deux réunions formelles avec le Conseil interprofessionnel du Québec, l'une avec le co-

mité administratif et l'autre avec le Conseil. En 1989-1990, l'Office est présent aux congrès de 24 ordres professionnels.

La participation de l'Office comporte, selon le cas, la présence d'un agent d'information, d'un conférencier et un kiosque d'information. Cette présence contribue à maintenir des liens adéquats entre l'Office et les membres des ordres professionnels assistant à ces congrès.

Par ailleurs, des membres ou des permanents de l'Office se sont exprimés sur une vingtaine de sujets.

➤ **De la production de l'Office**

- (Dix-septième) *Rapport annuel 1989-1990* de l'Office (publié en juin 1990) ;
- *Ententes et traités internationaux régissant la libre circulation des professionnels entre pays* (août 1989).

1990 – 1991

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Thomas J. Mulcair, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Raymond Savoie

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991, l'Office tient 14 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Des modifications législatives sont entrées en vigueur au cours de l'exercice 1990-1991. Ces modifications comportent, entre autres, un assouplissement des textes législatifs propres à en faciliter l'application par les ordres professionnels et à harmoniser la législation avec le *Code des professions* et la *Loi sur les règlements*.

Ainsi, la *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur le Barreau* (Projet de loi 52), en vigueur depuis le 21 novembre 1990, vient d'abord permettre qu'un fonds d'assurance créé par un ordre professionnel puisse acquitter une réclamation fondée sur la responsabilité professionnelle d'un ex-membre de l'ordre. Ce projet de loi vise ensuite à préciser les limites qui peuvent être fixées quant aux montants que le fonds d'indemnisation d'un ordre professionnel peut verser.

La *Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres* (Projet de loi 100), en vigueur depuis le 20 décembre 1990, introduit au *Code des professions* des dispositions uniformes en matière de publicité s'appliquant à l'ensemble des professionnels régis par le code. Elles visent à empêcher les professionnels de se livrer à des formes de publicité nuisant au consommateur tout en se conformant à un jugement rendu par la Cour suprême du Canada en juin 1990.

De plus, cette loi oblige un ordre professionnel à fixer des conditions, des obligations ou, le cas échéant, des prohibitions en cette matière par le biais du code de déontologie.

Elle vise aussi à confier au Bureau de la Chambre des notaires du Québec et au Conseil général du Barreau du Québec le pouvoir de créer un registre des mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant. Ce registre permettra au besoin de retracer rapidement les mandats.

La *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie* (Projet de loi 99) introduit dans la *Loi sur la pharmacie* un nouveau pouvoir de réglementation qui permettra à l'Office des professions du Québec d'établir, après consultation, des catégories de médicaments et de déterminer par qui et suivant quelles conditions et modalités ils pourront être vendus.

Cela permettra d'assurer un meilleur contrôle des médicaments tout en facilitant leur distribution ou leur accessibilité. Sanctionnée le 20 décembre 1990, cette loi entrera en vigueur ultérieurement.

La *Loi modifiant la Loi sur la denturologie* (Projet de loi 17) a pour objet de permettre à un denturologiste de servir un client sans avoir à exiger une ordonnance ou un certificat de santé buccale délivré par un dentiste. Le projet de loi prévoit toutefois, dans le cas d'une prothèse dentaire partielle amovible, que le denturologiste

s'assure que la personne a subi un examen préalable par un dentiste ou, à défaut, l'informe qu'il est important de subir un tel examen. De plus, ce projet de loi précise certaines interdictions aux denturologistes.

Le projet de loi fait l'objet de consultations particulières devant la Commission parlementaire permanente de l'Éducation les 11 et 12 septembre 1990. À cette occasion, douze intervenants présentent des mémoires et l'Assemblée nationale poursuit l'étude du projet de loi.

La *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes* (Projet de loi 4), sanctionnée le 22 juin 1990 et dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, contient quelques dispositions (articles 22 à 27 et 40) dont l'application relève exclusivement du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. En effet, ce dernier a la responsabilité de créer et de surveiller le fonctionnement du comité d'admission à la pratique des sages-femmes. L'Office a été appelé à plusieurs reprises à formuler ses commentaires sur certains aspects de cette loi qui ont des répercussions sur le système professionnel.

Par ailleurs, dans le domaine de la publicité, un jugement rendu par la Cour suprême du Canada en juin 1990 indiquait que la liberté d'expression s'étend à la publicité faite par les professionnels. L'ensemble des règlements des ordres professionnels relatifs à la publicité devrait donc être fondamentalement révisé à la lumière de ce nouveau principe.

Après des consultations tenues à l'automne 1990, l'Assemblée nationale modifie le *Code des professions* en conséquence dans le but de maintenir un contrôle de la publicité professionnelle. Le contrôle se fera à l'intérieur, bien sûr, des limites raisonnables maintenant prévues à la loi. Les ordres conservent ainsi la possibilité de réglementer la publicité de leurs membres selon ces paramètres nouveaux, le principal de ces paramètres étant l'interdiction de toute publicité fausse ou trompeuse. Plusieurs de ces ordres ont déjà soumis à l'Office leur règlement en cette matière.

L'Office a examiné, au cours de l'exercice 1990-1991, 79 règlements qui ont franchi l'étape d'une première publication ou celle de leur entrée en vigueur. Au 31 mars 1991, on compte environ 250 règlements en cours de traitement.

Il importe de rappeler, en particulier, la teneur de certains règlements :

Le 7 février 1990, le *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* est publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*. Il est ensuite retiré par l'Ordre des dentistes du Québec. Le 8 juin 1990, le Bureau de l'Ordre des dentistes adopte un nouveau règlement publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990. Quelques commentaires ont été reçus à l'Office à la suite de cette publication. Celui-ci formule ses recommandations au gouvernement le 8 février 1991.

Le 11 mars 1990, à la suite d'une mise en demeure de l'Office des professions et après de multiples échanges et discussions, le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec adopte un nouveau code de déontologie qui est publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 1990. L'Office reçoit plusieurs commentaires et transmet ses recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Dans le cadre du pouvoir habilitant l'Office en vertu de la *Loi sur la podiatrie* (L.R.Q., c. P-12), ce dernier a adopté, par règlement, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients. L'Office a aussi fixé, pour certains d'entre eux, des conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer ou prescrire de tels médicaments. L'Office a recommandé au gouvernement l'approbation de ce règlement en même temps que celui adopté par l'Ordre des podiatres du Québec et déterminant les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un podiatre.

D'importantes activités de l'Office des professions sont reliées à la fonction « conseil ». Ainsi, au terme d'une analyse approfondie de la fonction « disciplinaire » au sein du système professionnel, l'Office a adressé au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un avis assorti d'une double conclusion. Le mécanisme disciplinaire répond dans l'ensemble aux objectifs de protection du public fixés par le législateur en 1973. Ce mécanisme peut toutefois être amélioré et l'Office des professions a formulé douze recommandations qui visent à rendre le système plus transparent, plus accessible et moins coûteux.

Les analyses et avis relatifs à la reconnaissance professionnelle et aux demandes de constitution en ordre professionnel occupent une place importante parmi les activités de l'Office. Dans chaque cas examiné, il faut déterminer, à la lumière des facteurs énoncés au *Code des professions*, si l'autogestion dans le domaine concerné servirait à mieux protéger le public.

En 1990-1991, l'Office a poursuivi l'étude d'une douzaine de demandes de reconnaissance professionnelle. Plusieurs groupes, aux activités très diverses, ont demandé la constitution d'un ordre professionnel afin de mieux protéger le public. À la lumière des facteurs énoncés au *Code des professions*, l'Office a fait l'évaluation des demandes, effectué les consultations appropriées et a donné au gouvernement son avis favorable dans deux cas : les biologistes et microbiologistes ; les traducteurs, terminologues et interprètes. Il vient aussi de recommander au gouvernement de permettre aux architectes paysagistes d'utiliser ce titre malgré le fait qu'ils utilisent aussi en partie un titre réservé aux architectes. Il termine la consultation et l'analyse de la situation des conseillers en management, des géologues et géophysiciens et des thanatologues.

La position de l'Office quant aux conditions supplémentaires est connue depuis de nombreuses années. En exigeant des conditions supplémentaires, les ordres professionnels ne doivent pas imposer à leurs candidats une seconde évaluation des connaissances acquises pour l'obtention de leur diplôme.

L'Office demeure ouvert aux requêtes des ordres en cette matière. Si de telles requêtes sont justifiées, l'Office les acheminera au gouvernement avec ses recommandations favorables. Il pourrait s'agir, par exemple, de périodes d'initiation encadrée axées sur de réels objectifs d'intégration à la pratique professionnelle.

Dans cette perspective et dans l'esprit des travaux menés en 1988-1989, l'Office s'intéresse de près à l'adéquation entre la formation dispensée par les établissements d'enseignement et les besoins réels du monde professionnel. L'Office n'a pas manqué de rappeler en 1990-1991 que la formation doit normalement se donner dans les établissements d'enseignement et que le diplôme obtenu devrait être une condition suffisante d'accès aux professions, d'où la nécessité d'une concertation accrue entre les milieux de formation et le monde professionnel.

Les rapports annuels des ordres, dont la confection et le contenu doivent être conformes à des normes prescrites par règlement du gouvernement, constituent, à bien des égards, le reflet de la pratique des ordres.

En ce sens, l'analyse de ces rapports par la Direction de la recherche et la Direction des affaires juridiques de l'Office est apparue comme un moyen privilégié permettant à l'Office d'exercer sa mission de surveillance.

L'Office a constaté que, dans l'ensemble, les ordres se conforment au règlement du gouvernement qui régit le contenu et la forme du rapport annuel et fournissent ainsi l'information essentielle sur leur structure et leur fonctionnement. Les omissions sont plutôt mineures et elles peuvent souligner le besoin de revoir et d'adapter le règlement. L'Office a porté ses constatations à l'attention de chacun des ordres, en même temps qu'il a amorcé la consultation en vue d'une éventuelle révision du règlement.

Par ailleurs, l'analyse a soulevé l'inquiétude de l'Office quant à l'accomplissement par certains ordres de leur devoir de procéder à l'inspection professionnelle. Ainsi,

des explications ont été demandées à 12 ordres et, d'ores et déjà, il semble que des correctifs soient apportés.

Dans le but de préparer adéquatement ses recommandations sur la reconnaissance éventuelle de pratiques nouvelles et pour lui permettre de tenir compte de la très grande diversité des techniques ou approches en présence, l'Office a entrepris une vaste consultation sur les médecines dites « douces ». Cette consultation a d'abord porté sur les thérapies manuelles et le massage et, ensuite, sur l'homéopathie et les médications naturelles. La troisième partie, sur les psychothérapies, est entreprise et elle sera suivie d'une autre couvrant les approches énergétiques. L'Office consulte des professionnels et des praticiens, reconnus ou non, ainsi que des responsables de la formation et du contrôle. S'appuyant sur un questionnaire transmis au préalable, ces personnes exposent aux membres de l'Office, qui sont assistés à cette fin par des experts, la situation des pratiques en cause : exigences et conditions de formation, clientèle, coûts, matériel, risques, par exemple. Un sondage auprès de la population québécoise ayant recours aux médecines douces a été entrepris.

L'objectif de cette démarche est de déterminer s'il y a lieu, dans ces domaines, de mieux protéger le public et, le cas échéant, de préciser les mesures de protection requises. L'Office prévoit faire rapport sur les deux premières phases à l'été 1991.

La loi établit des restrictions à l'utilisation du titre de docteur ; par exemple, les optométristes ne peuvent l'employer seul devant leur nom. L'Office a constaté que ces restrictions n'étaient pas respectées et il a tenu à le rappeler de façon à éviter la confusion dans le public, en particulier dans le domaine de la santé. Plus généralement, son examen à cet égard lui a révélé le besoin de clarifier les règles à l'endroit de tous les professionnels concernés : médecins, chiropraticiens, optométristes, podiatres, entre autres. Une révision est en cours.

La publication des résultats de l'Examen final uniforme de 1989, examen unique pour tout le Canada et qui donne accès au Québec à la profession de comptable agréé, a révélé un nombre important d'échecs des candidats du Québec. La qualité des barèmes de correction a donné naissance à un différend opposant l'Ordre des comptables agréés du Québec à des représentants des établissements universitaires qui réclamaient la recorection selon un barème modifié. Avec des fonctionnaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, les représentants de l'Office ont veillé à faire la lumière sur la question et se sont efforcés de rapprocher les parties en vue d'un traitement adéquat. Le différend a cependant été porté par des étudiants devant la Cour supérieure qui, en novembre 1990, a maintenu la décision de l'Ordre. Par ailleurs et pour l'avenir, des propositions d'amélioration du processus ont fait consensus et, de façon plus générale, l'Office a examiné avec les intéressés la question des conditions d'accès aux professions comptables.

S'appuyant sur une étude de la situation au Québec et au Canada, l'Office a consulté des groupes intéressés à la comptabilité afin de trouver une solution à la détermination du champ d'exercice des trois ordres comptables (C.A., C.G.A., C.M.A.).

Les consultations s'articulent, d'une part, autour des définitions de la comptabilité publique et de la vérification ainsi que de la formation requise pour pouvoir accomplir ces activités. D'autre part, l'Office tente de connaître les exigences du milieu bancaire en ce qui a trait aux états financiers vérifiés et, enfin, les motifs qui ont conduit certains organismes à prévoir dans leur réglementation des droits identiques pour les membres des trois professions.

De plus, l'Office évalue les aspects juridiques, économiques et sociaux de la demande faite par l'Ordre professionnel des optométristes, en mars 1990, de modifier sa loi constitutive pour autoriser les optométristes à faire usage de médicaments à des fins d'examen de la vue. L'étude de l'Office porte notamment sur la formation et la responsabilité professionnelle des optométristes à cet égard, sur la nature et les effets des médicaments visés de même que sur la pratique des autres profession-

nels dans le domaine. L'Ordre professionnel des médecins du Québec a aussi été consulté. L'Office entend tenir compte des expériences faites au Canada et aux États-Unis sur cette question.

La qualité et la pertinence de la formation reçue par les professionnels constituent un gage important de protection du public. Le champ d'exercice d'une profession devrait largement conditionner le contenu de la formation donnée par les établissements d'enseignement. En plus d'être fréquemment consulté par les autorités responsables en matière d'enseignement, l'Office est aussi directement concerné par les questions de formation à divers titres : facteurs de reconnaissance professionnelle, diplômes requis et normes d'équivalence, formation continue, stages de perfectionnement, formation en déontologie, concertation entre ordres professionnels et établissements d'enseignement, conditions supplémentaires. L'Office a entrepris de revoir son rôle en matière de formation afin de rendre ses interventions plus efficaces et mieux coordonnées avec celles des autres intervenants concernés, dont le Conseil des universités, le Conseil des collèges et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. À cette fin, plusieurs échanges et rencontres ont eu lieu.

L'Office participe à l'élaboration de la position du Québec dans le cadre des négociations bilatérales et multilatérales visant à libéraliser le commerce international dans le domaine des services professionnels. Il suit de près les développements concernant la reconnaissance mutuelle des architectes et les modifications proposées à la liste des qualifications des professionnels qui désirent effectuer un séjour temporaire dans le cadre de l'Accord de libre-échange. Il participe aussi à l'élaboration du cadre et à la détermination des services professionnels qui pourraient être libéralisés par suite des négociations du GATT et celles entreprises en vue de la conclusion d'un accord trilatéral de libre-échange entre le Mexique, les États-Unis et le Canada.

L'Office a rédigé, en 1990-1991, un avant-projet de loi visant à modifier le *Code des professions* et d'autres lois en vue de permettre aux professionnels d'exercer leur

profession en société par actions. Cet avant-projet de loi a été transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. À plusieurs égards, son impact peut être important, notamment du point de vue financier. Il requiert donc des précautions techniques et, à cette fin, des consultations sont activement menées.

Les activités de communication de l'Office touchent divers milieux internes ou externes. Le domaine professionnel comporte principalement 40 ordres regroupant 230 000 professionnels, qui fournissent une telle variété de services qu'ils sont en relation avec l'ensemble de la population. Au-delà de ses activités de concertation et de sa mission de surveillance du système professionnel, l'Office doit informer le public en général, notamment sur la protection que lui apporte l'existence de professions constituées en ordres professionnels ainsi que sur les recours disponibles en cas de problèmes liés aux services professionnels.

Ces activités touchent à plusieurs aspects, dont l'information du public, les demandes de renseignements, les demandes d'assistance, les plaintes, l'information vers les médias, l'information des ordres professionnels.

En plus de tenir des séances d'information et de formation à l'intention des administrateurs nommés, l'Office publie un bulletin d'information qui leur est destiné. Ce bulletin les informe sur les avis et les décisions de l'Office, leur transmet des renseignements utiles à l'accomplissement de leur mandat et leur permet de faire part de leurs expériences.

Conscient du fait que la qualité et l'adaptation de la formation donnée aux professionnels constituent un gage important de protection du public, l'Office a entrepris de mieux coordonner son action avec celle des autres intervenants concernés, c'est-à-dire le Conseil des universités, le Conseil des collèges, le ministère de l'Éducation et celui de l'Enseignement supérieur et de la Science, entre autres. Les échanges réalisés ont été fructueux et prometteurs pour l'avenir. La prochaine année sera marquée par un accroissement de cette collaboration.

L'Office estime primordial que la même collaboration s'installe entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels. La révision, pour une meilleure efficacité du mécanisme prévu à cet effet dans le *Code des professions*, constitue pour l'Office une priorité pour 1991-1992.

Pour l'année qui vient, différents dossiers sur lesquels travaille l'Office depuis quelque temps connaîtront leur aboutissement et, ainsi, marqueront l'évolution du système professionnel.

L'Office a, pour la première fois depuis 1984, recommandé au gouvernement la création de trois nouveaux ordres, soit :

- l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés ;
- l'Ordre professionnel des biologistes agréés ;
- l'Ordre professionnel des géologues et géophysiciens agréés.

L'Office souhaite l'arrivée, au sein du système professionnel québécois, de personnes aptes à assurer des services dans ces domaines avec toutes les garanties que cette reconnaissance apporte pour la protection du public.

➤ **De la production de l'Office**

- (Dix-huitième) *Rapport annuel 1990-1991* de l'Office (publié en juin 1991) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur la demande de constitution en corporation de l'Association des biologistes du Québec et de l'Association des microbiologistes du Québec* (octobre 1990) ;
- *Le système disciplinaire des professions : avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Raymond Savoie* (octobre 1990) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur la demande de constitution en corporation de la Société des traducteurs du Québec* (octobre 1990) ;

- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'architecture du paysage (février 1991).*

1991 – 1992

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Thomas J. Mulcair, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Marie-Esther Gaudreault
Avocate et hygiéniste dentaire
(Jusqu'au 5 juin 1991)
- Mme Monique Valois
Dentiste
(Depuis le 5 juin 1991)
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Raymond Savoie

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, l'Office tient 15 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

En 1991-1992, les activités juridiques ont entraîné la sanction ou des modifications importantes à certaines lois professionnelles, dont le *Projet de loi modifiant la Loi sur l'optométrie et le Code des professions*. Par exemple, en matière d'optométrie, la pratique a considérablement évolué au Canada et aux États-Unis au cours des 20 dernières années.

Un des changements les plus importants a été l'autorisation donnée presque partout en Amérique du Nord aux optométristes de se servir de médicaments pour l'examen

des yeux. Au Québec, un projet de loi en ce sens a été déposé à l'Assemblée nationale et sanctionné le 17 juin 1992.

Ainsi, un optométriste pourra administrer un médicament aux fins de l'examen des yeux du patient s'il est détenteur d'un permis délivré par le Bureau de l'Ordre suivant les normes de délivrance et de détention établies par règlement et s'il s'agit d'un médicament mentionné dans une liste établie par règlement de l'Office des professions du Québec.

En outre, l'Office des professions a soumis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un mémoire accompagné d'un projet de loi modifiant le *Code des professions* visant à compléter le devoir de surveillance de l'Office.

L'Office a, aux termes de l'article 12 du *Code des professions*, le devoir de faire rapport au gouvernement sur les ordres professionnels qui présentent une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir leurs obligations ainsi que sur les ordres professionnels qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par le *Code des professions* ou la loi les constituant.

Or, l'Office ne peut faire enquête que sur l'administration financière des ordres professionnels.

Le projet de loi proposé vise donc à confier à l'Office, et en concordance avec son devoir de faire rapport, le mandat de faire enquête sur la situation des ordres professionnels qui, quelle que soit leur situation financière, ne rempliraient pas leurs fonctions ou qui ne s'acquitteraient pas de leurs devoirs conformément au code ou à la loi les constituant. Le projet de loi propose de confier au gouvernement le pouvoir de placer ces ordres sous le contrôle de l'Office.

Le *Projet de loi sur l'acupuncture*, modifiant le *Code des professions* et la *Loi médicale*, vise à créer l'Ordre professionnel des acupuncteurs et acupuntrices du Québec dont les membres pourront exercer, de manière exclusive, l'acupuncture.

L'acupuncture y est définie comme étant tout acte qui a pour but de stimuler, au moyen d'aiguilles, certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain afin d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

Le nouvel ordre professionnel ainsi que ses membres seront, sous réserve des dispositions de la loi proposée, régis par le *Code des professions*.

De plus, l'Office a examiné plusieurs projets de loi qui lui ont été soumis en raison des répercussions importantes qu'ils pourraient avoir dans le domaine professionnel.

En matière de réglementation professionnelle, l'Office dénombre, en 1991-1992, 534 règlements applicables aux ordres professionnels. Ces dernières années, des modifications importantes au *Code des professions* et à certaines lois professionnelles ont entraîné des modifications à plusieurs de ces règlements. L'Office examine tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel et formule ses recommandations au gouvernement. L'Office adopte aussi lui-même certains règlements et voit à la préparation de ceux qui doivent être édictés par le gouvernement.

L'Office a examiné, au cours de l'exercice 1991-1992, 128 règlements qui ont franchi l'étape d'une première publication ou celle de leur entrée en vigueur. Au 31 mars 1992, on compte environ 255 règlements en cours de traitement.

Un système de suivi réglementaire, instauré au début de l'exercice 1991-1992, a permis de réduire substantiellement le délai de traitement des règlements qui est passé de 18 à 6 mois en moyenne.

La *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie* (Projet de loi 99, 1990, chap. 75) a confié à l'Office le pouvoir d'établir par règlement des catégories de médicaments, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec. S'il y a lieu, l'Office détermine pour chacune de ces catégories de médicaments par qui et suivant quelles conditions et modalités ils peuvent être vendus, ces règles pouvant différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale. L'Office a requis les services de deux experts indépendants afin de l'assister.

Le rapport de ces experts a été déposé pour discussion au sein d'un groupe de travail formé par l'Office et qui était composé, en plus des deux experts, d'un représentant de chacun des ordres professionnels concernés ainsi que d'un représentant du Conseil consultatif de pharmacologie. Ce groupe de travail consultatif avait pour mission d'élaborer un avant-projet de règlement et ses annexes. Cet avant-projet de règlement a été soumis à la consultation formelle des organismes mentionnés plus haut pour une éventuelle adoption.

À la suite des avis favorables de l'Office quant à la constitution d'ordres professionnels à titres réservés dans les domaines de la traduction, de la biologie et de la géologie, l'Office a préparé des projets de lettres patentes et autres documents nécessaires à la création de ces ordres.

L'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec a été constitué par lettres patentes le 28 mars 1992. Au cours de la prochaine année, des modifications législatives devront être apportées au *Code des professions* afin d'y intégrer ce nouvel ordre.

Cette reconnaissance constitue non seulement un événement important en regard de la garantie de services compétents et intègres dans un domaine névralgique, mais aussi une démarche d'ouverture du système professionnel. En effet, même si

les facteurs devant guider les recommandations de l'Office des professions sont demeurés les mêmes depuis 1973, il existait un moratoire administratif sur la création de nouvelles professions depuis plus d'une décennie. L'intégration de cette nouvelle profession fait suite à une recommandation favorable de l'Office formulée en application de critères édictés par le législateur et confirme la volonté de permettre une saine évolution et la croissance du monde professionnel.

L'Office a formulé deux séries de recommandations qui risquent, à leur tour, d'avoir des répercussions importantes. Il s'agit d'abord des propositions visant à réduire sensiblement la quantité de réglementation devant franchir l'ensemble des étapes actuellement prévues. Il s'agit ensuite des propositions de l'Office concernant l'amélioration du système disciplinaire qui furent transmises au ministre au cours de l'exercice écoulé.

D'autres changements, tous aussi importants, pointent à l'horizon. Après que le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Raymond Savoie, ait annoncé son intention d'imputer la charge de financer les activités de l'Office aux professionnels, divers comités furent formés pour étudier les impacts d'un tel changement et pour formuler des commentaires à l'égard de diverses hypothèses de financement. S'agissant primordialement d'un organisme de surveillance, de réglementation et de conseil, la possibilité de facturer aux usagers les services de l'Office a vite révélé ses limites. Toutefois, avec la collaboration du Conseil interprofessionnel du Québec, d'autres modes de cueillette de fonds ont été analysés. Pour sa part, l'Office a tenu à signaler au ministre l'importance de conserver son autonomie vis-à-vis ceux qu'il est appelé à surveiller. Une décision est attendue en 1992-1993.

Il importe également de souligner une décision particulièrement importante dans le domaine oculo-visuel. Dans un jugement rendu dans une affaire portée devant les tribunaux par un syndicat d'optométristes et visant à déclarer nulles certaines dispositions importantes du code de déontologie de cette profession, l'honorable juge Michel Côté de la Cour supérieure a confirmé l'essentiel de deux articles clés. Il a, en

effet, clarifié l'obligation pour tout optométriste de diriger son patient vers un médecin dès qu'il constate des symptômes ou des signes de pathologie oculaire, selon ce qu'exige l'intérêt du patient. Par ailleurs, il a précisé l'obligation pour l'optométriste de remettre une copie de l'ordonnance au patient, dans tous les cas où celui-ci en fait la demande. Le fait que ni l'une ni l'autre des parties n'ait porté l'affaire en appel signifie que le public a maintenant une garantie de protection dans ce domaine important de la santé.

La formation constitue une étape essentielle dans le cheminement des professionnels vers l'exercice compétent de leur profession. Pour s'assurer que les programmes de formation gardent toute leur pertinence d'année en année, le *Code des professions* prévoit que le gouvernement peut fixer les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement. L'Office estime cependant que les comités de formation actuels, tels qu'ils sont conçus, ne règlent pas ce délicat problème de nécessaire collaboration. Le président de l'Office a lancé une vaste consultation auprès de 53 organismes concernés dans le but de savoir si la formule des comités de formation peut être améliorée et si d'autres mécanismes peuvent favoriser une concertation plus efficace. Les réponses reçues confirment une insatisfaction générale. Des consultations se poursuivent avec les différentes parties.

La qualité et la pertinence de la formation reçue par les professionnels constituent un gage important de protection du public. Le champ d'exercice d'une profession devrait largement conditionner le contenu de la formation donnée par les établissements d'enseignement. En plus d'être fréquemment consulté par les autorités responsables en matière d'enseignement, l'Office est aussi directement concerné par les questions de formation à divers titres : facteurs de reconnaissance professionnelle, diplômes requis et normes d'équivalence, formation continue, stages de perfectionnement, formation en déontologie, concertation entre ordres professionnels et établissements d'enseignement, conditions supplémentaires. L'Office veille à coordonner ses interventions avec celles des autres intervenants concernés, dont le

Conseil des universités, le Conseil des collèges et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Des échanges réguliers ont lieu à cette fin.

Afin de permettre un meilleur échange d'informations avec ses partenaires ministériels sur les questions de formation, l'Office a mis en place un comité de concertation, en janvier 1992, conjointement avec la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires et la Direction générale de l'enseignement collégial. À ce comité, on recherche une meilleure communication entre les divers responsables afin de trouver des solutions aux différents problèmes touchant la formation. Les dossiers discutés à ce jour concernent, notamment, l'amélioration des modes de collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels, les stages et les examens professionnels et la révision de certains programmes de formation.

Les analyses et avis relatifs à la reconnaissance professionnelle et aux demandes de constitution en ordre professionnel occupent une place importante parmi les activités de l'Office.

En 1991-1992, l'Office a donné son avis sur les demandes de constitution en ordre professionnel des acupuncteurs, des conseillers en management, des géologues et géophysiciens et des thanatologues. Il a rendu public, en avril 1992, son avis sur les demandes des masseurs, massothérapeutes et orthothérapeutes, des professionnels en pratiques alternatives de santé, des membres du Conseil professionnel des médecines « douces » et du Registre ostéopathique du Québec-Canada et sur celles des thérapeutes conjugaux et familiaux, des sexologues et des électrolystes. Celle des informaticiens vient de s'ajouter.

La *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes* (L.Q., 1990, c. 12) a pour objet d'autoriser, à titre expérimental, la pratique des sages-femmes dans le cadre de huit projets pilotes. Chacun de ceux-ci est élaboré par un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou par ces deux éta-

blissements conjointement, et doit être reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

La loi institue, par ailleurs, trois comités qui constituent la charpente administrative des projets pilotes. Il s'agit du conseil multidisciplinaire de chaque établissement responsable d'un projet pilote, du conseil d'évaluation et du comité d'admission. Ce dernier relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il a pour fonctions d'évaluer chaque sage-femme qui en fait la demande et d'élaborer par règlement les critères de compétence et de formation des sages-femmes ainsi que les critères permettant de déterminer à quelles personnes une sage-femme peut procurer ses services.

Un observateur de l'Office a participé aux cinq réunions que le comité d'admission a tenues au cours de l'année, afin d'assister celui-ci pour l'élaboration et le cheminement des règlements qu'il doit adopter et de lui offrir une expertise pertinente concernant le système professionnel québécois.

L'Office a aussi consulté les trois ordres professionnels de comptables (C.A., C.G.A., C.M.A.) et les plus importants utilisateurs de l'information financière, dont les banques, les caisses populaires ainsi que plusieurs ministères et organismes du gouvernement. Cette consultation visait à susciter des commentaires susceptibles d'éclairer l'Office en vue d'un avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Cet avis fut transmis au ministre le 20 juin 1991. L'Office propose une avenue de solution qui s'appuie sur une intervention législative articulée autour de deux éléments : une clarification de la définition de la comptabilité publique et une exclusivité mieux circonscrite de la vérification. À la demande du ministre, l'Office poursuit toujours les discussions avec les trois ordres comptables. Il entend lui soumettre, durant l'exercice 1992-1993, le résultat de ces discussions et les moyens de mettre en œuvre la meilleure solution possible.

L'Office continue de participer de près à l'élaboration des positions du Québec vis-à-vis des négociations commerciales internationales en cours, spécialement dans le cadre d'un groupe de travail interministériel sur les services, mis sur pied par le ministère des Affaires internationales. Il s'agit spécialement de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis : évolution dans le secteur de l'architecture, mise à jour de la liste des professionnels admis en séjour temporaire, projet d'Accord général sur le commerce des services, offres du Canada relatives aux négociations du GATT et projet d'Accord de libre-échange nord-américain avec les États-Unis et le Mexique.

Les rapports annuels des ordres, dont la confection et le contenu doivent être conformes à des normes prescrites par règlement du gouvernement, constituent, à bien des égards, le reflet de la pratique des ordres.

En ce sens, l'analyse de ces rapports par la Direction de la recherche et la Direction des affaires juridiques de l'Office est apparue comme un moyen privilégié permettant à l'Office d'exercer systématiquement sa mission de surveillance.

L'Office fait un examen approfondi des rapports annuels et, sur cette base, fait les commentaires appropriés aux ordres concernés.

L'Office a, plus particulièrement, examiné les activités reliées à la protection du public et a identifié les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait global des principales activités des ordres.

En vertu de l'article 12 du *Code des professions*, l'Office des professions doit veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Dans l'exécution de ce mandat, l'Office doit, notamment, veiller à ce que les ordres professionnels et leurs membres utilisent les titres professionnels qui leur sont attribués par la loi et veillent au respect du secret professionnel. Il doit, en outre, s'assurer que les ordres

professionnels suivent la procédure prévue au *Code des professions*, notamment quant à l'établissement de leurs normes et règles administratives. En 1991-1992, l'Office est intervenu formellement à neuf reprises auprès des ordres professionnels pour leur demander de veiller au respect des règles de leur profession.

Afin de vérifier si les ordres professionnels remplissent adéquatement leur rôle de protection du public, l'Office a entrepris de dresser un bilan de la réglementation actuelle en matière d'assurance-responsabilité professionnelle et des moyens que les ordres utilisent pour s'assurer du respect de cette réglementation. L'Office en recense également les difficultés d'application, vérifie la situation des ordres qui n'ont pas de règlement à ce sujet et recommandera au gouvernement, le cas échéant, des modifications législatives et réglementaires.

À ces fins, l'Office a élaboré des questionnaires de consultation qu'il a soumis aux ordres professionnels en octobre 1991. Les résultats de cette consultation font actuellement l'objet d'une analyse et l'Office donnera un avis à ce sujet en 1992-1993.

Depuis la fin de 1989, l'Office des professions du Québec a mené une vaste étude sur les médecines « douces » et les psychothérapies pratiquées au Québec. L'objectif était d'obtenir une connaissance concrète de l'ensemble de ces pratiques, d'évaluer l'applicabilité de la législation professionnelle actuelle et de déterminer si une nouvelle réglementation était nécessaire pour protéger le public dans ce domaine. L'ampleur du phénomène a amené l'Office à subdiviser la recherche en quatre volets : les thérapies manuelles et le massage, l'homéopathie et les médications naturelles, les approches énergétiques et les psychothérapies.

L'Office a rencontré en entrevue ou consulté par écrit deux cents organismes, groupes ou experts. Il a de plus mené un sondage auprès de 4 013 adultes québécois afin de déterminer l'incidence du phénomène de recours aux praticiens de médecines « douces » et de connaître les principales caractéristiques des praticiens et des consultations, ainsi que les perceptions du public qui y sont reliées. Enfin, l'Office a

consulté les compagnies d'assurances afin de recenser les services actuellement couverts dans ce domaine.

Les avis de l'Office des professions sur les médecines « douces » et les psychothérapies ont été rendus publics en avril 1992.

Plusieurs lois risquent d'être touchées par la mise en application de ces propositions qui visent à assurer la protection du public tout en respectant son droit fondamental de choix. D'une manière ancillaire, donc, l'Office propose un assouplissement de la *Loi médicale*, la reconnaissance d'un nouvel ordre professionnel dans le domaine de l'acupuncture ainsi qu'une réglementation de certains produits et appareils dangereux. Des suggestions importantes de réforme dans le domaine de la psychothérapie pourraient également occasionner un certain nombre de changements, toujours dans le but d'assurer une protection accrue du public.

Les activités de communication touchent divers milieux internes ou externes. Le domaine professionnel comporte principalement 41 ordres regroupant 230 000 professionnels, qui fournissent une telle variété de services qu'ils sont en relation avec l'ensemble de la population. Au-delà de ses activités de concertation et de sa mission de surveillance du système professionnel, l'Office doit informer le public en général, notamment sur la protection que lui apporte l'existence de professions constituées en ordres professionnels ainsi que sur les recours prévus en cas de problèmes liés aux services professionnels.

➤ **De la production de l'Office**

- (Dix-neuvième) *Rapport annuel 1991-1992* de l'Office (publié en juin 1992) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, sur la demande de constitution en corporation professionnelle de la Corporation des thanatologues du Québec* (mai 1991) ;
- *Avis de l'Office des professions du Québec sur l'exercice de la comptabilité publique* (juin 1991) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine du conseil en management* (juin 1991) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'acupuncture* (janvier 1992).

1992 – 1993

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Thomas J. Mulcair, président
Avocat
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
- Mme Monique Valois
Dentiste
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Raymond Savoie

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, l'Office tient 13 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Dans le but d'améliorer le système professionnel, l'Office a présenté, dans son avis de 1990 au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, diverses propositions relatives au mécanisme disciplinaire et à d'autres aspects tels le processus réglementaire et les pouvoirs de l'Office. À la lumière des échanges et consultations qui ont suivi, l'Office a reçu mandat de préparer un avant-projet de loi pour formaliser les orientations destinées à rendre le mécanisme plus efficace et plus crédible auprès du public. L'Office a présenté cet avant-projet de loi au ministre responsable de l'application des lois professionnelles qui l'a déposé à l'Assemblée nationale du Québec en décembre 1992.

À la suite de la présentation de cet avant-projet, l'Office a assisté le ministre lors des auditions publiques qui ont eu lieu devant la Commission de l'éducation en février et

mars 1993, au cours desquelles furent entendus presque tous les ordres professionnels et plusieurs autres intervenants.

Plus particulièrement, l'Office a, à cette fin, analysé et résumé les 60 mémoires soumis et produit de nombreux documents de support.

L'Office, de concert avec le Conseil interprofessionnel et suivant les orientations dégagées avec des représentants de l'Inspecteur général des institutions financières, a aussi préparé et transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un projet de loi remplaçant celui qui avait été élaboré en 1990. Ce nouveau projet propose de modifier le *Code des professions* afin de prévoir les conditions minimales d'obtention du permis et les pouvoirs réglementaires permettant à un ordre, notamment, de fixer d'autres conditions eu égard aux réalités particulières de la pratique de ses membres.

L'Office a également discuté des grandes orientations retenues avec les responsables de la législation du ministère de la Justice et ceux du Conseil exécutif. Les travaux de rédaction d'une version définitive du projet de loi se poursuivent en tenant compte des conclusions de ces discussions.

À la suite de l'abrogation des dispositions du *Règlement sur la protection de la santé publique* touchant les laboratoires dentaires et de l'intention du ministère de la Santé et des Services sociaux de ne pas réintroduire de telles dispositions, l'Office, après analyse d'un mémoire présenté en mai 1992 par l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, a transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un projet de loi ayant pour objet de réserver à un technicien ou à une technicienne dentaire le soin de diriger un laboratoire de prothèses dentaires.

Ce projet de loi octroie également à l'Office le pouvoir de fixer, par règlement, des normes concernant la délivrance, la détention et le renouvellement du permis requis

pour diriger les activités d'un tel laboratoire et des normes concernant l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou réparer des prothèses dentaires.

Ce projet de loi présenté en décembre 1992 par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Raymond Savoie, prévoit l'introduction au *Code des professions* de dispositions visant à permettre le paiement de contributions financières destinées à assurer le remboursement par les ordres professionnels des frais engagés par l'Office dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le ministre des Communications, M. Lawrence Cannon, présentait à la fin de l'année 1992 le *Projet de Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, (projet de loi 68), qui vise à assujettir également les membres des ordres professionnels ainsi que les ordres professionnels eux-mêmes à la juridiction de la Commission d'accès à l'information.

Une commission parlementaire a eu lieu en février et mars 1993 sur le Projet de loi 68. Ayant déjà présenté un mémoire en 1991 à la commission parlementaire chargée de procéder à une consultation générale sur ce sujet, l'Office a cette fois adressé une lettre au ministre des Communications pour lui réitérer sa position et pour attirer son attention sur le risque de chevauchement législatif à cet égard.

En ce qui concerne les activités réglementaires, au 31 mars 1993, on dénombre 533 règlements applicables aux ordres professionnels. Ces dernières années, des modifications importantes au *Code des professions* et à certaines lois professionnelles ont entraîné des modifications à plusieurs de ces règlements.

L'Office a examiné, au cours de l'exercice 1992-1993, 134 règlements qui ont franchi l'étape d'une première publication ou celle de leur entrée en vigueur. Au 31 mars 1993, on compte 183 règlements ou projets de règlements en cours de traitement.

Des suggestions de modifications législatives contenues dans l'avant-projet de loi déposé en décembre 1992 visant à assouplir une bonne partie de la réglementation viendront compléter les mesures déjà mises en place au cours des dernières années pour accélérer le traitement des règlements.

Depuis sa modification (1990, chap. 75), la *Loi sur la pharmacie* confie à l'Office le pouvoir d'établir, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des catégories de médicaments et de déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Il est prévu que ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.

Après avoir requis les services de deux experts indépendants et avoir formé un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement, l'Office a consulté formellement les ordres professionnels concernés ainsi que le Conseil consultatif de pharmacologie.

Le *Règlement sur les conditions et modalités de vente de médicaments* a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1992.

Outre cette consultation publique, l'Office a spécialement requis les commentaires d'une trentaine d'intervenants concernés par ce règlement, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Environnement du Québec et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et plusieurs associations regroupant les fabricants, distributeurs et détaillants de médicaments.

L'Office a rencontré les représentants de plusieurs associations et termine l'analyse de tous les commentaires reçus. Il transmettra ses recommandations au gouvernement en 1993-1994.

Le Projet de Loi sur l'acupuncture et modifiant le *Code des professions* et la *Loi médicale*, dont le texte fut transmis par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la fin de l'exercice financier précédent, a fait l'objet d'une seconde version, laquelle fut soumise pour consultation au ministère de la Santé et des Services sociaux, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et aux divers groupes de personnes directement concernés par ce projet de loi.

Par ailleurs, l'Office a été consulté par l'Ordre professionnel des médecins du Québec, en application de l'article 20 de la *Loi médicale*, sur des propositions de modifications au *Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins*. Ces propositions avaient pour but de permettre à certaines personnes qui ne pouvaient se présenter aux examens d'acupuncture tenus par l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de le faire. L'Office a indiqué qu'il serait plus approprié de laisser le soin à l'ordre professionnel prévu dans le domaine de l'acupuncture de mettre en place lui-même, après sa formation, les mécanismes appropriés, notamment quant aux équivalences.

Dans son avis de 1991 sur la demande de constitution en ordre professionnel de l'Institut des conseillers en management, connus ailleurs au Canada et aux États-Unis par les initiales CMC (Certified Management Consultants), l'Office a conclu à l'opportunité d'assurer plus clairement l'application des mécanismes de contrôle professionnel quant aux services en cause. Mais plutôt que de recommander la constitution d'un nouvel ordre professionnel, l'Office a suggéré des modalités d'intégration à un ordre contrôlant déjà un secteur d'activité largement comparable : celui des administrateurs agréés.

L'Office a suivi de près les pourparlers qui ont conduit, en juin 1992, à l'adoption d'un protocole entre l'Institut et l'Ordre. Ce protocole prévoit l'intégration tout en veillant à conserver les traits distinctifs à préserver en ce qui concerne le conseil en management. Sa mise en œuvre exige des modifications législatives au titre réservé et aux actes qu'il vise. Elles sont contenues dans un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale en décembre 1992.

L'Accord de libre-échange nord-américain, qui a été signé en décembre 1992 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Puisque plusieurs dispositions de l'ALÉNA portent sur les services professionnels, il est apparu nécessaire, en vue d'évaluer les contraintes et modalités de la mise en œuvre de l'ALÉNA en ce domaine, d'examiner l'effet de cet Accord sur les lois et règlements professionnels. Cet examen a démontré que plus d'une centaine de dispositions législatives et réglementaires sont touchées par l'Accord.

L'Office des professions est aussi préoccupé par la problématique de fautes à caractère sexuel dans les services professionnels. À la suite de ses analyses et du sommet de la Justice tenu en 1992, il a voulu favoriser la réflexion et l'action concertées des ordres professionnels.

Dans ce but, l'Office a consulté chacun des ordres professionnels, ayant identifié cependant certains domaines de pratique semblant plus à risques. De plus, il a participé à un groupe de travail du Conseil interprofessionnel du Québec sur cette problématique, également soulevée dans le cadre de la Commission de l'éducation sur l'avant-projet de loi modifiant le *Code des professions*. Des propositions d'ordres législatif, réglementaire et autres furent ainsi considérées.

Ces propositions portent notamment sur la prévention (formation de base, formation continue, information du public, des professionnels et des membres des instances disciplinaires), sur l'encadrement déontologique (définition des fautes à caractère sexuel par rapport à la relation de confiance entre le professionnel et son client) et

sur le traitement des plaintes (assistance pendant les procédures, radiation provisoire). Des sanctions particulières, des conditions de réinscription pour les professionnels coupables ainsi que diverses formes d'assistance pour les victimes sont aussi suggérées.

La formation constitue une étape essentielle dans le cheminement vers l'exercice compétent d'une profession. Pour s'assurer que les programmes de formation gardent toute leur pertinence d'année en année, le *Code des professions* prévoit que le gouvernement peut fixer les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement. L'Office estime, après analyse et consultation des organismes concernés, que les comités de formation, dans leur forme actuelle, ne répondent pas au besoin de collaboration.

À partir des résultats de sa première consultation, l'Office a élaboré une hypothèse de révision des comités de formation qu'il a soumise pour commentaires et suggestions à 60 organismes concernés. Des rencontres ont également été tenues avec quelques-uns de ces organismes dont les ordres professionnels.

Cette hypothèse traite, entre autres, de la composition et du mode de désignation des membres des comités ; elle porte aussi sur leur rôle consultatif, sur leur mandat et sur le caractère obligatoire de leur intervention. Elle retient également pour plusieurs professions les structures existantes qui s'avéreraient aptes à satisfaire les objectifs recherchés. La consultation de l'Office se poursuit.

Dans le cadre de la politique gouvernementale en matière d'intégration des membres de communautés culturelles à la société québécoise, l'Office avait pris, en 1991, certains engagements, notamment de promouvoir l'adoption par les ordres professionnels de dispositions en vue de la reconnaissance d'équivalence de formation. Quatorze ordres ont déjà adopté un tel règlement et huit ont un règlement en projet. Dans le même esprit, l'Office a inscrit dans un avant-projet de loi modifiant le *Code des professions* et certaines lois professionnelles une disposition permettant

aux ordres professionnels d'adopter des dispositions en vue de reconnaître des équivalences pour les conditions d'accès supplémentaires au diplôme.

Enfin, les règlements de plusieurs ordres professionnels ont été modifiés pour permettre aux candidats de se faire entendre en cas de refus de reconnaître des équivalences.

Dans le cadre de la concertation interprovinciale, le président de l'Office a participé à Windsor (Ontario) en septembre 1992 à une réunion du réseau des organismes centraux de réglementation professionnelle (ProRegNet). À cette occasion, l'Office a pu consulter les responsables provinciaux sur l'opportunité d'échanger des renseignements sur les personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ailleurs au Canada.

L'Office collabore également avec des organismes des États-Unis. Le Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR) regroupe, aux États-Unis, les organismes centraux de réglementation professionnelle (51 États et Territoires). Il fournit à l'Office l'occasion de créer des contacts et d'obtenir l'information pertinente relative à l'évolution de la réglementation professionnelle dans ce pays. Participant aux travaux du CLEAR depuis 1989, le président de l'Office des professions du Québec est membre du Conseil d'administration du CLEAR (une émanation du Council of State Governments). Il occupe également les fonctions de vice-président de la Commission of Central Agencies qui regroupe les organismes centraux de surveillance en matière professionnelle aux États-Unis. À ces titres, il a participé à deux réunions de travail en 1992-1993. Les échanges portent notamment sur la concertation en matière de formation professionnelle, la libéralisation des échanges de services professionnels, l'émergence de nouvelles professions et l'impact économique de la réglementation.

De plus, le président de l'Office a été invité par l'État de Floride à présenter le système professionnel du Québec et à participer à des séances de travail sur l'Accord de libre-échange nord-américain avec les responsables du dossier dans cet État.

En ce qui a trait au groupe de travail interministériel sur les services, constitué par le ministère des Affaires internationales, l'Office a suivi de près l'évolution de trois négociations internationales commerciales majeures susceptibles d'impact sur les professions et a fourni son soutien technique à l'élaboration des positions du Québec et du Canada. Son objectif a été de veiller à ce que l'ensemble des professionnels québécois intéressés puissent pleinement bénéficier des mesures de libéralisation sans cependant compromettre le contrôle de la compétence et de l'intégrité des fournisseurs de services.

Divers textes, plusieurs fois revus et corrigés, ont fait l'objet de l'attention des services de l'Office : versions des chapitres pertinents de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et des liste afférentes, mise à jour des listes relatives au séjour temporaire dans l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, versions de chapitres et listes du projet d'Accord général sur le commerce des services dans le cadre du GATT, propositions de listes de restrictions ou de concessions. L'Office a participé à la première évaluation de l'impact juridique de l'ALÉNA sur les lois et règlements du Québec.

À la suite de l'examen de l'impact de l'ALÉNA, sur la législation et la réglementation professionnelles, il sera nécessaire de constituer une liste des mesures jugées non conformes à l'Accord mais qui devraient continuer de s'appliquer pour la protection du public. À défaut d'être mentionnées dans une telle liste, les mesures jugées non conformes ne pourront plus être opposées aux autres parties à l'Accord après un délai de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

En ce qui concerne la libéralisation du commerce à l'intérieur du Canada, l'Office a aussi offert sa contribution au Secrétariat au développement économique pour

l'élaboration de la position du Québec. S'y greffent par ailleurs ses interventions auprès des ordres professionnels relativement aux règlements d'équivalence de formation et de diplômes.

Afin de rendre plus efficace l'échange de renseignements avec ses partenaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science sur les questions de formation, l'Office a poursuivi sa participation à une Table de concertation avec la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires et la Direction générale de l'enseignement collégial. Cette table favorise également la solution des problèmes par une meilleure communication entre les divers responsables.

Les dossiers discutés cette année concernent notamment l'amélioration des modes de collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels, les stages professionnels en ergothérapie et en physiothérapie, la formation professionnelle à l'École du Barreau, la formation en soin des pieds, les programmes de formation en psychologie, en chiropraxie et en acupuncture, l'enseignement des actes dentaires aux hygiénistes dentaires, l'immatriculation des étudiants et étudiantes en techniques infirmières et l'accès au marché du travail des infirmières et infirmiers immigrants.

Aux problématiques usuelles concernant les conditions d'admission supplémentaires aux diplômes, s'ajoute une dimension : l'intervention d'organismes pancanadiens ou américains en vue d'établir la compétence des membres de ces professions au Québec et les normes s'y rattachant. Un sous-comité a été formé avec mandat d'explorer les conséquences du recours à ces organismes extérieurs pour les pratiques québécoises en matière d'approbation de programmes de formation et pour la vérification de la compétence des candidats québécois aux ordres professionnels concernés. Il a tenu dix réunions de travail mensuelles et soumettra bientôt son rapport.

La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a procédé à une consultation générale sur les thérapies alternatives. Le mémoire de l'Office des professions avait pour base les avis sur les médecines douces et les psychothérapies présentés en 1992 au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

L'Office a ainsi rappelé que l'étude faite pendant plus de deux ans et qui l'a mené à consulter ou rencontrer près de 200 groupes ou individus menait à conclure que, hormis quelques situations dangereuses pour lesquelles l'Office présentait des recommandations, la sécurité du public n'était pas en jeu et ne nécessitait pas de constituer des ordres professionnels.

En 1992-1993, l'Office a donné son avis sur plusieurs demandes de constitution en ordre professionnel analysées dans le cadre de l'étude sur les médecines douces. Dans les cas des masseurs, massothérapeutes, orthothérapeutes, professionnels en pratiques alternatives de santé ainsi que des membres du Conseil professionnel des médecines douces et de ceux du Registre ostéopathique du Québec-Canada, l'Office n'a pas recommandé au gouvernement de constituer un ordre professionnel. Il a, par ailleurs, proposé des modalités particulières d'intégration à des ordres professionnels existants pour les psychoéducateurs, les sexologues et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

D'autres demandes sont actuellement sous étude, soit celles des électrolystes, des orthésistes-prothésistes et des informaticiens. Enfin, en ce qui concerne les techniciens en réadaptation physique, le groupe requérant a sollicité une suspension en attendant les résultats de la révision du programme d'enseignement, opération que par ailleurs l'Office suit de près.

À côté des avis portant spécifiquement sur l'acupuncture et les psychothérapies, l'Office a rendu publiques des recommandations relatives à trois autres volets de son étude des médecines douces : les thérapies manuelles, le massage et l'ostéopathie ; l'homéopathie, les médications naturelles, la naturopathie et la phy-

tothérapie ; les approches énergétiques et autres. L'évaluation des actes en cause et des risques éventuels pour le public ont conduit l'Office à ne pas recommander, de façon générale, un contrôle des praticiens par des mécanismes propres au système professionnel. Il invite cependant les ordres professionnels à revoir l'encadrement de ceux de leurs membres qui utilisent ces techniques ou approches. Il suggère aussi des précautions particulières quant à certains appareils et à certains produits, entre autres ceux considérés comme médicaments. Par ailleurs, l'avis de l'Office traite de la protection économique du consommateur, de la publicité, des écoles et des tiers-payeurs comme les assureurs.

Depuis la publication de son avis, l'Office a été appelé, de nombreuses fois et dans divers contextes, à diffuser et à commenter ses recommandations.

L'Office a complété son étude du secteur des psychothérapies et a présenté son avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Les principales recommandations concernent l'intégration aux ordres professionnels dans ce secteur de pratique des psychothérapeutes satisfaisant aux exigences de compétence ainsi que la réglementation du titre de « psychothérapeute ». L'avis vise particulièrement l'intégration de certaines associations de praticiens, soit les thérapeutes conjugaux et familiaux, les sexologues et les psychoéducateurs, qui avaient formulé une demande de constitution en ordre professionnel à l'Office.

Par la suite, afin de préparer l'application des recommandations de l'avis, l'Office a participé aux rencontres entre des représentants de l'Association des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, l'Association québécoise de thérapie conjugale et familiale et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux, d'une part, et de l'Association des sexologues du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues, d'autre part.

Au cours de l'exercice 1992-1993, l'Office a poursuivi ses échanges avec les représentants des trois ordres professionnels de comptables (C.A., C.G.A. et C.M.A.) ain-

si qu'avec certains utilisateurs de l'information financière, dont la Commission des valeurs mobilières du Québec. L'Office a également suivi l'évolution du dossier dans les autres provinces dont l'Alberta, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard. L'Office a complété les recherches qu'il avait entreprises sur les éléments de solution qu'il a proposés dans son avis de juin 1991.

L'Office a rencontré les représentants des trois ordres professionnels dans le but d'examiner certaines hypothèses de travail et il a transmis ses conclusions au ministre responsable en décembre 1992.

Maintenant son orientation, l'Office propose une solution comportant une intervention législative qui s'appuie sur les deux fondements suivants : une clarification de la définition de « comptabilité publique » et une exclusivité mieux circonscrite de la vérification.

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est le principal moyen pour l'Office de s'acquitter de son devoir de surveillance. Avant d'être analysés pour leur contenu, les rapports annuels sont vérifiés quant à leur conformité au *Règlement sur les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel des ordres professionnels*.

En plus de l'examen des rapports annuels, l'Office élabore des fiches synthèses sur chacun des ordres professionnels. Chaque fiche présente un résumé des principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait global des principales activités.

Dans le cadre de la démarche pour déterminer des indicateurs de performance, une banque de données a été constituée à partir des renseignements fournis dans les

rapports annuels des ordres professionnels. Cette banque a servi d'outil pour mettre à l'essai différents indices de mesure.

En septembre 1992, un premier document a été soumis aux ordres professionnels. À partir des informations quantitatives de la banque de données, le document présentait deux fiches : l'une produisait les ratios pour l'ensemble des ordres ; la seconde, ceux pour chacun des ordres. Les ratios portaient sur cinq activités : l'admission, l'inspection professionnelle, la formation continue, le contrôle de l'exercice illégal et de l'usurpation de titre ainsi que la discipline regroupant les activités du syndicat, la conciliation et l'arbitrage des comptes et les activités du comité de discipline. Le document était fondé sur les données de l'exercice 1990-1991 et présentait pour certains éléments la variation par rapport à l'année précédente. Vingt-six ordres professionnels ont répondu à la consultation, par écrit ou lors de rencontres. Leurs commentaires et suggestions permettront d'établir un deuxième document qui leur sera soumis sous peu.

En vertu de l'article 12 du *Code des professions*, l'Office des professions doit veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public.

Dans l'exécution de ce mandat, l'Office doit notamment veiller à ce que les ordres professionnels s'acquittent des obligations que la loi leur impose, par exemple en matière de traitement des demandes d'enquête, de publication des avis disciplinaires, de production de rapports annuels ou, encore, de respect des champs d'exercice. En 1992-1993, l'Office est intervenu plusieurs fois auprès des ordres professionnels pour ce faire.

La question des titres professionnels réservés soulève également une problématique assez complexe, notamment quant à la portée de la réserve et aux possibilités d'interdire l'usage de titres voisins ou susceptibles d'être confondus par le public avec le titre professionnel formellement réservé.

L'Office a élaboré une solution qui consisterait à habiliter le gouvernement à déterminer par règlement les titres susceptibles d'être confondus avec des titres réservés. Par ailleurs, furent aussi examinées les implications constitutionnelles, face au droit à la liberté d'expression, à la lumière entre autres d'une récente décision judiciaire américaine et de ses impacts au Québec. Cette analyse a été publiée en décembre 1992 aux *Cahiers de droit* de l'Université Laval.

Par le biais de dépliants d'information, l'Office renseigne le public sur les divers aspects du système professionnel.

Ces dépliants donnent des conseils pratiques et expliquent le système professionnel, le mandat de l'Office, les recours et les droits du public, sa présence dans les ordres et le fonctionnement du Bureau d'un ordre. De plus, ils expliquent les principales règles auxquelles sont soumis les membres d'un ordre pour garantir au public la qualité de services professionnels qui lui sont proposés.

Plus de 20 000 dépliants ont été distribués durant l'exercice financier 1992-1993 lors de congrès et salons ou expédiés directement de l'Office à des maisons d'enseignement, aux CLSC ainsi qu'à des organismes ou des particuliers.

En 1992-1993, l'Office a reçu 4 108 demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes portaient notamment sur les adresses des ordres professionnels, le nom des responsables de ces organismes, les ordres à champ d'exercice exclusif, les thérapies alternatives, la constitution d'ordres professionnels, la nomination d'administrateurs, la manière d'exercer les recours contre un professionnel et l'accès au dossier médical.

Le président et le vice-président de l'Office ont accordé une soixantaine d'entrevues aux médias écrits et électroniques sur divers sujets touchant, notamment, le système professionnel, les thérapies alternatives, le mécanisme disciplinaire et l'avant-projet de loi modifiant le *Code des professions*.

À la veille de son départ à titre de président de l'Office des professions du Québec, le président de l'Office, M. Thomas J. Mulcair, profite du *Rapport annuel 1992-1993* pour souligner l'apport de M. Louis Roy, vice-président de l'Office depuis 1983, à la direction intérimaire de l'Office pendant plusieurs mois, en 1987.

De même, le président de l'Office ajoute qu'un organisme avec un mandat aussi vaste que celui de l'Office ne saurait fonctionner sans une compréhension partagée de la mission, celle des autres membres de l'Office, à savoir M. Gilles Perron, M. Jean-Pierre Roy et Mme Monique Valois.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingtième) *Rapport annuel 1992-1993* de l'Office (publié en juin 1993) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant l'étude sur les thérapies manuelles et le massage ; l'étude sur l'homéopathie et les médications naturelles ; le sondage auprès des québécois usagers de médecines douces ; les médecines douces et les assurances* (avril 1992) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces* (avril 1992) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des psychothérapies et portant notamment sur les demandes des thérapeutes conjugaux et familiaux, des sexologues, des « professionnels des médecines douces » et des psychoéducateurs* (avril 1992) ;
- *Grille d'analyse de validité eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés – Guide de base* (février 1993) ;
- *Les examens nationaux et l'agrément de programmes au Québec : pratiques, impacts et orientations – Rapport final* (mars 1993) ;

- *Les examens nationaux et l'agrément de programmes au Québec : pratiques, impacts et orientations – Faits saillants du rapport du sous-comité de la Table de concertation – Office/ministère (mars 1993).*

1993 – 1994

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Thomas Mulcair, président
Avocat
(Jusqu'au 31 août 1993)
- M. Robert Diamant, président
Conseiller d'orientation
(Depuis le 1^{er} septembre 1993)
- M. Louis Roy, vice-président
Conseiller d'orientation
(Jusqu'au 25 octobre 1993)
- Mme Sylvie de Grandmont, vice-présidente
Hygiéniste dentaire
(Depuis le 17 janvier 1994)
- Mme Monique Valois
Dentiste
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Jacques Chagnon

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994, l'Office tient 12 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

En 1993-1994, l'Office des professions du Québec et le système professionnel tout entier entrent dans leur vingtième année. L'exercice terminé le 31 mars 1994 est marqué à l'Office par le renouveau.

En effet, l'Office des professions continue d'œuvrer au renouvellement du système professionnel mis en place en 1974, en donnant une forme achevée à ce qui est devenu, en novembre 1993, le Projet de loi 140. Sans être un chambardement des

principes ou des institutions que nous connaissons, le Projet de loi 140 constitue une mise à jour substantielle du système. L'Office avait, dès 1990, proposé au gouvernement de revoir le mécanisme disciplinaire. Par la suite, d'étroites consultations avec les milieux intéressés et les travaux en commission parlementaire ont permis d'élargir cette révision à d'autres aspects tels que le traitement disciplinaire des abus sexuels.

Investi par la loi d'une mission de surveillance, l'Office propose à l'ensemble des ordres professionnels de s'engager dans une démarche qualité qui leur permettrait d'atteindre mieux encore et à tous égards leur objectif de protection du public. Il s'agit pour l'Office d'une approche positive et lucide qui a été bien accueillie par les intéressés. L'Office progresse également dans l'examen des problèmes vécus par les professions qui ont un titre réservé mais pas d'actes exclusifs. Il enclenche une étude qui vise à dégager un modèle intégré d'actes partagés. Là encore, le milieu professionnel se montre intéressé et ouvert.

L'Office est par ailleurs actif dans bien d'autres dossiers comme le laissent voir les réalisations qui suivent.

En décembre 1992, un avant-projet de loi modifiant le *Code des professions* et d'autres lois professionnelles (Projet de loi 140 présenté le 11 novembre 1993) est présenté à l'Assemblée nationale. Une commission parlementaire en février et mars 1993 permet la présentation d'une soixantaine de mémoires qui font l'objet d'un examen attentif.

L'avant-projet de loi est donc revu en tenant compte de l'ensemble des avis et des commentaires formulés par les nombreux intervenants. Les modifications proposées dans le projet de loi portent principalement sur la révision du système disciplinaire, l'assouplissement du processus réglementaire, la composition et les pouvoirs de l'Office, les pouvoirs dévolus au gouvernement et le rôle du Conseil interprofessionnel du Québec. Il précise en outre certaines obligations du professionnel envers ses

clients, notamment à l'égard du comportement à caractère sexuel et en matière d'accès aux renseignements contenus dans les dossiers que le professionnel constitue.

Bien que le projet de loi 67 sur le financement de l'Office ait été présenté le 16 décembre 1992 à l'Assemblée nationale et qu'il n'ait pas, au cours de l'exercice financier, fait l'objet d'une étude détaillée en commission parlementaire, il a donné lieu à plusieurs rencontres et échanges, notamment sur la formule de financement, avec le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, plusieurs ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec.

Par ailleurs, le *Projet de loi modifiant le Code des professions concernant le directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires*, transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles en janvier 1993, propose de réserver aux membres de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec et de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, détenteurs d'un permis, le directeur des activités de fabrication et de réparation de prothèses dentaires effectuées dans un laboratoire aménagé à cette fin. Il accorde à l'Office des professions le pouvoir de fixer, par règlement, des normes applicables à la délivrance d'un permis relatif au directeur et à l'exploitation d'un laboratoire de prothèses dentaires.

Ce projet fait l'objet d'échanges avec l'Ordre professionnel des denturologistes et l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires. Il donne lieu à plusieurs rencontres et interventions auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux. Une nouvelle version de ce projet, tenant compte des consultations effectuées, est transmise le 24 mars 1994 au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Le projet de loi modifiant la Loi sur l'optométrie et la Loi sur les opticiens d'ordonnances (vente de lunettes de lecture) vise à modifier la *Loi sur l'optométrie* et la *Loi sur les opticiens d'ordonnances* afin d'exclure du champ d'exercice exclusif des deux ordres professionnels concernés la vente de lunettes de lecture prêtes à porter.

Après avoir sollicité une expertise et consulté les groupes concernés, l'Office transmet sa recommandation au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, accompagnée d'un mémoire et d'un projet de loi, au début de l'année 1993.

Au cours du printemps 1993, l'Office continue d'examiner divers commentaires en provenance de personnes ou organismes intéressés par le contenu d'un *Projet de loi modifiant la Loi médicale concernant l'exercice de l'acupuncture*, transmis à divers intéressés au cours du printemps 1992, notamment à l'Association des acupuncteurs inscrits au registre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

Le 31 août 1993, l'Office transmet au ministre responsable de l'application des lois professionnelles une seconde version d'un projet de loi ayant pour objet la reconnaissance professionnelle des acupuncteurs.

Au cours de l'automne 1993 et de l'hiver 1994, l'Office, à la demande du Ministre, poursuit les consultations, ce qui l'amène à tenir plusieurs rencontres, notamment avec les représentants des organismes suivants : l'Association des acupuncteurs inscrits au registre de la C.P.M.Q., le Syndicat professionnel des acupuncteurs et acupunctrices du Québec, l'Alliance professionnelle des acupuncteurs du Québec, l'Association d'acupuncture du Québec, l'Alliance des professionnels en pratiques alternatives de santé, le Regroupement des diplômés du Collège de Rosemont et l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

Enfin, l'Office est appelé à examiner et à commenter les divers mémoires soumis par les organismes consultés et à proposer d'éventuelles mesures visant à assurer une intégration harmonieuse des divers groupes intéressés.

L'Office adresse également des commentaires sur le Projet de loi 68, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, à la fois au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et au ministre des Communications. Ces commentaires visent à sensibiliser aux répercussions possibles de l'assujettissement des ordres professionnels et de leurs membres à cette nouvelle loi. Essentiellement, les risques identifiés sont le chevauchement de deux lois, le dédoublement de règles et de recours en matière de protection de renseignements personnels qui peuvent être de nature à engendrer de l'incohérence gouvernementale et de la confusion dans le public.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique tant aux ordres professionnels qu'à leurs membres. Cette nouvelle loi a été adoptée le 15 juin 1993 et la plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994 ; quelques articles le seront le 1^{er} juillet 1994.

Afin de faciliter l'adaptation du système professionnel à cette loi et de suggérer des solutions appropriées aux problèmes d'application, un groupe de travail a été créé ; il est composé des représentants des ordres professionnels, de l'Office des professions et de la Commission d'accès à l'information.

En matière d'activités réglementaires, au 31 mars 1994, on dénombre 545 règlements applicables aux 41 ordres régis par le *Code des professions*. En 1993-1994, l'Office a examiné 130 règlements qui ont franchi l'étape d'une première publication ou celle de leur entrée en vigueur. On compte environ 145 règlements ou projets de règlements en cours de traitement.

L'Office a examiné une liste de médicaments, proposée par l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, ainsi qu'un règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant l'optométriste à administrer des médicaments et a procédé à la consultation prévue par la loi.

L'examen des commentaires reçus et l'opportunité d'autoriser les optométristes à utiliser les médicaments en cause ainsi que les conditions auxquelles les optométristes devraient être assujettis pour utiliser ces médicaments ont fait l'objet d'une expertise externe. En décembre 1993, l'Office a examiné le rapport d'expertise et demandé les commentaires de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec à cet égard.

La *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* (L.Q., 1991, c. 57), sanctionnée le 18 décembre 1992, comporte des dispositions habilitant trois ordres professionnels (Barreau, Chambre des notaires, Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres) à imposer à leurs membres des cours de formation sur la réforme du Code civil. Ces trois ordres ont adopté des règlements à cet effet et l'Office a collaboré, avec ceux-ci et le ministère de la Justice, à leur élaboration et à leur cheminement.

L'Office des professions entretient régulièrement avec le Conseil interprofessionnel du Québec des relations suivies. L'Office informe le Conseil de ses actions importantes. Il consulte cet organisme lorsque la loi le prévoit mais aussi lorsqu'il le juge opportun.

Au cours de l'exercice 1993-1994, des membres de l'Office ont rencontré les membres du Conseil interprofessionnel à plusieurs reprises pour faire le point sur des dossiers d'intérêt commun, notamment sur le Projet de loi 140.

Dans un contexte de libéralisation des échanges et de mobilité nationale et internationale des professionnels, il est essentiel pour une protection adéquate du public que les ordres professionnels soient informés des décisions disciplinaires et pénales

rendues hors Québec à l'endroit des candidats à l'exercice ou des détenteurs de permis d'exercice québécois. Sur demande du Conseil des ministres, l'Office a entrepris l'examen de l'opportunité d'implanter un mécanisme d'information adéquat. Dans une première étape, de concert avec le Conseil interprofessionnel du Québec, il a consulté chacun des ordres professionnels pour dresser l'inventaire des sources actuelles d'information, des problèmes et des solutions possibles.

En ce qui a trait à son avis sur le domaine des psychothérapies, l'Office recommande notamment :

- l'intégration des sexologues, des thérapeutes conjugaux et familiaux et des psychoéducateurs à l'un ou l'autre des ordres professionnels actifs dans ce domaine ;
- la réserve et la réglementation du titre de « psychothérapeute » par ces ordres ;
- l'examen de l'opportunité de réunir les conseillers et conseillères d'orientation et les psychologues dans un même ordre.

L'Office a collaboré à diverses démarches des associations et des ordres professionnels au sujet de l'application de ces recommandations. L'Office rencontrera les ordres et les associations afin de faire le point sur l'application de ces recommandations. Il a aussi accepté de former un comité avec l'Ordre professionnel des psychologues et celui des conseillers et conseillères d'orientation afin d'examiner leur proposition d'actes réservés conjoints, qui serait une première étape vers leur regroupement.

Pour que les programmes de formation gardent toute leur pertinence par rapport aux exigences de la pratique professionnelle, le *Code des professions* prévoit que le gouvernement peut fixer les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement. L'Office estime, après analyse et consultation des organismes concernés, qu'il faut améliorer les comités de formation actuellement prévus. Il a donc adopté une série d'orientations ainsi

qu'un projet de règlement type. Ce projet de règlement sera soumis aux ordres professionnels, aux établissements d'enseignement concernés ainsi qu'au ministère de l'Éducation avant que le gouvernement ne soit saisi d'une recommandation particulière visant chaque profession.

La Société de l'assurance-automobile du Québec finance, depuis 1992, un projet de recherche sur l'évaluation de la prise en charge des entorses cervicales chez les victimes d'accidents d'automobile. Le projet est mené par le Département d'épidémiologie et de biostatistique de l'Université McGill, sous la présidence du Dr Walter O. Spitzer. Cette année, ces travaux se sont poursuivis par la tenue de quatre réunions du groupe d'experts chargés d'étudier les écrits scientifiques sur le sujet et de rédiger le rapport contenant les conclusions de cette recherche. L'Office des professions a agi à titre d'observateur, s'intéressant spécialement au partage des responsabilités des professions concernées.

Formé le 27 mars 1991, conformément à la *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre des projets-pilotes* (L.R.Q., c. P-16.1), le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu, en 1993-1994, six réunions. Un représentant de l'Office participe, à titre d'observateur, à ce comité, qui est sous la responsabilité du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Au cours de l'année écoulée, le comité a délivré des reconnaissances d'aptitude à travailler dans les projets-pilotes à 15 sages-femmes. Il a de plus étudié diverses formules d'évaluation qui permettraient d'en accréditer un nombre suffisant pour faire fonctionner les projets-pilotes prévus par la loi.

En juin 1993, un sous-comité conjoint de la Table de concertation Office – MEQ a fait rapport sur le rôle croissant des organismes pancanadiens dans l'établissement de ces normes au Québec : près des trois quarts des 41 ordres professionnels recouraient aux normes édictées par ces derniers organismes. Le rapport recom-

mande que les intervenants des milieux de l'éducation et des ordres professionnels du Québec se concertent davantage pour exercer pleinement leur rôle.

En 1993-1994, l'Office a mené deux consultations sur les demandes de reconnaissance professionnelle des personnes qui pratiquent les techniques d'orthèses et de prothèses et des électrolystes. Cent trente-deux organismes ont été consultés et deux projets d'avis de l'Office sont en préparation sur ces deux domaines d'activité. L'Office a assuré le suivi de trois de ses avis sur les architectes-paysagistes, les biologistes et microbiologistes et les géologues et géophysiciens en répondant à diverses consultations. L'Office a poursuivi ses consultations en vue de la constitution d'un ordre professionnel d'exercice exclusif en acupuncture. L'Office continue d'étudier les demandes des diplômés en sciences et technologie des aliments, des thérapeutes en réadaptation physique et des designers d'intérieur. L'Office a entrepris l'analyse des demandes des informaticiens, des secrétaires et des homéopathes. L'Office est en attente de renseignements supplémentaires de la part des diplômés en sciences et technologie des aliments, des designers d'intérieur, des secrétaires et des homéopathes.

Depuis la transmission de son avis sur l'exercice de la comptabilité publique au ministre responsable de l'application des lois professionnelles en décembre 1992, l'Office des professions surveille l'évolution de la situation des professions comptables dans les autres provinces canadiennes et, notamment, le débat judiciaire opposant les comptables généraux licenciés au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, qui a été porté devant la Cour Suprême du Canada, et les travaux d'un comité mis sur pied par le Procureur général de l'Ontario.

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est le principal moyen pour l'Office de s'acquitter de son devoir de surveillance. Avant d'être analysés pour leur contenu, les rapports annuels sont vérifiés quant à leur conformité au *Règlement sur les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles*. Pour l'exercice financier visé, près de la moitié des

rapports examinés ont donné lieu à des commentaires précis aux ordres professionnels.

Pour 1992-1993, l'analyse a conduit à l'élaboration de fiches-synthèses sur chacun d'entre eux. Chaque fiche présente un résumé des principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait global de leurs principales activités.

Concernant le développement d'outils d'évaluation de la performance, l'Office a soumis, en 1992, un premier document de consultation aux ordres professionnels. Vingt-six ordres professionnels y ont répondu. Leurs commentaires et suggestions ont donné lieu à un deuxième document. Il résume en première partie les réactions et commentaires recueillis et propose en seconde partie un cadre de référence pour l'évaluation de l'activité des ordres professionnels en matière de protection du public. La proposition a été soumise aux ordres et au Conseil interprofessionnel du Québec.

L'Office a été saisi de règlements modifiant les règles de déontologie des opticiens d'ordonnances et des optométristes quant à la publicité. Publiés, à titre de projets, ces règlements suscitent plusieurs commentaires et échanges entre les deux ordres concernés et l'Office, ainsi qu'avec des représentants de la Direction des pratiques commerciales de Consommation et Corporations Canada à Montréal et des représentants de l'ACEF, entre autres, sur la publicité relative aux « 2 pour 1 ». L'Office examine également la légalité et l'opportunité d'interdire l'offre de service gratuit lorsque celle-ci est rattachée à la vente de biens.

Au terme de son examen sur ces divers aspects, l'Office ne recommande pas ce type de restriction, quitte à revoir, le cas échéant, l'effet de telles pratiques de commerce. L'Office transmet sa recommandation au ministre.

L'Office examine par ailleurs un projet de modifications au *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* ayant pour objet de déléguer de nouveaux actes de dentisterie aux hygiénistes et aux assistants dentaires. L'analyse porte tant sur la légalité que sur l'opportunité en ce qui a trait, notamment, à la nature des actes délégués, à la formation et au contrôle nécessaire concernant les trois actes visés, soit la prise de radiographies, la prise d'empreintes primaires et pour modèles d'étude, ainsi que la pose et le retrait de la digue. Certaines consultations devront être effectuées avant que l'Office ne formule sa recommandation.

À la suite des observations qui lui ont été formulées par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec au sujet d'actes accomplis par des denturologistes, l'Office a procédé à une analyse de certaines de ces observations, après avoir demandé des commentaires, notamment à l'Ordre professionnel des denturologistes, quant à l'utilisation des conditionneurs de tissu et à la tarification de cet acte.

L'Office a conclu qu'il est permis aux denturologistes d'utiliser les conditionneurs de tissu aux fins de remplissage de pièces de prothèses dentaires, mais non à des fins thérapeutiques, afin de remédier à des pathologies de tissus sous-jacents, cette dernière intervention demeurant du ressort du dentiste. Une mise au point a été faite auprès des ordres professionnels concernés.

L'Office est également sensibilisé par l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec aux difficultés d'application de la *Loi modifiant la denturologie* (Projet de loi 17), notamment à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, à titre de projet, d'un règlement modifiant le *Code de déontologie des dentistes*. Ce règlement contient des dispositions spécifiques sur les modalités de collaboration d'un dentiste avec un denturologiste quant aux prothèses qui s'ajustent indirectement aux implants.

La présence croissante des femmes marque l'évolution des professions. L'Office a mesuré l'évolution de la dernière décennie. À la lumière de considérations d'ordre général sur la main-d'œuvre féminine et sur les facteurs influençant les choix de carrière des adolescentes ainsi que de l'évolution des femmes dans les universités et collèges, il a été possible de prévoir la place qu'occuperont les femmes au sein du monde professionnel en l'an 2000. Finalement, à partir des difficultés répertoriées dans des études réalisées par quatre ordres professionnels (les avocates, les comptables, les médecins et les ingénieurs), l'Office a tenté de dégager des moyens de faire progresser la situation des femmes dans ce milieu.

À propos des professions à titre réservé et du partage d'actes, plusieurs ordres professionnels à titre réservé ont soumis des demandes à l'Office afin de faire réserver certains actes professionnels. L'Office explore diverses formules pouvant s'appliquer à une telle problématique. L'étude se poursuit.

À la demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, sur décision du Conseil des ministres, l'Office prépare un rapport préliminaire sur la question du cumul des postes dans les ordres professionnels. Il considère notamment les postes de syndic, de membre du Bureau et de membre du Comité de discipline. Ce rapport est présentement soumis à la considération du Conseil interprofessionnel du Québec.

En 1993-1994, l'Office a reçu 4 230 demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes portaient notamment sur les adresses des ordres professionnels, le nom des responsables de ces organismes, les champs d'exercice, les thérapies alternatives, la constitution d'ordres professionnels, la nomination d'administrateurs, la manière d'exercer les recours contre un professionnel et l'accès au dossier médical.

Le président et le vice-président de l'Office ont accordé une cinquantaine d'entrevues aux médias écrits et électroniques sur divers sujets touchant notamment

le système professionnel, les thérapies alternatives, le mécanisme disciplinaire et le projet de loi modifiant le *Code des professions*.

L'Office a participé à deux salons à titre d'exposant. Il a aussi participé à des activités tenues par le Conseil interprofessionnel du Québec et plusieurs ordres professionnels.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingt-et-unième) *Rapport annuel 1993-1994* de l'Office (publié en juin 1994);
- Le *Code des professions* impose à l'Office l'obligation de publier chaque année un recueil de certaines décisions rendues en matière disciplinaire. Ainsi, l'Office publie et diffuse un recueil trimestriel de résumés de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions (« Droit disciplinaire express ») ainsi qu'un recueil annuel de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions, *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles*, vol. 1, nos 1 et 2, décembre 1974 – .

1994 – 1995

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Robert Diamant, président
Conseiller d'orientation
- Mme Sylvie de Grandmont, vice-présidente
Hygiéniste dentaire
- Mme Monique Valois
Dentiste
- M. Gilles Perron
Ingénieur
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Paul Bégin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995, l'Office tient 15 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

L'exercice 1994-1995 est marqué par une importante moisson et par une intense activité dont les fruits devraient être significatifs.

L'adoption par l'Assemblée nationale, unanime, de la *Loi modifiant le Code des professions et certaines lois professionnelles* en juin 1994 est l'aboutissement d'une démarche patiente et résolue par laquelle, à l'initiative de l'Office, le système professionnel s'est mis à jour, 20 ans après sa création.

Le milieu professionnel a désormais les moyens de développer ou de rétablir, selon le cas, l'efficacité et la crédibilité de ses institutions à commencer par le mécanisme d'enquête et de discipline. L'Office, pour sa part, est désormais habilité par la loi à faire enquête, avec l'autorisation ou sur demande du ministre, sur les ordres qui ne rempliraient pas ou ne pourraient remplir les devoirs que la loi leur impose.

Toutefois l'Office maintient, plus que jamais une démarche d'écoute, de dialogue, voire d'accompagnement, à l'égard de ces mêmes ordres. L'exercice qui s'achève a vu la mise en œuvre d'une démarche qualité, proposée aux 41 ordres conjointement avec le Conseil interprofessionnel du Québec. L'accueil positif et dynamique du milieu, de même que la mise en marche rapide de ce processus, dès 1994, dénotent une prise de conscience des problèmes à résoudre mais surtout des moyens nouveaux donnés par la loi. Tous ont remarqué les perspectives prometteuses d'un processus axé sur l'optimisation de la qualité avant tout et non pas sur la seule relation surveillant-surveillé. L'Office s'est lui-même inscrit dans cet exercice et a mis en place sa propre démarche qualité.

L'Office a également investi des efforts importants dans la concertation interprofessionnelle et dans la recherche de solutions à des problèmes touchant plusieurs ordres et des groupes actuellement à l'extérieur du système. Même si on ne peut encore annoncer l'aboutissement de ces efforts, les progrès ont été considérables, notamment quant à l'intégration éventuelle du groupe des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre des physiothérapeutes, des orthésistes-prothésistes à l'Ordre des technologues professionnels et enfin, à l'intégration de divers groupes actifs en psychothérapie au sein d'ordres déjà engagés dans ces domaines.

L'Office ne s'est pas limité à envisager les problèmes isolément ; tirant enseignement du genre commun de diverses situations qui lui sont apparues, notamment quant aux professions dites à titre réservé et aux actes autorisés, l'Office a résolument entrepris une étude d'envergure sur le partage des actes réservés sans craindre de tirer éventuellement les conséquences des problèmes qui, à cet égard, ont une origine structurelle dans le système professionnel tel qu'on le connaît depuis 20 ans.

Somme toute, cette année s'est avérée très prospère à en juger par les résultats obtenus et annonce un avenir prometteur pour le milieu professionnel.

Ainsi, au terme d'un processus des plus complets, le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) a été sensiblement modifié pour mettre à jour le système professionnel et notamment pour rendre le mécanisme disciplinaire plus rapide, plus souple et plus accessible. Les ordres professionnels ont reçu de nouveaux moyens pour s'acquitter de leur mission de protection du public et l'Office est désormais doté de la capacité de faire enquête, à la demande ou avec l'autorisation du ministre, sur les ordres qui ne s'acquitteraient pas des devoirs que la loi leur impose. Le *Code des professions* prévoit aussi que l'un des cinq membres de l'Office ne devra pas être membre d'un ordre professionnel.

La *Loi sur l'acupuncture*, créant l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec, est sanctionnée le 17 juin 1994. La majorité des dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Aux termes de certaines de ses dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1995, l'Office doit nommer les administrateurs qui formeront le premier Bureau de l'Ordre. À cette fin, l'Office, le 31 janvier 1995, invitait tous les acupuncteurs qui étaient inscrits au registre ainsi que toutes les personnes inscrites à l'examen oral de mars 1995 à présenter leur candidature : tout près de 600 personnes ont été ainsi contactées.

L'Office a procédé à la nomination des administrateurs du premier Bureau de l'Ordre au cours du mois de mars 1995 et soutiendra ce Bureau dans l'élaboration de tous les règlements qu'il doit adopter en application du *Code des professions*.

Par ailleurs, plusieurs professionnels souhaitent pouvoir se constituer en personnes morales pour exercer leur profession, ce que le droit actuel ne permet pas.

Les rencontres et les discussions autour d'un projet de loi élaboré par l'Office des professions du Québec, pour apporter remède en ce sens, se sont poursuivies avec des représentants d'ordres professionnels, notamment les ingénieurs, les avocats,

les notaires, les comptables agréés et les architectes. L'Office tente de concilier les vues divergentes sur les questions de la responsabilité professionnelle, la composition du capital-actions, la composition du conseil d'administration et les pouvoirs de réglementation. Pour cela, il a consulté les ordres précités, soit ensemble ou en rencontre bipartite, de même que des experts gouvernementaux, notamment l'Inspecteur général des institutions financières et la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Au 31 mars 1995, on dénombre 554 règlements applicables aux 41 ordres professionnels régis par le *Code des professions*. En 1994-1995, l'Office a examiné 83 règlements qui ont franchi l'étape d'une première publication ou celle de leur entrée en vigueur. On compte environ 178 règlements ou projets de règlements en cours de traitement.

Sanctionnée en 1990, la Loi modifiant la *Loi sur la pharmacie* (1990, c. 75) prévoit que l'Office peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. On y prévoit également que ces règles peuvent différer pour un même médicament, selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.

Après avoir réuni un groupe d'experts représentant ces organismes au sein d'un groupe de travail, l'Office adoptait le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* à sa séance du 28 avril 1992. Ce règlement fut publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1992. S'ensuivit une période de consultation publique qui s'est étalée jusqu'au 18 novembre 1993.

Après examen des commentaires reçus, l'Office a transmis le règlement au ministre responsable de l'application des lois professionnelles le 2 décembre 1993 avec la recommandation de le transmettre au Conseil exécutif pour approbation. À la suite d'un changement d'affectation ministérielle survenu en février 1994, le règlement fut

transmis à M. Jacques Chagnon, à cette époque ministre responsable de l'application des lois professionnelles, et ultérieurement à M. Paul Bégin, nouveau ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Parallèlement à cette démarche, l'Office a dû faire valoir les prérogatives et la compétence du Québec en matière d'exercice professionnel à l'encontre de la volonté fédérale d'uniformiser les règles applicables à la vente des médicaments au public. Tout en se montrant d'accord avec l'objectif d'harmonisation visé, l'Office s'est inquiété des moyens proposés pour y parvenir. Il a proposé à l'Ordre des pharmaciens du Québec d'entreprendre des démarches dans ce sens avec les ordres des pharmaciens des autres provinces. En se basant sur le modèle développé au Québec, un comité de l'Association canadienne des secrétaires généraux de pharmacie a été mandaté en 1994, pour établir une réglementation qu'il proposerait aux autorités réglementantes de chaque province. Ce comité a récemment déposé son rapport final et ses recommandations en février 1995. À quelques modifications mineures près, le règlement qu'il propose est identique à celui de l'Office. Ce règlement sera transmis au nouveau ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Paul Bégin, en vue de son approbation par le gouvernement.

Après consultation de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec, du Collège des médecins du Québec et, enfin, du Conseil consultatif de pharmacologie du Québec, l'Office a adopté le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer* aux fins de l'examen des yeux, lequel comporte une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer aux fins de l'examen des yeux de ce patient, s'il détient un permis à cet effet. Aussi, il prévoit certaines conditions d'administration de ces médicaments.

Le 16 janvier 1995, l'Ordre des optométristes du Québec adopte le *Règlement sur les normes de délivrance et de détention de permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments*.

Ce règlement fixe les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments à ses patients aux fins de l'examen des yeux. La principale norme de délivrance du permis consiste en une exigence de formation académique et clinique reliée à l'usage des médicaments. L'acquisition de cette formation est vérifiée par des examens. Quant à la norme de détention du permis, elle consiste essentiellement en une exigence de perfectionnement prévue à tous les trois ans.

En août 1993, le comité administratif de l'Ordre des psychologues du Québec a décrété un moratoire à l'égard des demandes de délivrance de permis d'exercice impliquant une demande de reconnaissance de l'équivalence de la formation ou des diplômes, au motif que la reconnaissance de l'équivalence devait être fondée sur des normes réglementaires que le Bureau de l'Ordre n'avait pas encore adoptées.

L'Office presse l'Ordre des psychologues d'adopter, d'une part, les dispositions réglementaires lui permettant de délivrer ces permis par voie d'équivalence et, d'autre part, des dispositions réglementaires validant le cursus de personnes formées selon des filières autrefois présentées comme équivalentes.

Le moratoire est levé le 26 janvier 1995 par l'effet de l'entrée en vigueur de deux règlements fixant les normes d'équivalence en question, le gouvernement les ayant approuvés sur la recommandation de l'Office faite aux termes de recherches, de consultations et d'examens par la Direction des affaires juridiques de l'Office.

L'Ordre des dentistes du Québec transmet à l'Office un projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*, règlement ayant pour objet, d'une part, d'autoriser les hygiénistes dentaires et les assistants dentaires à prendre des empreintes pour modèles d'étude et à poser et enlever la digue et, d'autre part, d'autoriser les assistants dentaires à prendre des radiographies. À la suite de la publication, à titre de projet, de ce règlement de l'Ordre à la *Gazette officielle du Québec*, l'Office a reçu plusieurs com-

mentaires et doit en terminer l'analyse, notamment en ce qui a trait à la nature des actes autorisés, à la formation et au contrôle nécessaire concernant les trois actes visés, soit la prise de radiographies, la prise d'empreintes primaires pour modèles d'étude ainsi que la pose et le retrait de la digue.

L'Office a élaboré pour le gouvernement un modèle de règlement visant à améliorer les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement. Il a soumis ce modèle aux ordres, aux autorités des établissements d'enseignement, au ministère de l'Éducation et, selon le cas, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ou à la Fédération des cégeps. Après examen de leurs commentaires et suggestions, l'Office a transmis cette proposition de règlement au ministre responsable de l'application des lois professionnelles pour un premier groupe de 28 professions.

L'avènement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* a entraîné une confusion dans le monde professionnel, notamment depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du *Code des professions*, lequel contient des règles favorisant l'accès à des renseignements (transparence du processus disciplinaire) alors que la Loi sur la protection des renseignements vise à restreindre l'accès aux renseignements personnels.

Un comité de travail associant l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel du Québec a étudié ces difficultés et a identifié des solutions. En fait, le comité a conclu qu'il est impératif que des modifications législatives soient apportées dans les meilleurs délais dans le but de :

- 1° soustraire aux règles de protection des renseignements personnels, les renseignements qui permettent au public de connaître quelles sont les personnes qui sont membres d'un ordre professionnel ;
- 2° faire prévaloir le caractère public des décisions et des dossiers des comités de discipline afin que les principes de transparence de l'administration de la justice soient applicables au système professionnel.

L'Office a discuté des aménagements législatifs envisagés par le comité avec les représentants de la Commission d'accès à l'information et par la suite l'Office a soumis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles des propositions législatives à cet égard.

Dans un avis de 1992 sur le domaine des psychothérapies, l'Office recommande notamment au gouvernement :

- 1) l'intégration des sexologues, des thérapeutes conjugaux et familiaux et des psychoéducateurs à l'un ou l'autre des ordres professionnels actifs dans ce domaine ;
- 2) la réserve et la réglementation du titre de « psychothérapeute » par ces ordres ;
- 3) la réunion des conseillers et conseillères d'orientation et des psychologues dans un même ordre professionnel.

L'Office a consulté les associations et les ordres concernés sur les modalités de mise en œuvre de ces recommandations. À cette fin, l'Office a mis sur pied des tables de travail sur ces sujets. Les travaux ont permis de recenser clairement les obstacles à la mise en œuvre des recommandations de l'Office et d'identifier des pistes de solution.

En 1993, la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique a demandé, non plus la constitution d'un ordre distinct et autonome, mais l'intégration à l'Ordre des physiothérapeutes. Au cours de la dernière année, l'Office a rencontré, puis consulté les responsables des milieux concernés. De plus, il a étudié avec attention le programme de formation, visité des lieux de formation et piloté un groupe d'étude tripartite. Ce groupe, composé de représentants des médecins, des physiothérapeutes et des thérapeutes ainsi que d'un observateur du ministère de la Santé et des Services sociaux, a permis à l'Office de dégager un modèle de niveau

de responsabilité permettant d'envisager l'intégration harmonieuse des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre des physiothérapeutes.

Dans le cadre des négociations ayant mené à la signature de l'Accord sur le commerce intérieur en juillet 1994, l'Office des professions du Québec a été amené à formuler plusieurs commentaires lors de l'élaboration du chapitre relatif à la mobilité de la main-d'œuvre. Afin d'assurer sa mise en œuvre pour le 1^{er} juillet 1995, l'Office participe activement, sous les auspices du Forum des ministres du marché du travail, aux discussions d'un Groupe de travail intergouvernemental composé de représentants des treize parties à l'Accord. Ce groupe, par l'entremise de l'Office, a sollicité la participation des ordres professionnels québécois à un sondage visant la collecte des renseignements de base concernant les normes et les exigences professionnelles touchant les professions réglementées au Québec.

À la suite des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay ayant mené à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur le commerce des services, l'Office a fait part, en juin 1994, à la Direction des relations commerciales intercontinentales du ministère des affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles des précisions qu'il désirait apporter à la *Liste canadienne concernant l'accès aux marchés et le traitement national prévu à la Partie III de l'Accord général sur le commerce des services*. Cette liste avait été établie en date du 24 février 1994.

L'Office a suivi de près l'évolution du dossier des professions comptables en Ontario. Par ailleurs, l'Office a rencontré les trois professions comptables du Québec et s'enquiert régulièrement des plus récents développements sur les questions qui ont été soumises aux tribunaux par l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

L'Office continue de croire que toute solution viable devrait résulter d'un consensus entre les ordres professionnels concernés. L'Office a récemment été informé d'un

projet de réorganisation des professions comptables au Québec. Ce projet est une initiative de l'Ordre des comptables agréés du Québec. À sa demande, l'Office a invité les ordres professionnels à s'asseoir à une même table pour y discuter de réorganisation sur la base de ce projet.

Au cours de l'année 1994-1995, le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu sept réunions afin de poursuivre et de compléter, en collaboration avec le Centre d'évaluation des sciences de la santé de l'Université Laval, le processus d'évaluation des candidates sages-femmes qui seront reconnues aptes à pratiquer dans les projets-pilotes. Le représentant de l'Office, qui agit à titre d'observateur au sein de ce comité, a élaboré pour le comité un règlement concernant les reconnaissances provisoires d'aptitude afin de permettre aux sages-femmes de pratiquer à titre de stagiaires dans les projets-pilotes. Au cours de la prochaine année, ce représentant doit collaborer à l'élaboration d'un règlement qui aurait pour objet de prévoir des normes de révocation de reconnaissance d'aptitude par le comité.

Au cours de l'année 1994-1995, le conseil d'évaluation des projets-pilotes a tenu six réunions depuis qu'une représentante de l'Office a été nommée pour y siéger à titre de membre. Une première intervention de celle-ci auprès du conseil a été de le sensibiliser aux besoins particuliers d'information de l'Office par rapport au devis d'évaluation qui servira à évaluer les projets-pilotes.

À la suite de l'étude d'une demande et des consultations menées, l'Office a donné au gouvernement un avis recommandant l'intégration des orthésistes-prothésistes à l'Ordre professionnel des technologues professionnels. L'avis ayant reçu un accueil favorable des groupes concernés, du ministère de l'Éducation ainsi que du ministère de la Santé et des Services sociaux, diverses démarches sont en cours pour cette intégration.

L'Office a donné au gouvernement un avis favorable quant à l'opportunité de constituer les huissiers de justice en ordre professionnel doté d'actes exclusifs. Cette démarche se distingue d'autres déjà faites dans le passé dans le cas des biologistes, géologues, traducteurs ou acupuncteurs. Il ne s'agissait pas en l'occurrence de réserver des titres ou des actes nouveaux : les huissiers de justice sont déjà régis par une loi depuis 1974. L'avis recommande donc de changer simplement de structure ce qui a pour effet de rapatrier cette activité au sein du système professionnel.

Dans un contexte de mobilité professionnelle, la protection du public exige que les ordres soient informés des décisions disciplinaires rendues hors du Québec à l'endroit de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession. À la demande du Conseil des ministres, l'Office a entrepris, de concert avec le Conseil interprofessionnel du Québec, l'examen de cette question. Compte tenu des nouvelles dispositions du *Code des professions* obligeant les professionnels à révéler qu'ils font l'objet de décisions en matière disciplinaire et criminelle, l'Office propose que chaque ordre se dote d'un mode simple d'information, à la fois systématique et souple. Il a élaboré à l'intention des ordres un modèle de questionnaire à ce sujet.

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est l'un des moyens par lequel l'Office s'acquitte de son devoir de surveillance. Pour 1993-1994, l'analyse a conduit à l'élaboration de fiches synthèses sur chacun d'entre eux. L'Office recense et analyse les principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait global des principales activités des ordres.

L'Office a proposé au système professionnel une démarche qualité propre à optimiser la mission de protection du public des 41 ordres professionnels. En effet, au printemps 1994, un groupe de travail conjoint – Office des professions, Conseil interprofessionnel du Québec et ordres professionnels – a été mis sur pied pour

orienter le choix d'instruments et de méthodes propres à optimiser la qualité des services offerts en matière de protection du public. En plus de participer activement aux rencontres et à la préparation des sessions de formation, l'Office a contribué à ce projet en réalisant deux documents : l'un sur *Les paramètres d'une approche qualité appliqués au système professionnel* et l'autre sur *l'Instrumentation* de sa mise en œuvre. La démarche qualité fut officiellement lancée en novembre 1994, lors d'une rencontre réunissant près de 200 membres provenant de tous les ordres professionnels.

Les ordres professionnels à titre réservé font état de divers problèmes liés à leur statut de profession à titre réservé : ce mécanisme ne leur permettrait pas de protéger le public comme peuvent le faire les ordres d'exercice exclusif ; par ailleurs, des conflits interprofessionnels surviennent fréquemment en raison du chevauchement de champs d'activité connexes et de l'insatisfaction causée par le mécanisme d'autorisation d'actes. L'Office étudie une nouvelle approche fondée sur la réserve et le partage d'actes. Par ailleurs, plusieurs ordres professionnels à titre réservé ont soumis des demandes afin d'obtenir la réserve de certains actes professionnels. L'Office a entrepris l'analyse de ces demandes et envisage la tenue d'une large consultation pour chaque secteur professionnel concerné.

L'Office a aussi publié une étude sur la place des femmes dans les ordres professionnels. En plus de tracer un portrait actuel et évolutif et d'offrir une vision d'ensemble de la problématique féminine professionnelle, ce document propose des avenues de solutions. Les actions proposées concernent le système professionnel en tant qu'entité pouvant contribuer, par sa structure même, à l'amélioration de la situation des femmes qui en sont membres. Elles sont liées au cheminement de carrière et à la place que les femmes pourraient occuper à l'intérieur de ce même système.

Par le biais de quatre dépliants d'information, l'Office renseigne le public sur les divers aspects du système professionnel :

- *Le système professionnel québécois assure la protection du public ;*
- *Ordres professionnels et services de qualité : une question de garantie ;*
- *L'Office des professions du Québec, un actif pour la protection du public ;*
- *Services professionnels : des recours existent.*

Ces dépliants donnent des conseils pratiques et expliquent le système professionnel, le mandat de l'Office, les recours et les droits du public, sa présence dans les ordres. De plus, ils expliquent les principales règles auxquelles sont soumis les membres d'un ordre pour garantir au public la qualité des services professionnels qui lui sont proposés.

Plus de 10 000 documents ont été distribués durant l'exercice financier 1994-1995 lors de congrès et salons, ou expédiés directement de l'Office à des maisons d'enseignement, ainsi qu'à des organismes ou à des particuliers.

Le *Code des professions* modifié en 1994 donne mandat à l'Office de préparer et de rendre disponibles aux ordres professionnels et au public des documents et formulaires propres à aider à l'exercice de recours prévus à la loi, notamment la demande d'enquête et la plainte privée au comité de discipline. Après avoir consulté les ordres professionnels et leurs syndicats, l'Office termine la préparation desdits documents qui, de façon simple, aideront le public à formuler ses recours.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingt-deuxième) *Rapport annuel 1994-1995* de l'Office (publié en 1995) ;
- *Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse* (avril 1994) ;
- *Avis au gouvernement sur l'opportunité de constituer les huissiers de justice en ordre professionnel* (mars 1995) ;
- *La place des femmes dans les ordres professionnels* (mars 1995) ;
- Les *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles* (DDCP) deviennent les *Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels* (DDOP).

1995 – 1996

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Robert Diamant, président
Conseiller d'orientation
- Mme Sylvie de Grandmont, vice-présidente
Hygiéniste dentaire
- Mme Monique Valois
Dentiste
(Jusqu'au 5 juillet 1995)
- M. Gilles Perron
Ingénieur
(Jusqu'au 5 juillet 1995)
- M. Jean-Pierre Roy
Comptable agréé
(Jusqu'au 5 juillet 1995)
- Mme Gisèle Boyer
Infirmière
(Depuis le 5 juillet 1995)
- M. Paul Desrosiers
Médecin vétérinaire
(Depuis le 5 juillet 1995)
- M. Alain Jean-Bart
Représentant du public
(Depuis le 5 juillet 1995)

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Paul Bégin

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, l'Office tient 12 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Au cours du présent exercice, le système professionnel tout entier s'est engagé concrètement dans une démarche qualité lancée conjointement par l'Office et le Conseil interprofessionnel du Québec. L'opération interpelle chacun des 43 ordres

ainsi conviés à revisiter, à redécouvrir sa mission et, plus précisément, à se recentrer sur sa raison d'être, ses valeurs et ses objectifs. Il s'agit d'une approche initialement proposée par l'Office comme un complément ou une alternative à la surveillance classique qui est la raison d'être de l'Office. L'accueil fait à cette démarche animée par l'Office et le Conseil interprofessionnel du Québec est encourageant et illustre la vocation d'autogestion des institutions du système. Dorénavant, l'amélioration continue de la qualité fera partie des valeurs de base partagées et vécues par toutes ces institutions.

Par ailleurs, l'Office a proposé aux ordres professionnels un cadre de référence en matière de réserve et partage d'actes professionnels. Après avoir dressé une problématique touchant notamment aux titres réservés, à l'évolution des compétences des champs d'exercice exclusif et au mécanisme d'autorisation d'actes, l'Office a en effet élaboré une autre approche qu'il a soumise à l'ensemble des ordres professionnels et de ses partenaires, le 22 février 1996. Il s'agit de favoriser une réflexion et une évolution en vue de la modernisation du système professionnel. Celui-ci est appelé à une vision prenant en compte les changements rapides et inexorables de notre société, à commencer par l'évolution de la demande de services professionnels à laquelle doivent s'adapter les règles et comportements en matière de protection du public. Projet de longue haleine, cette activité appellera toute l'attention et toute la collaboration des institutions du système en 1996-1997 et en 1997-1998.

La loi modifiant le *Code des professions*, Projet de loi 89, (1995, chapitre 50) entre en vigueur le 7 décembre 1995. Cette loi introduit au *Code des professions* (L.R.Q., chapitre 26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec. Ces changements dans les modes de financement ne changent rien au mandat de protection du public de l'Office, ni au fait qu'elle continue de relever du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Cette loi change le statut de l'Office en organisme extrabudgétaire rétroactivement au 1^{er} avril 1995. Elle prévoit qu'une personne qui désire être inscrite au tableau d'un ordre professionnel à compter du 1^{er} avril 1996 devra verser à l'ordre, 15,05 \$ pour couvrir les dépenses de l'Office pour l'exercice 1995-1996. Chaque ordre devra remettre à l'Office les montants perçus le 1^{er} mai 1996 et au plus tard le 31 mars 1997 pour les sommes perçues après le 1^{er} mai 1996. Les prévisions de revenus pour l'exercice 1995-1996 ont été estimées à 3 913 600 \$.

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est l'un des moyens par lequel l'Office s'acquitte de son devoir de surveillance. Portant sur la période 1994-1995, l'analyse porte sur les principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait global des principales activités des ordres.

Les ordres professionnels comptent ensemble 256 842 membres, une augmentation de 2,2 % par rapport à l'exercice 1993-1994.

Au cours de l'année, l'Office est intervenu auprès de plusieurs ordres professionnels afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions de la loi ou des règlements ou du traitement de certains dossiers.

La *Loi sur les huissiers de justice*, créant l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, a été sanctionnée le 22 juin 1995 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1995. Cette loi prévoit que les personnes qui étaient déjà titulaires d'un permis d'huissier délivré par le ministre de la Justice sont de plein droit membres de l'Ordre. Elle prévoit également toutes les mesures nécessaires visant à assurer le bon fonctionnement du nouvel ordre : ainsi, les dispositions des règlements pris en application de l'ancienne *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., chapitre H-4) continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par l'autorité compétente.

Après analyse des commentaires des ordres professionnels les plus directement intéressés (Barreau, Chambre des notaires, Ingénieurs, Architectes, Comptables agréés), l'Office des professions a transmis une proposition au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur les sociétés par actions. Après examen par le ministre, l'Office entend soumettre sa proposition pour consultation au Conseil interprofessionnel du Québec et à ses membres.

Parallèlement, l'Ordre des ingénieurs du Québec a transmis à l'Office un règlement sur le même sujet adopté en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les ingénieurs*. Ce règlement a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 et doit être examiné par l'Office.

L'Office et le Conseil interprofessionnel du Québec (C.I.Q.), de concert, proposent au ministre responsable de l'application des lois professionnelles des modifications législatives afin d'harmoniser le *Code des professions* avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1). Ces mesures concernent surtout les renseignements personnels détenus par les ordres professionnels. Or, dans le cas de deux litiges impliquant un particulier intéressé par des documents détenus par le syndic, la Commission d'accès à l'information (C.A.I.) a dû déterminer si la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique au syndic d'un ordre professionnel, en l'occurrence celui des pharmaciens et celui des médecins.

La Commission conclut que le service du syndic n'est pas une entreprise au sens de l'article 1525 C.C.Q. puisqu'il n'est pas constitué pour l'exercice d'une activité économique organisée. Sa principale mission, la protection du public, s'apparente davantage, selon la Commission, aux fonctions exercées par l'État. Bien que ces décisions de la C.A.I. ne valent, pour l'instant, qu'à l'égard du syndic, il y a tout lieu de croire que le même raisonnement prévaudra lorsqu'il sera question des autres fonctions de protection du public des ordres professionnels telles que l'inspection professionnelle, l'admission ou la délivrance des permis. Or, les propositions législati-

ves mises de l'avant par l'Office et le C.I.Q. visaient non pas à exclure le syndic ou le comité d'inspection professionnelle de la loi, mais plutôt d'obtenir certains assouplissements nécessaires à leurs fonctions tels qu'ils existent dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) qui gouverne les organismes publics. Donc, ces décisions de la C.A.I. exigent que les modifications législatives envisagées par l'Office et le C.I.Q. soient reconsidérées.

Suivant la législation actuelle, seuls les optométristes et les opticiens au Québec sont autorisés à vendre des lunettes de lecture prêtes-à-porter. L'Office a réacheminé son avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles suivant lequel le maintien de cette restriction n'est pas nécessaire en vue d'une protection adéquate du public et qu'il y a lieu de procéder aux modifications législatives permettant la vente libre de ces lunettes.

Au 31 mars 1996, on dénombrait 564 règlements applicables aux 43 ordres professionnels régis par le *Code des professions*. En 1995-1996, l'Office a examiné 83 règlements. De ce nombre, 23 sont entrés en vigueur après avoir été déposés à l'Office, 10 après avoir été approuvés par l'Office et 28 ont été approuvés ou édictés par le gouvernement après avoir fait l'objet d'une recommandation de l'Office.

On compte actuellement 217 règlements ou projets de règlement en cours de traitement.

Le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* établit des catégories de médicaments et détermine pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Les règles peuvent différer pour un même médicament, selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale. Ce règlement a été mis à jour et a de *nouveau* été transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles en février

1996, après qu'une rencontre entre les ministres directement concernés par ce règlement ait été tenue en septembre 1995.

Le 27 mars 1996, le Conseil des ministres a autorisé la publication, à titre de projets, à la *Gazette officielle du Québec* d'un premier groupe de 31 règlements sur le comité de la formation, élaborés à partir d'un modèle de règlement proposé par l'Office en vue d'améliorer les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement. Le tout, pour une meilleure adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir.

Ces règlements prévoient la création de comités consultatifs dont la composition est simplifiée et plus fonctionnelle que celle des comités existants. Ils précisent également leur mandat, lequel comprend notamment l'examen ou la révision des objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des objectifs des cours, stages ou examens professionnels imposés par les ordres.

L'Ordre des chiropraticiens, pour sa part, poursuit un membre de l'Ordre des physiothérapeutes pour exercice illégal de la chiropratique. L'intention de l'Ordre des chiropraticiens est de faire reconnaître par la Cour que certains actes liés à la manipulation relèvent du champ d'exercice exclusif de la chiropratique. L'Ordre des physiothérapeutes estime que les actes réservés aux chiropraticiens le sont sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels. Or, l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec souligne que la thérapie manuelle fait partie des activités autorisées aux physiothérapeutes suivant le *Code des professions*. Afin de concilier les parties, l'Office a rencontré des représentants des ordres concernés et a proposé des solutions de compromis. Celles-ci n'ont pas été acceptées ni par l'une ni par l'autre partie et le litige s'est poursuivi devant les tribunaux.

À la suite d'une demande d'injonction présentée devant les tribunaux relativement à la campagne de publicité menée par l'Ordre des denturologistes du Québec et à la

demande des ordres professionnels concernés, l'Office est intervenu auprès de ces derniers en vue de concilier les parties. À l'issue de cette conciliation, les parties en sont venues à une entente qui s'est concrétisée par une déclaration de règlement hors cours le 18 janvier 1996.

Pour un meilleur échange d'information avec le ministère de l'Éducation, et pour favoriser ainsi la solution de problèmes d'intérêts communs, l'Office a poursuivi sa participation à une Table de concertation avec la Direction générale des affaires universitaires et scientifiques et la Direction générale de la formation professionnelle et scientifique (DGFPT). La Table a traité, notamment, de la formation des comptables agréés, des avocats, des dentistes et des médecins vétérinaires, des modes de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement, des thérapeutes en réadaptation physique, des électrolystes ainsi que de la révision des programmes de formation technique. De plus, un séminaire a été tenu par des représentants de l'Office et de la DGFPT pour l'examen de dossiers d'intérêt bilatéral.

À l'invitation du ministère de l'Éducation, l'Office s'intéresse à la révision des programmes de formation afin de s'assurer de leur pertinence et de veiller à ce que soient pris en compte l'effet de cette révision sur le contrôle des professions. Il a ainsi participé aux travaux, dans les groupes ministériels formés à cette fin, dans quatre domaines :

- techniques de santé animale ;
- techniques d'électrophysiologie médicale ;
- techniques d'orthèses visuelles ;
- techniques d'hygiène dentaire et techniques de denturologie.

L'Office participe aussi à la Table de concertation sur la reconnaissance de la formation scolaire acquise à l'étranger, mise en place par le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles. La Table réunit les

principaux intervenants concernés par les préoccupations des immigrants et des organismes communautaires quant à l'intégration des immigrants et des communautés culturelles. L'objectif premier est de mieux cerner ces préoccupations et d'examiner, dans une perspective de concertation, les moyens possibles pour y répondre. La Table considère notamment les normes d'équivalence de diplôme et de formation que les ordres professionnels doivent adopter, ainsi que certaines modalités d'application.

Amorcée en février 1995, la démarche d'amélioration continue à l'Office des professions du Québec a fortement progressé au cours de l'année écoulée. Après un diagnostic organisationnel, le personnel de l'Office, sous la direction du président, s'est résolument engagé dans le processus d'actualisation de la mission de l'Office, soit sa raison d'être, ses valeurs organisationnelles et sa vision d'avenir. Pour soutenir cette démarche un comité d'amélioration continue a été créé et placé sous la direction de la vice-présidente de l'Office. En parallèle, un sondage « clients » réalisé auprès des principaux partenaires ainsi que des membres permanents et des élus des 43 ordres professionnels a permis d'identifier très clairement les principaux secteurs d'intervention à prioriser. Cet exercice terminé le 31 mars 1996 était destiné à préparer les directions de l'Office à réévaluer leurs contributions respectives à la mission de l'Office et à s'engager dans la réalisation même de l'amélioration continue.

Pour initier les ordres professionnels aux étapes et aux outils de la démarche qualité, le groupe de travail conjoint – ordres professionnels, Conseil interprofessionnel et Office – a développé un programme de trois sessions de formation. Au cours de 1995-1996, les différentes sessions ont été offertes à plusieurs reprises. Une première série a traité des concepts, de l'actualisation de la mission et de la détermination de valeurs qualité ainsi que de l'identification des clients et de leurs besoins. La deuxième série a sensibilisé les participants à la sélection de problèmes prioritaires, ainsi qu'au diagnostic, à la mesure et à l'analyse d'un problème. La troisième série visait à préparer les participants à choisir un objectif à long terme, des objectifs in-

termédiaires et des activités pour les atteindre, à ordonnancer le travail à réaliser et à dresser le calendrier d'un plan d'action. La plupart des ordres professionnels ont participé à ces sessions et au 31 mars 1996, une dizaine d'ordres professionnels avaient déjà complété l'ensemble du programme de formation. De plus, quelques ordres, ayant entrepris leur démarche qualité, ont sollicité un appui ponctuel.

Dans la foulée des modifications importantes faites au *Code des professions* en 1994, l'Office des professions du Québec a entrepris de dégager des voies de solution aux problèmes vécus par le monde professionnel. D'une part, les ordres à titre réservé considèrent difficile de protéger adéquatement le public et réclament des changements de nature à les aider à mieux assumer leur mission. D'autre part, plusieurs professions d'exercice exclusif demandent une actualisation de leurs lois professionnelles et souhaitent pouvoir procéder à des mises à jour, parfois importantes, de leur domaine d'exercice. Tous sont également concernés par le chevauchement et la connexité des champs d'activité professionnelle et par les conflits interprofessionnels qu'ils génèrent. Finalement, l'insatisfaction liée au mécanisme de délégation d'actes mérite une attention particulière.

Devant l'ampleur et la diversité des changements demandés, l'Office a jugé bon de proposer une approche systémique. Il a élaboré une solution qui conduit à un réaménagement de la dynamique entre les professions par l'introduction d'un nouveau mode de définition et d'articulation des activités professionnelles à l'intérieur du système.

Pour susciter, de la part de ses partenaires et des groupes extérieurs au système, l'adhésion à la problématique en cause ainsi qu'aux solutions proposées, l'Office a élaboré et rendu public un cadre de référence intitulé *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes – Vers un système professionnel plus souple et mieux adapté*. Par la même occasion, il annonçait la tenue d'une vaste consultation sur cet important projet de modification du système professionnel.

Sommairement rappelé, le cadre de référence contient, en plus de la problématique, des objectifs et des principes, des normes et des critères pour une actualisation des domaines d'exercice. L'approche proposée par l'Office s'inscrit dans le contexte professionnel actuel. En effet, elle réaffirme la primauté de la protection du public, elle confirme l'importance que l'Office accorde aux titres professionnels et à l'appartenance au système et elle renforce le principe de l'autonomie des professionnels.

Elle prévoit le maintien des ordres professionnels actuellement constitués ainsi que la possibilité d'en créer de nouveaux ou d'intégrer des groupes à des ordres déjà constitués, sur la base de leur conformité aux critères de l'article 25 du *Code des professions*. La nouvelle organisation proposée s'articule ainsi autour de la notion de professions reconnues, dotées de titres légalement réservés à leurs membres. Elle confirme la valeur et l'importance des principaux mécanismes de protection du public prévus au *Code des professions*, notamment l'admission des membres, l'inspection professionnelle, la discipline, la formation continue, lesquels sont fondés sur l'autogestion et l'autoréglementation et le jugement par les pairs.

Pour moderniser les champs d'exercice exclusif et les champs évocateurs, il est proposé que chaque ordre professionnel dispose d'un champ descriptif des activités professionnelles constituant l'exercice de la profession. Aucune exclusivité de pratique n'est associée à ce champ. Par ailleurs, l'exclusivité est conférée aux ordres professionnels par le biais des actes, ceux-ci pouvant être réservés en exclusivité, en partage ou en autorisation. Pour permettre l'application de cette approche, l'Office propose des caractéristiques relatives aux actes réservés ainsi que des critères pour la réserve d'un acte.

Le document est présenté le 22 février 1996 aux fins de consultation aux ordres, au Conseil interprofessionnel du Québec de même qu'à divers groupes, ministères et organismes concernés par les services professionnels.

En 1995-1996, l'Office reçoit une demande de constitution en ordre professionnel de la part des podologues et un ordre professionnel d'exercice exclusif est constitué, celui des huissiers de justice. L'Office mène de plus une consultation sur la demande des informaticiens auprès d'une cinquantaine d'organismes dont 33 répondent. L'Office poursuit aussi l'analyse des demandes de constitution de la part des techniciens ambulanciers, des électrolyses, des designers d'intérieur et des approvisionneurs.

Dans la poursuite des travaux entrepris en 1994-1995 sur le modèle de niveaux de responsabilité, l'Office élabore un projet d'avis sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique. Ce projet a fait ensuite l'objet d'une consultation écrite des groupes et ministères concernés. Après analyse des commentaires reçus, l'Office complète son avis et le soumet au gouvernement. Il recommande l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre des physiothérapeutes. Cet ordre unique regrouperait deux catégories de membres, se distinguant par les activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, suivant un modèle de niveaux de responsabilité recommandé par l'Office.

Dans un avis de 1992 sur le domaine des psychothérapies et sur des demandes de constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé, notamment : 1) la réserve et la réglementation du titre de « psychothérapeute » par ces ordres ; 2) l'intégration des sexologues, des thérapeutes conjugaux et familiaux, des psychoéducateurs et des psychothérapeutes compétents à l'un ou l'autre des ordres professionnels actifs dans ce domaine ; et 3) l'examen de l'opportunité de réunir les conseillers et conseillères d'orientation et les psychologues dans un même ordre professionnel. Après avoir examiné les modalités avec les associations et les ordres concernés, l'Office a élaboré des propositions sur la réglementation du titre de « psychothérapeutes » et l'intégration au système professionnel d'intervenants compétents visés plus haut. Des consultations complémentaires et des projets de modifications législatives suivront. La fusion des ordres professionnels des psychologues, d'une part, et des conseillers et conseillères d'orientation, d'autre part, fait

l'objet de travaux préparatoires dans le contexte du dossier Réserve et partage d'actes.

En décembre 1995, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et *The Quebec Association for Marriage and Family Therapy* signent un protocole d'entente afin que l'Office puisse recommander au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'intégration selon les modalités générales contenues dans ledit protocole.

L'Office élabore des propositions de modifications législatives au *Code des professions* visant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en vue d'une présentation au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Au cours de l'année 1995-1996, le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu cinq réunions. Il a complété le processus d'évaluation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer dans les projets-pilotes. Le représentant de l'Office, qui agit à titre d'observateur au sein de ce comité, a élaboré pour le comité un *Règlement sur la suspension et la révocation de la reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans le cadre des projets-pilotes*. Ce règlement établit les situations dans lesquelles le comité, pour la protection du public, pourrait suspendre ou révoquer une reconnaissance d'aptitude qu'il a délivrée.

Au cours du présent exercice, le conseil d'évaluation, dont l'un des membres a été nommé sur recommandation de l'Office, tient sept réunions. Ses principales activités ont consisté à assurer le suivi des projets-pilotes en cours, notamment par des visites sur place, à orienter le groupe de chercheurs universitaires chargé de la cueillette des données requises pour l'évaluation de la pratique des sages-femmes et à préparer la structure de son rapport final.

En outre, l'Office présente un mémoire à la Commission des États généraux sur l'éducation. Il soulève plusieurs questions concernant l'effet des pratiques du système d'éducation sur le système professionnel. Depuis 20 ans, le nombre de professionnels s'est accru environ huit fois plus que la population du Québec. On craint alors un déséquilibre entre l'offre et les besoins de service, ce qui pourrait nuire à la protection du public. L'Office propose donc de rechercher un meilleur équilibre. À cette fin, il propose notamment de développer davantage la collaboration entre les milieux de formation et les ordres professionnels. Le mémoire aborde d'autres aspects, dont la formation continue et la reconnaissance des compétences, disponibles à l'Office.

Plusieurs ordres ayant souhaité rendre obligatoire la formation continue de leurs membres, l'Office analyse la situation au Québec, au Canada et aux États-Unis dans ce domaine et soumet à la consultation du Conseil interprofessionnel et des ordres professionnels, en janvier 1996, un projet d'avis à ce sujet qui propose au gouvernement des modifications au *Code des professions* et aux règlements pertinents.

Outre une obligation déontologique mieux affirmée, le projet d'avis examine les conditions selon lesquelles un ordre professionnel pourrait assujettir ses membres ou une classe d'entre eux à des exigences spécifiques de formation continue.

Au cours de l'année 1995-1996, le président et la vice-présidente rencontrent le ministre et la presque totalité des ordres professionnels pour discuter des différents sujets faisant l'objet de leurs préoccupations.

Les rencontres avec le ministre responsable de l'application des lois professionnelles avaient principalement pour objet de discuter du suivi de la réglementation, de modifications législatives et de tout autre sujet nécessitant une orientation de la part du ministre.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingt-troisième) *Rapport annuel 1995-1996* de l'Office (publié en 1996) ;
- *Avis au gouvernement sur l'opportunité de permettre ou d'interdire le cumul de certains postes, notamment celui de président et de secrétaire dans les ordres professionnels* (mai 1995) ;
- *Avis au gouvernement relatif à l'information sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues hors du Québec* (mai 1995) ;
- *Démarche qualité : Document de référence, Paramètres et instrumentation d'une approche qualité appliqués au système professionnel* (juin 1995) ;
- *Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique* (décembre 1995) ;
- *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels - Vers un système professionnel plus souple et mieux adapté - Cadre de référence* (janvier 1996).

1996 – 1997

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Robert Diamant, président
Conseiller d'orientation
- Mme Sylvie de Grandmont, vice-présidente
Hygiéniste dentaire
- Mme Gisèle Boyer
Infirmière
- M. Paul Desrosiers
Médecin vétérinaire
- M. Alain Jean-Bart
Représentant du public

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Serge Ménard

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997, l'Office tient 11 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

Les activités de l'Office des professions sont menées en 1996-1997 selon deux axes principaux : le bon fonctionnement du système professionnel et la préparation de l'avenir du système.

Au titre de la gestion de nos règles et institutions, un accent particulier est mis sur la démarche qualité dans laquelle s'étaient engagés les 43 ordres, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office lui-même. Le lancement de la mission de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec, en octobre 1996, marque une étape importante dans une démarche où la qualité signifie ultimement un meilleur fonctionnement du système professionnel en vue de la protection du public. Processus permanent par nature, l'amélioration continue de la qualité fait maintenant partie de la dynamique de nos institutions.

Par delà le quotidien de l'abondante législation professionnelle, l'Office a voulu promouvoir des solutions pragmatiques à des problèmes réels d'évolution ou d'adaptation. C'est dans cet esprit qu'il a mené d'importantes activités de concertation, notamment en favorisant l'intégration de divers groupes à certains ordres professionnels.

S'agissant de l'avenir du système, l'Office est convaincu, comme la plupart des intervenants du domaine, que la protection du public par un réseau d'ordres autogérés requiert une mise à jour substantielle pour remédier aux problèmes de fonctionnement, et partant, que cet objectif et cette formule restent une combinaison gagnante. L'exercice 1996-1997 a donc vu l'intensification des travaux et efforts de l'Office en vue de proposer une telle mise à jour selon le meilleur consensus possible.

Fonction qui est au cours du mandat de l'Office, la vigilance continue de s'exercer sur une base constante, soit l'observation attentive des initiatives et des moyens pris par les ordres pour protéger le public et mène l'Office à plusieurs démarches spécifiques.

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels constitue l'un des moyens par lequel l'Office s'acquitte de sa fonction de surveillance. L'analyse porte sur les principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait des principales activités pour l'ensemble des ordres professionnels.

En 1995-1996, les ordres professionnels comptent ensemble 262 543 membres, soit une augmentation de 2,2 % par rapport à l'exercice précédent (1994-1995).

Au cours de l'année, l'Office est intervenu auprès de plusieurs ordres professionnels afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions de la loi ou des règle-

ments ou du traitement de certains dossiers. Ces interventions ne sont mentionnées qu'à titre d'illustration des activités de l'Office en 1996-1997.

En 1994, le législateur rendait obligatoire pour tous les ordres professionnels l'adoption d'un règlement imposant à leurs membres ou à certaines classes d'entre eux l'obligation de contracter une assurance individuelle, d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou encore de souscrire au fonds d'assurance établi par l'ordre.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre efficace et harmonieuse de cette obligation fort importante pour la protection du public, l'Office a examiné la situation de l'assurance responsabilité professionnelle dans l'ensemble des professions.

Bien que la réglementation requise ne soit pas encore adoptée dans tous les ordres professionnels, force est de constater que le mécanisme du contrat collectif à adhésion obligatoire, conclu par l'ordre pour l'ensemble de ses membres, recueille la faveur de la majorité des ordres, semble répondre à leurs besoins actuels et protège adéquatement le public.

En juin 1996, l'Office des professions du Québec soumet au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, diverses demandes de modifications du *Code des professions et des lois professionnelles*. L'Office prépare ensuite des propositions de modifications législatives qu'il soumet en août 1996 à la consultation des 43 ordres et du Conseil interprofessionnel du Québec. Le 28 août 1996, l'Office transmet un projet et les documents requis pour présentation à l'Assemblée nationale. Transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif à l'automne 1996, le projet a cheminé depuis parmi diverses instances et comités ministériels.

Après modifications et intégration d'éléments complémentaires, l'ensemble des propositions de modifications sont acheminées le 28 février 1997 au Secrétariat général du Conseil exécutif où elles sont étudiées.

L'Office propose au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un projet de loi visant à permettre aux membres des 43 ordres professionnels de devenir actionnaires de sociétés par actions ayant le droit d'exercer une profession. À la demande du ministre, un comité est chargé de proposer des solutions à quelques difficultés encore non résolues. L'Office fera rapport au ministre à l'issue des travaux de ce comité.

Au 31 mars 1997, on dénombrait 567 règlements applicables aux 43 ordres professionnels régis par le *Code des professions*. En 1996-1997, l'Office a examiné 115 règlements. De ce nombre, 27 sont entrés en vigueur après avoir été déposés à l'Office, 19 après avoir été approuvés par l'Office et 20 ont été approuvés ou édictés par le gouvernement après avoir fait l'objet d'une recommandation de l'Office.

On compte 223 règlements ou projets de règlement en cours de traitement au 31 mars 1997.

Le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* établit des catégories de médicaments et détermine pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ce projet de règlement a été mis à jour et transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles au printemps 1997, à la suite d'échanges avec les principaux intervenants. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a annoncé son intention d'abolir le titre 10 du *Règlement sur les aliments et drogues* d'ici deux ans, ce qui aura pour effet d'éliminer la catégorie de médicaments dits « grand public (GP) » et aura un impact sur la vente des médicaments sans ordonnance.

Pour un meilleur échange d'information avec le ministère de l'Éducation, et pour favoriser ainsi la solution de problèmes d'intérêts communs, l'Office a poursuivi sa participation à une Table de concertation avec la Direction des affaires académiques universitaires et la Direction générale de la formation professionnelle et scientifique.

La Table a traité, notamment, de la formation des comptables, des avocats, des dentistes, des podiatres, des huissiers de justice, des orthoptistes, des inhalothérapeutes, des technologistes médicaux, des opticiens d'ordonnances, des thérapeutes en réadaptation physique et des électrolystes. Par ailleurs, les travaux ont également porté sur les modes de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement, les stages dans la fonction publique, le cadre de réserve et de partage des actes, la formation continue obligatoire, l'Accord sur le commerce intérieur et le suivi de l'Avis de l'Office sur les psychothérapies et sur des demandes de constitution en ordre professionnel.

L'Office, parmi ses priorités, doit s'assurer du fonctionnement de modalités de collaboration efficaces dans les 43 professions.

L'Office a consulté les ordres professionnels, les autorités des établissements d'enseignement concernés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, la Fédération des cégeps et le ministère de l'Éducation sur des projets de règlements prévoyant des modalités de collaboration, ainsi que le prévoit l'article 184 du *Code des professions*. Ces modalités fixent notamment un mandat précis pour les 30 comités de la formation proposés et prévoient que les conclusions de leurs travaux seront largement diffusées. Les comités pourront inviter les personnes et les organismes intéressés à participer à leurs travaux. Ces règlements devront être approuvés par le gouvernement, sur recommandation de l'Office. L'Office veillera par la suite à la préparation de projets de règlements sur les comités de la formation pour les autres professions.

De même, l'Office a participé à la Table de concertation sur la reconnaissance de la formation scolaire acquise à l'étranger, mise en place par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI). La Table réunit les principaux intervenants concernés par un certain nombre de préoccupations des immigrants et des organismes communautaires. L'objectif premier est de mieux cerner ces préoccupations et d'examiner, dans une perspective de concertation, les moyens pour y ré-

pondre. La Table étudie notamment les normes d'équivalence de diplôme et de formation que les ordres professionnels doivent adopter, ainsi que leurs modalités d'application. Afin de compléter leur concertation, l'Office et le MRCI se rencontrent régulièrement.

Afin d'explorer des pistes de solutions à différentes problématiques qui concernent les groupes professionnels qui oeuvrent dans le champ de la dentisterie, l'Office a procédé, à l'automne 1995, à une consultation auprès de quatre ordres : dentistes, denturologistes, hygiénistes dentaires et techniciennes et techniciens dentaires.

De l'ensemble des mémoires soumis ressortent quelques préoccupations relatives à la certification des laboratoires dentaires et au directorat de laboratoire, lequel, selon les techniciennes et techniciens dentaires, devrait être assumé par un membre de leur ordre, ainsi qu'à l'autorisation d'actes des dentistes à l'endroit des hygiénistes et des assistantes ou assistants dentaires de même qu'à la révision de certains volets de la *Loi sur la denturologie* réclamée par les denturologistes.

Pour initier les ordres professionnels aux étapes et aux outils de la démarche qualité, le groupe de travail conjoint – ordres professionnels, Conseil interprofessionnel et Office – développe un programme de trois sessions de formation. Au cours de 1996-1997, le programme de formation franchit sa première phase : 27 ordres professionnels avec 64 participants complètent toutes les étapes du programme de formation.

L'Office des professions se soumet lui-même à un processus de démarche qualité et d'amélioration continue. En 1996-1997, il franchit d'importantes étapes. Il dévoile son énoncé de mission le 18 octobre 1996, lors d'une assemblée réunissant notamment plus de 300 représentants des ordres professionnels.

De plus, conformément à sa raison d'être et à ses valeurs, il se donne des objectifs organisationnels pour les trois prochaines années. L'ensemble des membres et du

personnel participent activement à la mise à jour et à la formulation de sa raison d'être et de ses valeurs.

L'Office maintient une banque de candidates et de candidats au poste d'administratrices et d'administrateurs nommés au sein des ordres professionnels et une liste pour d'éventuelles nominations aux comités de révision. Chacune de ces candidatures est appuyée par divers organismes socio-économiques.

L'Office a entrepris, depuis 1994, de dégager des voies de solution à plusieurs problèmes du monde professionnel. En raison de la diversité et de l'ampleur des changements requis pour moderniser et adapter le système, l'Office a jugé bon de proposer une approche systémique. En février 1996, il soumet à la consultation un cadre de référence intitulé *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels – Vers un système professionnel plus souple et mieux adapté*, document d'orientation énonçant une problématique liée notamment à la connexité ou au chevauchement des champs d'activité, à l'évolution ou au morcellement des connaissances, à la multiplication des spécialités, à la désuétude des champs évocateurs ou exclusifs, à l'interprétation de la réglementation ou encore à l'émergence de nouvelles conceptions du travail. L'Office propose également une actualisation des domaines d'exercice fondée sur un nouveau mode de définition et d'articulation des activités professionnelles à l'intérieur du système. Cette nouvelle organisation devrait conduire à une modification importante de la dynamique entre les professions et entre le système et son environnement.

Ce document suscite de nombreuses réactions. Soixante-huit groupes et organismes transmettent des commentaires écrits à l'Office. L'Office ne se contente pas de prendre connaissance des commentaires. Il tient une soixantaine de rencontres.

De façon générale, la problématique, les principes et les objectifs suscitent l'adhésion des groupes consultés. Les ministères, les organismes, les personnes-ressources, les syndicats endossent l'approche proposée. Ils considèrent essentiel

de revoir l'articulation des domaines d'exercice professionnel pour les moderniser et souhaitent un assouplissement des règles de fonctionnement, notamment en matière d'exclusivité de pratique et d'autorisation d'actes. Ils expriment sans équivoque leur désir de voir le système professionnel se modifier de manière importante et accueillent favorablement la proposition de l'Office.

Un grand nombre d'ordres manifestent le besoin d'obtenir des prévisions sur les notions de champ descriptif et d'actes réservés.

Ils entreprennent toutefois de poursuivre leur réflexion, sous l'égide du Conseil interprofessionnel, selon une approche sectorielle.

L'Office poursuit ainsi ses travaux en constituant, en novembre 1996, un groupe de travail dont le mandat principal est d'enrichir la proposition et d'en préciser les modalités de mise en œuvre. Sous la responsabilité du président, M. Robert Diamant, en collaboration avec la vice-présidente, Mme Sylvie de Grandmont, ce groupe de travail est composé de Mme Marie-Andrée Pilon, Mme Raymonde Touzin et M. Gilles Rondeau. L'Office a également réuni un groupe de personnes-ressources représentatif de différents milieux et leur a confié un rôle de vigie en leur fournissant les résultats de tous les travaux du comité. Les personnes suivantes ont été rencontrées à deux reprises, Mme Carole Gagné, Mme Édith Lorquet, Mme Nycol Pageau-Goyette, M. Gilles Dussault et M. René Laperrière. Pour sa part, le comité s'est réuni à huit reprises depuis novembre 1996, et devrait tenir sa dernière rencontre en mai 1997. Au terme de cet exigeant processus de recherche, de conception et de consultation, il est prévu que l'Office fasse ses recommandations au gouvernement relativement à un nouveau mode d'organisation des domaines d'exercice professionnel.

En 1996-1997, l'Office reçoit deux demandes de constitution en ordre professionnel : l'une, de la part des éducateurs et éducatrices physiques, et l'autre, des cytologistes. L'Office mène une consultation sur la demande des ambulanciers auprès

d'une trentaine d'organismes, à laquelle 18 répondent. L'Office poursuit l'analyse des demandes de constitution relatives aux électrolystes et aux designers d'intérieur.

À ces activités, il faut ajouter l'information relative à ses recommandations formulées par l'Office dans les années antérieures.

Enfin, l'Office a conclu son étude des demandes relatives aux domaines de l'informatique et de l'approvisionnement.

L'Office a complété aussi son étude de la demande des informaticiens et informatiennes d'être constitués en ordre professionnel à titre réservé qui regrouperait les personnes ayant pour fonction l'analyse et la conception des systèmes de traitement électronique de l'information. À la lumière de son analyse et des résultats de la consultation menée auprès d'une cinquantaine d'organismes, ministères, ordres professionnels et établissements d'enseignement, il a, en mars 1997, donné avis au gouvernement qu'il n'est pas opportun de créer un tel ordre. Selon l'Office, les facteurs permettant de reconnaître un besoin de mieux protéger le public ne s'appliquent que partiellement. Particulièrement, les préjudices ou inconvénients reliés à l'utilisation de systèmes informatisés présentés à l'Office n'ont pu être imputés directement à des informaticiens ou attribués à l'absence de contrôle de la compétence et de l'intégrité des informaticiens par des pairs.

L'Office a de même complété son étude de la demande de constituer un nouvel ordre professionnel, à titre réservé, qui regrouperait, sous le titre d'*approvisionneur professionnel agréé (a.p.a.)*, les personnes ayant pour fonction l'approvisionnement et sa gestion. À la lumière de son analyse et des résultats de la consultation menée auprès d'une quarantaine d'organismes, ministères, ordres professionnels et établissements d'enseignement, il a, en mars 1997, donné avis au gouvernement qu'il n'est pas opportun de créer un tel ordre. Selon l'Office, les facteurs permettant de reconnaître un besoin de mieux protéger le public ne s'appliquent que partiellement

et, au surplus, il existe déjà un ordre professionnel, celui des administrateurs agréés, habilité à exercer un contrôle en regard des activités reliées à la gestion.

Dans un avis de 1992 sur le domaine des psychothérapies et sur des demandes de constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé notamment : 1) la réserve et la réglementation du titre de « psychothérapeute » par certains ordres concernés ; 2) l'intégration des sexologues, des thérapeutes conjugaux et familiaux, des psychoéducateurs et des psychothérapeutes compétents à l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé actifs dans ce domaine ; 3) l'examen de l'opportunité de réunir les conseillers et conseillères d'orientation et les psychologues dans un même ordre professionnel. Après avoir examiné des modalités avec les associations et les ordres concernés, l'Office a élaboré des propositions sur les deux premiers volets. Il a soumis les éléments de ces propositions aux organismes concernés. Des consultations complémentaires sont en cours et des projets de modifications législatives suivront.

En décembre 1995, l'Office a soumis au gouvernement un avis sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique et sur l'intégration de ceux-ci à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. L'Office a été en liaison avec l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique pour favoriser une entente quant à cette intégration.

S'agissant de l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et The Quebec Association for Marriage and Family Therapy signaient, en décembre 1995, un protocole d'entente afin que l'Office puisse recommander au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'intégration selon les modalités générales contenues dans ledit protocole.

Un projet de loi visant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a donc été préparé par la Direction des affaires juridiques de l'Office, en collaboration avec l'Ordre, en vue de proposer au ministre responsable de l'application des lois professionnelles une présentation du projet à l'Assemblée nationale du Québec.

D'une manière générale et compte tenu du caractère particulier et unique de chaque situation, et de chacun des groupes ou ordres professionnels en cause dans une dynamique d'intégration à un ordre, un mécanisme souple est nécessaire pour procéder à des intégrations ou des fusions dans le respect de ce caractère et dans un échéancier à la fois prévisible et flexible. Aussi, les intégrations ou fusions requièrent des mesures transitoires propres à chaque situation et parfois différentes des règles établies par le *Code des professions* portant, par exemple, sur la composition du Bureau, l'élection des administrateurs, les modalités d'admission à l'ordre professionnel en cause.

Dans ce contexte, l'Office a soumis des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles afin d'établir un mécanisme plus souple que celui qui consiste à modifier le *Code des professions* et à édicter une loi pour chaque intégration ou fusion.

En réponse à la demande de plusieurs ordres professionnels de rendre la formation continue obligatoire, et sur la base d'une analyse de la situation au Québec, ailleurs au Canada et aux États-Unis, l'Office a préparé un Avis qu'il a soumis à la consultation des ministères et organismes intéressés, dont le Conseil interprofessionnel et les ordres professionnels, au printemps 1996.

L'avis de l'Office au gouvernement, adopté le 17 juin 1996, présente deux recommandations. La première porte sur le pouvoir qui serait attribué au Bureau de chaque ordre, d'obliger ses membres, à des conditions expresses, à suivre des activités structurées de formation continue lorsque cela est nécessaire pour la protection du

public. La seconde recommandation vise à renforcer l'obligation déontologique faite aux membres de mettre à jour et perfectionner leurs connaissances, habiletés et attitudes.

L'avis de l'Office comporte des propositions de modifications au *Code des professions* et aux règlements pertinents.

Au cours des dernières années, la Commission d'accès à l'information (C.A.I.) a été saisie de deux litiges impliquant dans les deux cas un particulier intéressé par des documents détenus par le syndic d'un ordre professionnel. La C.A.I. a dû déterminer si la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* s'appliquait au syndic d'un ordre professionnel, en l'occurrence celui des pharmaciens et celui des médecins. La C.A.I. a conclu que le service du syndic n'est pas une entreprise au sens de l'article 1525 C.C.Q. Sa principale mission, la protection du public, s'apparente davantage, selon la C.A.I., aux fonctions exercées par l'État.

Par contre, dans une décision plus récente, le président de la C.A.I. exprime un point de vue différent de celui de ses collègues. Le président de la C.A.I. conclut que le Collège des médecins du Québec est soumis à l'application de cette loi, y compris son syndic. Cette décision a été renversée par la Cour supérieure le 10 décembre 1996 suivant le jugement rendu par l'honorable juge Alphonse Barbeau.

Le juge attribue aux ordres professionnels un caractère public indéniable et conclut : « *étant publiques elles (les corporations professionnelles) n'entrent pas dans le secteur privé défini et envisagé par la Loi à l'étude* ».

La C.A.I. n'a pas porté ce jugement en appel. Donc, suivant l'état du droit actuel, les ordres professionnels ne sont pas considérés comme des entreprises privées au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et, de ce fait, ne sont pas assujettis à cette loi. Ainsi dorénavant, le *Code civil* et

le *Code des professions* gouvernent la conduite des ordres en matière de protection des renseignements personnels.

Avant même que ce jugement soit rendu, les décisions successives ont amené l'Office à revoir les modifications qu'il envisageait de proposer.

Ce réexamen a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas plus opportun que les ordres professionnels soient assimilés à des organismes publics et, en conséquence, assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, soit la loi applicable aux organismes publics, plutôt qu'à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. L'Office a procédé à une consultation au mois d'août 1996 à ce sujet.

Au terme de cette consultation et après analyse, l'Office a décidé de privilégier l'assujettissement des ordres professionnels à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'Office a en outre fait part au Secrétaire général du gouvernement de ses inquiétudes quant à l'effet de la rationalisation des dépenses sur l'accès à la fonction publique aux fins des stages d'admission aux ordres professionnels. L'Office a ensuite examiné plus à fond la problématique et les pistes de solution possibles avec la collaboration des représentants des ministères de l'Éducation et de la Justice. Il ressort que le marché privé parvient dans l'ensemble à faire place aux stagiaires et que la réduction de la contribution de la fonction publique, par nature marginale pour la quinzaine de professions en cause, n'a pas été un obstacle trop sérieux à l'insertion professionnelle. La fonction publique doit cependant faire en sorte que la rigueur budgétaire n'empêche pas d'investir dans la formation. Des pistes existent à cette fin : à l'interne, les programmes de développement des ressources humaines peuvent s'étendre à des stages ; à l'extérieur, le cadre qui régit les emplois occasionnels comme stagiaire peut rendre possible aux ordres professionnels de servir

d'intermédiaire pour leurs candidats auprès des gestionnaires ; ces derniers peuvent aussi veiller à promouvoir l'emploi de stagiaires.

Au cours de l'année 1996-1997, le conseil d'évaluation des projets-pilotes de sages-femmes, dont l'un des membres a été nommé sur recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a tenu sept réunions. Ses principales activités ont consisté à assurer le suivi des projets-pilotes en cours, à orienter le groupe de chercheurs universitaires chargé de la cueillette des données requises pour l'évaluation de la pratique des sages-femmes, à adopter la structure de son rapport final et à commander quelques recherches complémentaires à l'évaluation de la pratique des sages-femmes.

De même, en 1996-1997, le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu huit réunions auxquelles a participé un représentant de l'Office, à titre d'observateur. Le comité a dû notamment répondre à une demande ministérielle en vue d'élaborer des mesures pour assurer une plus grande disponibilité de sages-femmes dans les projets-pilotes. Ces mesures, qui ont été consignées dans un document intitulé *Conditions d'obtention d'une reconnaissance d'aptitude à pratiquer à titre de sage-femme dans le cadre des projets-pilotes*, adopté par le comité le 30 janvier 1997, s'appliqueront jusqu'à la cessation d'effet de la *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre des projets-pilotes* (L.R.Q., c. P-16.1) en septembre 1998.

Au cours de l'année 1996-1997, le président et la vice-présidente ont rencontré à quelques reprises le ministre et la majorité des ordres professionnels pour discuter tant du suivi de la réglementation que des différents sujets faisant l'objet de leurs préoccupations.

Le président et la vice-présidente ont profité de leurs rencontres avec le ministre responsable de l'application des lois professionnelles pour obtenir de sa part des orientations sur des sujets précis.

Ils ont, de plus, maintenu des rapports suivis avec certains ordres professionnels sur des dossiers qui ont nécessité des interventions structurées et répétées et tenu quelques rencontres avec les ordres professionnels préoccupés par le problème des sociétés par actions.

Ils ont participé, avec les membres de l'Office, à une rencontre de deux jours avec la Chambre des notaires consacrée notamment à l'étude du contenu d'un document produit par la Chambre et intitulé « *La force exécutoire de l'acte notarié : une alternative à explorer* ».

En 1996-1997, le président et la vice-présidente ont surtout mis l'accent sur un projet de mise à jour du système professionnel et n'ont ménagé aucun effort pour mener ce dossier à terme.

Ainsi, entre la période du 22 mai au 21 juin 1996, ils ont notamment rencontré, conjointement ou en alternance, pas moins d'une soixantaine de groupes, ministères, organismes, personnes-ressources et ordres professionnels dans le but de favoriser, chez les groupes rencontrés, une meilleure compréhension des enjeux en cause et de clarifier les résultats attendus de l'approche proposée. Par la suite, ils ont tenu plusieurs rencontres de travail sur cette même question avec un groupe de travail et des personnes-ressources.

En 1996-1997, outre les plaintes reçues, l'Office a répondu à 13 000 demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingt-quatrième) *Rapport annuel 1996-1997* de l'Office (publié en 1997) ;
- *Avis au gouvernement sur l'obligation de formation continue et le maintien de la compétence des membres des ordres professionnels au Québec* (juin 1996) ;
- *Approche à l'égard de la Réserve et du Partage d'Actes Professionnels - La Consultation - Constats et prospective* (septembre 1996) ;

- *Avis sur l'opportunité de constituer les approvisionneurs en ordre professionnel* (mars 1997) ;
- *Code des professions (L.R.Q., c. C-26) Codification* (janvier 1997) ;
- *Avis sur l'opportunité de constituer les informaticiens et informaticiennes en ordre professionnel* (mars 1997).

1997 – 1998

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Robert Diamant, président
Conseiller d'orientation
- Mme Sylvie de Grandmont, vice-présidente
Hygiéniste dentaire
- Mme Gisèle Boyer
Infirmière
- M. Paul Desrosiers
Médecin vétérinaire
- M. Alain Jean-Bart
Représentant du public

➤ **Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- M. Serge Ménard

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, l'Office tient 14 séances.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

L'exercice 1997-1998 voit l'arrivée à maturité de plusieurs dossiers importants. L'Office recommande au gouvernement une mise à jour du système professionnel. Cette proposition, fondée sur des constats, des analyses et des consultations multiples est sans doute un des grands rendez-vous en vue de l'évolution du monde professionnel. Jamais depuis 1973 a-t-on fait une étude aussi spectrale de l'organisation professionnelle, de ses points forts, de son évolution et de ses besoins d'adaptation. La mise en œuvre de cette réforme devra être à la hauteur des enjeux sociaux, économiques et autres. En effet, l'évolution sociale connue depuis la création du système rend indispensable une adaptation formelle aux conditions d'existence et d'exercice des professions. Sans entrer dans le détail, l'effort du milieu doit être avant tout culturel, allant jusqu'à une ouverture des perceptions et des attitudes. Le monde professionnel doit aller à la rencontre de notre société et ne

peut plus se contenter d'accueillir la demande de services. La vitesse d'évolution culturelle de notre société exige une vigilance, une prospective qui supposent une vision. Comme par le passé, l'Office encourage une attitude à la fois ouverte et rigoureuse qui permette aux professions constituées au Québec de rester bien inscrites dans les aspirations, les contraintes et les dynamiques de notre société.

Les autres activités ou les événements relatés dans les pages qui suivent indiquent que la communauté professionnelle est au seuil d'autres rendez-vous et que l'Office, comme toujours, facilitera la réflexion, la concertation et l'action auprès d'un monde professionnel performant, lui-même au service d'un public toujours mieux protégé.

L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels constitue l'un des moyens par lequel l'Office s'acquitte de sa fonction de surveillance. L'analyse porte sur les principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait des principales activités pour l'ensemble des ordres professionnels.

En 1996-1997, les ordres professionnels comptent ensemble 261 635 membres, soit une diminution de 0,5 % par rapport à l'exercice précédent (1995-1996). Pour les 40 ordres dont le rapport annuel a été analysé, ils ont disposé d'un revenu de 113,4 M \$ et dépensé un peu plus de 113 M \$ alors que leur avoir cumulé se chiffrait à 23,6 M \$.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'Office procède, à l'occasion, à certaines interventions auprès des ordres, sur des situations problématiques, lorsqu'elles touchent la protection du public ou le fonctionnement des mécanismes et des règles qui ont pour objet d'assurer cette protection. Ces interventions, très diverses en nature et en importance, ont pour origine des observations faites par l'Office, un événement ou une plainte du public ou d'un professionnel, d'un ex-professionnel ou d'un candidat à la profession. Elles peuvent toucher le fonctionnement général de

tout ou partie d'un ordre, l'application inappropriée de certaines mesures ou encore des lacunes dans les règles ou l'application des règles de la profession ou du système professionnel.

Le projet de loi modifiant le *Code des professions* et les lois professionnelles a été acheminé à nouveau au ministre responsable de l'application des lois professionnelles en octobre 1997. L'examen qu'en a effectué le Secrétariat à la déréglementation, chargé d'examiner ce projet, a requis de l'Office des explications et des informations, notamment en ce qui concerne les résultats de la consultation menée par l'Office. À la demande du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, des modifications de précisions ont été apportées au projet de loi.

Le Projet de loi 406, dont le principe a été adopté par l'Assemblée nationale le 10 mars 1998, vise à modifier le *Code des professions* afin d'habiliter le gouvernement, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, à permettre la fusion d'ordres dont les membres exercent une profession à titre réservé ou encore l'intégration, à l'un de ces ordres, d'un groupe de personnes auxquelles il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé en vue de la protection du public.

Dans le cadre des suites à son avis de 1992 sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies, l'Office a mené des analyses et de nombreux échanges sur l'opportunité de réserver le titre de psychothérapeute, en vue de la protection du public. Ces consultations menées auprès des représentants des associations et des ordres professionnels concernés ont mené l'Office à proposer au gouvernement un projet de législation visant principalement à réserver le titre de « psychothérapeute » aux professionnels compétents et de prévoir des normes permettant de régir le titre de « psychothérapeute ».

L'Ordre des ingénieurs du Québec a transmis une version finale de son projet de loi visant principalement à reformuler le champ d'exercice exclusif de ses membres et à

doter le Bureau des pouvoirs nécessaires pour réglementer efficacement l'exercice de la profession par des personnes morales. L'Office a analysé le projet et a transmis son avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a demandé à l'Office de constituer un comité d'experts pour proposer une solution au problème de la description du champ d'exercice des architectes. Le rapport d'experts a été remis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles qui a ensuite demandé à l'Office de présider des séances de travail entre l'Ordre des architectes et celui des technologues professionnels en vue d'en arriver à une proposition commune de modification à la *Loi sur les architectes*. Un représentant du cabinet du ministre a participé à ces rencontres qui devraient aboutir à des solutions concrètes.

La *Loi sur la pratique des sages-femmes* dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1) cessera d'avoir effet le 24 septembre 1998. Le Conseil d'évaluation des projets-pilotes a, conformément à cette loi, transmis en décembre 1997 au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un rapport qui recommande la reconnaissance de la profession de sage-femme au Québec. Le rapport des ministres, qui a été déposé à l'Assemblée nationale, entérine cette recommandation du Conseil d'évaluation.

Toutefois, les consultations et les analyses nécessaires à l'élaboration et à la mise en place d'un nouvel encadrement professionnel pour les sages-femmes ne permettent pas l'adoption d'une nouvelle loi à cet égard d'ici l'échéance de la loi actuelle. Il est devenu nécessaire de prolonger celle-ci pendant le temps nécessaire à la préparation d'une solution favorisant l'intégration complète des sages-femmes au système professionnel. Cette prolongation permet d'éviter tout vide juridique et toute coupure dans les services de sage-femme actuellement disponibles.

Dans un avis de 1992 sur les psychothérapies, l'Office recommandait notamment au gouvernement l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux dans l'un ou

l'autre des ordres professionnels à titre réservé concernés. En décembre 1995, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et The Quebec Association For Marriage and Family Therapy signaient un protocole d'entente afin que l'Office puisse recommander au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'intégration selon les modalités générales contenues dans ledit protocole.

Un projet de loi visant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été préparé en vue de proposer au ministre responsable de l'application des lois professionnelles une présentation du projet à l'Assemblée nationale du Québec à la session d'automne 1996.

Un projet de loi visant à modifier le *Code des professions* afin d'y insérer des règles permettant de procéder aux intégrations de groupes à des ordres professionnels existants par voie de décrets plutôt que par le biais d'une loi a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec en décembre 1997 (Projet de loi 406). L'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec devrait procéder par la voie proposée dans ce projet de loi, soit par décret.

Au 31 mars 1998, on dénombrait 589 règlements applicables aux 43 ordres professionnels régis par le *Code des professions*. En 1997-1998, l'Office a examiné 102 règlements. De ce nombre, 18 sont entrés en vigueur après avoir été déposés à l'Office, 14 après avoir été approuvés par l'Office et 70 ont été approuvés ou édictés par le gouvernement après avoir fait l'objet d'une recommandation de l'Office.

On compte 175 règlements ou projets de règlement en cours de traitement au 31 mars 1998.

Trente règlements sur le comité de la formation sont entrés en vigueur au cours du présent exercice. Ces règlements visent à améliorer les modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement ainsi que la qualité de la formation.

Le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, adopté par l'Office le 28 avril 1992, a fait l'objet de multiples rencontres et échanges avec l'Ordre des pharmaciens du Québec et le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, notamment depuis la décision du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'abroger, au 1^{er} juillet 1998, le titre 10 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ce qui aura un impact sur la vente de médicaments sans ordonnance.

De plus, l'Office a de nouveau rencontré les représentants du Conseil canadien de la distribution alimentaire et de l'Association des détaillants en alimentation du Québec afin de réduire au minimum les irritants soulevés par ce règlement et ainsi permettre son approbation par le gouvernement. Ce règlement a aussi fait l'objet d'un examen par le Secrétariat à la déréglementation du ministère du Conseil exécutif.

L'Office a poursuivi sa participation à la Table de concertation avec la Direction des affaires académiques universitaires et la Direction générale de la formation professionnelle et technique et un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le but de favoriser un meilleur échange d'information et pour dégager des solutions à des problèmes d'intérêts communs. La Table a traité, notamment, des comités de la formation, du projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique au système professionnel, des projets-pilotes de sages-femmes, de la révision de la *Loi sur les ingénieurs* et de la *Loi sur les architectes*, des délais dans la délivrance des diplômes d'études collégiales. Des travaux ont également porté sur l'épreuve synthèse en fin d'études collégiales, sur les modalités concernant les conditions supplémentaires imposées par le Barreau et l'Ordre des comptables agréés,

sur la mobilité interprovinciale des professionnels et sur la formation en soins infirmiers.

Le maintien constant de la compétence constitue l'un des aspects importants de la garantie qu'offre au public l'appartenance au système professionnel ; l'Office l'a bien souligné en 1996 dans l'avis qu'il adressait au gouvernement sur ce sujet. La formation professionnelle devient ainsi un processus qui se poursuivra tout au long de la vie professionnelle et qui fera appel à des contributions diverses. Consciente du phénomène, l'Association canadienne d'éducation des adultes des universités de langue française a choisi d'ouvrir largement à cette réalité son Congrès annuel de septembre 1997. L'objectif a été de lancer la réflexion sur le besoin d'aménager au Québec une concertation efficace entre les responsables de la formation et ceux des professions. Elle a ainsi confié l'élaboration et le déroulement du programme à des représentants des universités, des collèges, des ordres professionnels, du Conseil interprofessionnel du Québec, qui dispose déjà d'un forum actif, ainsi que de l'Office des professions. Fort de l'expérience menée aux États-Unis, le congrès a ensuite permis de tracer un bilan et de dégager un plan d'action significatif. Le président de l'Office y a fait part des préoccupations et de l'intérêt de l'Office. Cependant, ce premier forum de la formation professionnelle continue a surtout été l'occasion de convenir de la nécessité de poursuivre l'expérience.

Dans la foulée de la démarche qualité entreprise, l'Office a retenu un certain nombre d'objectifs organisationnels ainsi que des priorités d'action dont la constitution de deux groupes d'amélioration continue. Le premier s'est attaqué aux processus de communications internes et externes pour dégager des avenues de solution fondées sur une analyse de la problématique en cause. Par ailleurs, la mise en place d'un nouvel environnement informatique, entrepris depuis près de deux ans, a conduit à la mise sur pied du deuxième groupe. Celui-ci constitue le lien entre les usagers et les responsables de l'information. Il vise une meilleure adaptation de l'environnement informatique aux besoins des utilisateurs. L'Office a entrepris de revoir sa façon de traiter les demandes de constitution en ordre professionnel.

L'Office a participé à la rédaction d'un document intitulé *La démarche Qualité dans le système professionnel québécois*. Cette publication est le résultat des travaux d'adaptation du concept de démarche qualité au système professionnel ainsi que des commentaires et des suggestions recueillis lors des sessions de formation dispensées au cours de l'année précédente. Réalisé conjointement par l'Office et le Conseil interprofessionnel, cet ouvrage est d'abord destiné aux administrateurs et au personnel des ordres. Il peut en outre constituer un outil de référence utile pour diverses organisations et associations qui souhaitent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. En outre, l'Office a contribué régulièrement à la rédaction du bulletin *Réseau Qualité*, produit par le Conseil interprofessionnel et inséré dans chaque numéro du *CIQ Express*.

Dans le cadre des travaux sur la mise à jour du système professionnel et à la suite de la consultation faite en 1996, l'Office a constitué un groupe de travail ayant pour mandat de poursuivre l'analyse et la réflexion.

Grâce aux travaux du groupe de travail, l'Office disposait en 1997 de l'ensemble des éléments lui permettant de présenter ses recommandations au gouvernement, en transmettant au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un avis intitulé *Le système professionnel québécois de l'an 2000 - L'adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI^e siècle*.

Cet avis recommande au gouvernement de procéder à un réaménagement de la dynamique du système, axé sur la révision de la définition et de l'articulation des domaines d'exercice dans une perspective de déréglementation, de décloisonnement des frontières interprofessionnelles et d'assouplissement des modalités de fonctionnement. Les 29 recommandations visent une utilisation optimale des ressources, une cohabitation interordres harmonieuse, et l'avènement d'un contexte propice à l'évolution des professions. Le but ultime de l'exercice est de doter le Québec d'un système professionnel moderne et adapté aux nouvelles réalités éco-

nomiques et sociales et qui assume toujours mieux sa mission de protection du public.

À la suite de cet avis, l'Office a tenu diverses rencontres, notamment avec les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec, le Secrétariat du Conseil exécutif, le Secrétariat à la déréglementation, de manière à mieux faire connaître la nature et la portée de ses recommandations. Il a en outre proposé un plan de réalisation tenant compte des interrogations et des inquiétudes soulevées par certaines des recommandations de l'avis et visant à favoriser un déroulement harmonieux, cohérent et concerté de cette mise à jour du système professionnel.

En décembre 1995, l'Office a remis au gouvernement un avis sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique et sur l'intégration de ceux-ci à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Au cours des derniers mois, l'Office s'est tenu en rapport avec des représentants de la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique et a multiplié les discussions avec l'Ordre des physiothérapeutes.

Ces échanges et ces travaux se situaient dans le contexte de la mise en oeuvre de l'*Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique* et avaient également pour objet d'aider l'Ordre à proposer des modalités d'accueil et d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique.

Dans l'avis de 1992 sur le domaine des psychothérapies et sur des demandes de constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé, notamment, la réserve du titre de « psychothérapeute » et sa réglementation par certains ordres concernés. De la même manière, l'Office recommandait l'intégration des sexologues, des thérapeutes conjugaux et familiaux, des psychoéducateurs et des psychothérapeutes compétents à l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé actifs dans ce domaine. L'Office recommandait également de réunir au sein d'un même ordre professionnel les conseillers et conseillères d'orientation et les psychologues. L'Office a

consulté notamment le Conseil interprofessionnel du Québec et les ordres (psychologues, médecins, infirmières et infirmiers, conseillers et conseillères d'orientation, travailleurs sociaux, ergothérapeutes) sur une proposition de normes visant à régir l'utilisation du titre de psychothérapeute.

L'Office a par ailleurs poursuivi ses travaux avec l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des représentants de l'Association des sexologues du Québec et de l'Association des psychoéducateurs du Québec en vue de la signature entre les parties d'un protocole menant à l'intégration des sexologues et des psychoéducateurs au sein de l'Ordre. Par ailleurs, les travaux ont repris entre l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et l'Ordre professionnel des psychologues pour une éventuelle fusion des deux ordres.

L'Office a aussi complété son étude de la demande de constituer un nouvel ordre, à titre réservé, qui regrouperait des personnes pratiquant l'épilation à l'électricité, le maquillage permanent ou le tatouage. À la lumière de son analyse et des résultats de la consultation menée auprès d'une quarantaine d'organismes, de ministères, d'ordres professionnels, d'établissements d'enseignement, de municipalités et d'associations, il a, en octobre 1997, donné avis au gouvernement que la protection du public, analysée selon les critères du *Code des professions*, ne requiert pas de créer un tel ordre.

En juin 1997, le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec a présenté à l'Office une demande de constitution d'un ordre professionnel. Il s'agirait d'un ordre à titre réservé seulement, proposé pour regrouper l'ensemble des enseignants et des enseignantes au Québec, du primaire à l'université, dans des programmes généraux ou spécialisés. La demande élargit ainsi la portée de celle soumise en juin 1996 par des associations formées notamment d'enseignants en éducation physique. Les renseignements fournis avec la demande et une recherche interne de départ permettent de procéder à une première analyse qui a pour objet de préparer

une consultation auprès des personnes et des organismes les plus aptes à éclairer convenablement l'Office.

Au cours du même exercice 1997-1998, le Conseil d'évaluation des projets-pilotes de sages-femmes, dont l'un des membres a été nommé sur recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a tenu neuf réunions. Comme il est prévu dans la *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes* (L.R.Q., c. P-16.1), le Conseil d'évaluation a déposé son rapport au gouvernement, en décembre 1997. Il y recommande de permettre la pratique des sages-femmes au Québec, d'intégrer celles-ci à l'équipe de périnatalité et de la contrôler dans le cadre du système professionnel. En outre, les principales activités du Conseil d'évaluation ont consisté à assurer le suivi des projets-pilotes en cours.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu six réunions auxquelles a participé, à titre d'observateur, un représentant de l'Office. Le Comité a élaboré une nouvelle procédure d'évaluation des candidates sages-femmes, tenant compte notamment de celles provenant de l'extérieur du Québec, ce qui a permis à une dizaine de sages-femmes d'être reconnues aptes à pratiquer dans les projets-pilotes. Le Comité a également formulé au ministre responsable de l'application des lois professionnelles des recommandations concernant notamment la formation des sages-femmes et le maintien de leur reconnaissance d'aptitude.

En 1987, l'Office était d'avis que les activités des sages-femmes répondaient aux facteurs de reconnaissance professionnelle prévus au *Code des professions*, tout en se posant un certain nombre de questions sur le mode d'organisation professionnelle à privilégier. À la suite de l'expérimentation de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes et des réponses obtenues dans le rapport du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, l'Office a poursuivi cette réflexion et envisagé différents modes d'organisation professionnelle pour les sages-femmes, ceux-ci devant répondre à un ensemble de critères relatifs à la protection du public. L'Office a

présenté un rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles afin de le conseiller sur les orientations ministérielles à donner dans ce dossier.

Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1995, les dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) visent à permettre à tout travailleur compétent, pour exercer une profession sur le territoire d'une partie, d'avoir accès aux occasions d'emplois dans ce domaine sur le territoire des autres parties.

L'Office suit activement l'évolution de la mise en œuvre de l'ACI, notamment en informant les ordres professionnels sur la nature des obligations qui leur incombent en vue d'assurer une reconnaissance des qualifications professionnelles et une conciliation des normes professionnelles. En ce sens, l'Office a transmis à chaque ordre professionnel, en avril 1997, un questionnaire portant sur les pratiques utilisées en matière d'exigences et de reconnaissance professionnelles en vue de la diffusion de ces paramètres sur le réseau « Internet », et ce, tout comme les ordres professionnels des autres juridictions.

De plus, en juillet 1997, l'Office a été appelé à demander à chaque ordre professionnel de faire rapport sur les activités qu'il a réalisées au cours de l'exercice 1996-1997 en vue de se conformer aux dispositions de l'ACI. Après analyse de l'Office, ces informations ont été transmises aux personnes chargées, par le Forum des ministres du marché du travail (FMMT), de la préparation du rapport annuel du FMMT et devant faire état des progrès réalisés relativement à la limitation des obstacles à la mobilité.

L'Office a également été appelé à formuler au ministère de la Santé et des Services sociaux son opinion sur un projet de lignes directrices formulé par le Comité consultatif en ressources humaines de la santé, qui appuie le FMMT dans ses activités de mise en œuvre de l'ACI touchant les professions de la santé.

Aussi, en conformité avec les dispositions de l'ACI, l'Office a été amené à effectuer une analyse des nouvelles dispositions législatives découlant du « Health Professions Act » de l'Alberta et à formuler plusieurs commentaires à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, chargé de coordonner les activités de mise en œuvre de l'ACI au Québec. L'Office a de plus été amené à transmettre aux ordres professionnels concernés, pour commentaires, les avis de modifications des normes professionnelles provenant des autres provinces ou territoires.

L'Office a également participé à trois rencontres du Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre en vue d'assurer un suivi approprié des activités de mise en œuvre de l'ACI au Québec et dans les autres provinces ou territoires canadiens.

En avril 1997 et au terme d'analyses et de consultations, l'Office avait décidé de privilégier l'assujettissement des ordres professionnels à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'Office a été amené à se pencher à nouveau sur cette question de concert avec le Conseil interprofessionnel du Québec aux fins des auditions publiques de la Commission parlementaire de la culture, tenues en septembre 1997.

L'Office a produit un mémoire exprimant son opinion sur le sujet et, en conclusion de ce mémoire, a recommandé :

- 1) qu'un régime d'accès aux documents administratifs des ordres professionnels soit instauré afin d'assurer une plus grande transparence administrative au sein du système professionnel ;
- 2) que les ordres professionnels soient assujettis aussi à un régime de protection des renseignements personnels ;
- 3) que les règles de protection des renseignements personnels applicables aux membres des ordres professionnels soient revues à des fins d'harmonisation ; et, enfin,

- 4) que des modalités législatives de tels régimes et de telles règles soient établies de concert avec l'Office des professions du Québec et ses principaux partenaires, en tenant compte des particularités du système professionnel.

En 1997-1998, outre les plaintes ou les demandes d'intervention, l'Office a reçu près de 13 500 demandes, dont 3 500 demandes de documents, 6 500 demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal.

Le président de l'Office des professions a accordé une quinzaine d'entrevues aux médias écrits et électroniques sur divers sujets touchant notamment le système professionnel, les dossiers infirmières/infirmiers auxiliaires, l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique ou encore la mise à jour du système professionnel.

Au-delà de sa responsabilité générale auprès de l'organisme, la présidence, composée du président, M. Robert Diamant, et de la vice-présidente, Mme Sylvie de Grandmont, participe à de nombreuses activités (rencontres de travail, représentation de l'Office, opération de concertation ou de médiation etc.) dont plusieurs sont à l'initiative de l'Office.

Ils maintiennent des rapports suivis avec certains ordres professionnels sur des dossiers qui avaient déjà nécessité l'intervention de l'Office.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingt-cinquième) *Rapport annuel 1997-1998* de l'Office (publié en 1998) ;
- *Le Système professionnel québécois de l'an 2000 - L'adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI^e siècle - Avis au gouvernement du Québec transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles* (juin 1997) ;
- *La démarche qualité dans le système professionnel québécois - Vue d'ensemble des concepts et des outils* (publié en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec en 1997) ;

- *Ordres professionnels et services de qualité : une question de garantie* (janvier 1998) ;
- *Services professionnels : des recours existent* (janvier 1998) ;
- *Le système professionnel québécois assure la protection du public* (janvier 1998) ;
- *Rapport de l'Office des professions du Québec sur l'organisation professionnelle des sages-femmes au Québec* (février 1998).

1998 – 1999

➤ **Les membres de l'Office**

- M. Robert Diamant, président
Conseiller d'orientation
(Jusqu'au 31 août 1998)
- M. Jean-K. Samson, président
Avocat
(Depuis le 28 septembre 1998)
- Mme Sylvie de Grandmont, vice-présidente
Hygiéniste dentaire
- Mme Gisèle Boyer
Infirmière
- M. Paul Desrosiers
Médecin vétérinaire
(Jusqu'au 24 mars 1999)
- M. Alain Jean-Bart
Représentant du public
(Jusqu'au 24 mars 1999)
- Mme Christine Mitton
Représentante du public
(Depuis le 24 mars 1999)
- M. Réjean Bergevin
Ingénieur forestier
(Depuis le 24 mars 1999)

➤ **La ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

- Mme Linda Goupil

➤ **Les séances de l'Office**

Du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, l'Office tient 15 séances.

Le 10 juin 1999, l'Office des professions du Québec tiendra sa 675^e séance.

➤ **Un aperçu des réalisations de l'Office**

L'aperçu 1998-1999 des réalisations de l'Office des professions du Québec est extrait de son *Rapport annuel 1998-1999*, le 26^e, lequel paraîtra en 1999, après avoir été déposé à l'Assemblée nationale du Québec.

L'exercice 1998-1999 voit la progression de projets visant l'aménagement et le développement du système professionnel en vue d'une meilleure protection du public. Ainsi, plusieurs projets de loi ont été préparés ou présentés sur des questions importantes. Celle de la réglementation du titre de psychothérapeute appelait depuis longtemps une initiative claire. Ainsi, lorsque la loi sera en vigueur, le titre de psychothérapeute indiquera au public qu'un ordre professionnel veille à la compétence et à l'intégrité de ceux et celles qui le portent.

Au plan du développement du système professionnel, se faisait sentir un besoin de souplesse notamment pour permettre l'intégration de professionnels compétents sans nécessairement créer un nouvel ordre. L'Assemblée nationale a donc adopté des dispositions qui permettent d'intégrer des groupes nouveaux à des ordres existants.

Nombre d'autres aménagements sont également en cours ou en préparation, qui verront leur aboutissement dans les exercices à venir. Mentionnons l'arrivée d'un ordre professionnel des sages-femmes qui n'attend plus qu'une loi pour voir le jour.

Notre organisme a lui-même connu une double transition. À la présidence d'abord, avec le terme du mandat du président, et au conseil d'administration ensuite, avec la fin du mandat de deux des cinq membres.

En soulignant cette transition, nous désirons rendre hommage à M. Robert Diamant qui a mené l'Office à de grandes réalisations pendant cinq ans, à nos collègues du conseil d'administration et au personnel de l'Office qui, par leur compétence et leur

dévouement, nous ont permis de prendre rapidement contact avec la réalité riche, complexe et prometteuse du système professionnel qui célèbre en 1999 ses 25 ans. Notre gratitude va également aux présidentes et présidents des 43 ordres professionnels que nous avons souhaité rencontrer dès notre entrée en fonction. De ces rencontres, nous ne retiendrons que deux constats : la grande conscience que les ordres ont de leur mission à l'égard du public et l'estime qu'ils ont généralement exprimée à l'endroit de l'Office des professions et de son action.

Encore cette année, l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels constitue l'un des moyens par lequel l'Office s'acquitte de sa fonction de surveillance. L'analyse porte sur les principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait des principales activités pour l'ensemble des ordres professionnels.

En 1997-1998, les ordres professionnels comptent ensemble 263 983 membres, soit une augmentation de 1 % par rapport à l'exercice précédent (1996-1997). Pour les 38 ordres dont le rapport annuel a été analysé, ils ont disposé d'un revenu de 107,8 M \$ et dépensé un peu plus de 111 M \$ alors que leur avoir cumulé se chiffrait à 25,4 M \$. Selon les principaux champs d'intervention reliés à la protection du public, il est possible de relever ce qui suit. Les activités reliées à l'admission de nouveaux membres (conditions supplémentaires, reconnaissance d'équivalences) ont entraîné des dépenses de 9,3 M \$. En matière d'inspection professionnelle, l'autoévaluation mise à part, 17 644 membres ont été visités, soit 7,5 % de l'ensemble des membres. Les activités d'inspection ont entraîné des dépenses de 6,2 M \$.

Par ailleurs, un peu moins de 9,3 M \$ ont été consacrés à l'ensemble des activités reliées aux recours disciplinaires et à la contestation d'honoraires. Les syndicats ont fait enquête dans 3 173 cas et en ont transmis 410 aux divers comités de discipline. Les comités de révision ont reçu 406 demandes; ils en ont examiné 344, tout en donnant

avis de porter plainte devant les comités de discipline dans 6 cas. En comptant les plaintes dont ils étaient déjà saisis au 31 mars 1996 et en ajoutant celles transmises pendant l'année, les comités de discipline ont traité, en 1996-1997, un total de 665 dossiers et ont rendu 196 décisions comportant une sanction. Au chapitre des contestations d'honoraires, 1 713 différends ont été soumis à la conciliation et 46 portés jusqu'à l'arbitrage. Le contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre a nécessité 870 enquêtes, 56 plaintes ont été portées devant les tribunaux et des jugements ont été rendus dans 34 dossiers. Le perfectionnement professionnel, en plus d'être assumé par les professionnels eux-mêmes, est offert par les ordres sous forme d'activités de formation continue. Celles-ci ont coûté plus de 5,4 M \$ et ont rejoint 28 704 membres.

Le *Projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles* (P.L. 454) a été présenté à l'Assemblée nationale le 18 juin 1998. Il s'agit d'un projet de loi regroupant des modifications de nature diverse qui visent à apporter des ajustements au système professionnel. Plusieurs mémoires ont été transmis au secrétariat de la Commission des Institutions, en vue d'une consultation générale qui devait avoir lieu devant cette commission au cours de l'automne 1998. L'Office a procédé à l'examen de ces mémoires afin qu'il en soit tenu compte lors d'une nouvelle présentation du projet de loi.

Le *Projet de loi modifiant le Code des professions concernant la fusion et l'intégration* (P.L. 406) a été sanctionné le 12 juin 1998 et est entré en vigueur ce même jour (1998, chapitre 14).

Cette loi modifie le *Code des professions* afin d'habiliter le gouvernement, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, à permettre la fusion d'ordres dont les membres exercent une profession à titre réservé ou, encore, l'intégration à l'un de ces ordres d'un groupe de personnes auxquelles il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé en vue de la protection du public. Il s'agit d'un aménagement pratique permettant de simplifier la

gestion du système professionnel par le gouvernement en vue de le maintenir toujours adapté à une réalité évolutive et , principalement, d'éviter de multiplier les structures dans un même secteur d'activité.

Dans le cadre de cette habilitation, des projets d'intégration ont cheminé en cours d'année. Ce fut notamment le cas pour l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation, l'Association des psychoéducateurs et l'Association des sexologues qui ont convenu d'un protocole d'entente et ont demandé à l'Office de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre l'intégration à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation.

Par ailleurs, et conformément au processus prévu en matière d'intégration, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles a entrepris une consultation auprès de l'Office, du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Ordre des travailleurs sociaux et des deux associations représentatives des thérapeutes conjugaux et familiaux afin de procéder à l'intégration de ces derniers au système professionnel.

Le *Projet de loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute* (P.L. 433) a été sanctionné le 12 juin 1998 (1998, chapitre 18).

Dans le cadre des mesures recommandées par l'Office dans son avis relatif à la protection du public dans le domaine des psychothérapies (1992), cette loi modifie le *Code des professions* principalement afin de réserver le titre de psychothérapeute à des professionnels compétents. Le port du titre de psychothérapeute sera conditionnel à un permis qui sera délivré par certains ordres professionnels selon des normes fixées par règlement de l'Office des professions.

L'Office a donc entrepris des travaux préparatoires à l'élaboration d'un projet de règlement visant à identifier quels ordres professionnels pourront délivrer le permis de

psychothérapeute et quelles seront les normes de délivrance de permis de psychothérapeute aux professionnels compétents.

À propos du champ de pratique des ingénieurs, le gouvernement ayant décidé de présenter, sous forme d'avant-projet de loi, les propositions de modifications à la *Loi sur les ingénieurs*, afin d'en étudier les impacts en Commission parlementaire, un avant-projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale au printemps 1998.

Cet avant-projet de loi redéfinit le champ de pratique des ingénieurs et attribue par ailleurs au Bureau de l'Ordre des ingénieurs certains pouvoirs afin de régir les personnes morales habilitées à exercer la profession d'ingénieur.

La Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1998, chapitre 26), adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 1998 et en vigueur depuis le 24 septembre 1998, prolonge d'un an certaines dispositions de la *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes*. Elle permet la préparation d'une solution favorisant l'intégration complète des sages-femmes au système professionnel en évitant tout vide juridique et toute coupure dans les services de sage-femme. L'Office a donné en décembre 1998 un avis au gouvernement sur la création d'un ordre professionnel spécifique aux sages-femmes, en tenant compte du contexte particulier de l'évolution de la pratique des sages-femmes au Québec.

Le *Projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives* (P.L. 451) modifie le champ d'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A 2.1) en y assujettissant les ordres professionnels régis par le *Code des professions*.

À la suite de la présentation de ce projet de loi, l'Office a collaboré avec le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le Conseil interprofessionnel du Québec à l'élaboration d'une proposition législative alternative, afin d'établir plutôt un régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qui serait adapté aux ordres professionnels. Cette proposition prévoit un régime hybride, assujettissant les ordres à la loi sur l'accès relativement aux documents qu'ils détiennent dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) relativement aux autres documents.

Au 31 mars 1999, on dénombre 589 règlements applicables aux 43 ordres professionnels régis par le *Code des professions*. Parmi ces règlements concernant les professions certains sont édictés par le gouvernement, d'autres le sont par l'Office et, dans le cadre de l'autogestion des professions, la majorité sont adoptés par les ordres. Puis, selon leur lien avec la protection du public, ils sont approuvés par le gouvernement sur recommandation de l'Office, approuvés directement par l'Office ou encore simplement déposés à l'Office. En 1998-1999, l'Office a examiné 51 règlements et projets de règlements. De ce nombre, 14 sont entrés en vigueur après avoir été déposés à l'Office, 7 après avoir été approuvés par l'Office et 15 ont été approuvés ou édictés par le gouvernement après avoir fait l'objet d'une recommandation de l'Office.

On compte 228 règlements ou projets de règlement en cours de traitement au 31 mars 1999.

Le pouvoir de l'Office d'établir, par règlement, des catégories de médicaments et de déterminer les conditions et modalités de vente de ces derniers lui est conféré par l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie*. En vertu de ce pouvoir, l'Office a adopté, à la suite de multiples rencontres et échanges avec les personnes et groupes concernés, le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* qui a été approuvé par le gouvernement du Québec le 27 mai 1998 (décret 712-98) et est

entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. L'article 17 de ce règlement prévoit une mise à jour de la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V. Pour la réaliser, l'Office s'est donné un mécanisme d'expertise afin de procéder à l'analyse des demandes dont il a été saisi au 31 décembre 1998.

À cette date, l'Office avait reçu 186 demandes de modifications aux annexes de médicaments, que ce soit les substances pour humains inscrites aux annexes I à III ou encore les substances pour les animaux qui se retrouvent aux annexes IV et V.

En 1998-1999, l'Office a accordé une attention particulière à la réforme proposée de la réglementation du Bureau du Collège des médecins du Québec entreprise en juillet 1998 et a suggéré au Collège une structure pour véhiculer, notamment, les normes relatives aux sujets suivants :

- la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que de l'équivalence de la formation médicale de niveau doctoral et post-doctoral, aux fins de la délivrance éventuelle d'un permis d'exercice de la médecine ainsi que d'un certificat de spécialiste ;
- une procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes et de la formation ;
- l'autorisation, aux conditions fixées par le Collège, de poser des actes médicaux, pour les étudiants et les résidents en médecine ainsi que pour les personnes venant de l'extérieur du Québec qui effectuent, au Québec, des stages de perfectionnement dans le domaine clinique ou de la recherche.

La Table de concertation réunissant l'Office, la Direction des affaires académiques universitaires, la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) ainsi qu'un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux a poursuivi ses réunions dans le but de favoriser un meilleur échange d'information

et de dégager des solutions à des problèmes d'intérêts communs. Cette année, la Table a traité, notamment, de la mobilité interprovinciale, du projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique au système professionnel, du projet de formation pour les sages-femmes, de l'exigence de la réussite de l'épreuve de langue d'enseignement et littérature et du délai de délivrance des diplômes, de la révision de la *Loi sur les ingénieurs* et de la formation dans le domaine des soins infirmiers. La Table a également évoqué la question des conditions supplémentaires au diplôme pour l'accès à la profession d'huissier de justice.

Par ailleurs, l'Office a continué à s'intéresser à la révision des programmes de formation collégiale menant à des diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialiste des ordres professionnels. La révision du programme de techniques de laboratoire médical, de chimie analytique, de chimie-biologie et la formation pour les techniciens et techniciennes en appareils audiovisuels ont fait l'objet de commentaires de l'Office.

De même, dans la foulée de l'avis de l'Office des professions intitulé *Le système professionnel québécois de l'an 2000 — L'adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI^e siècle*, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles a annoncé la mise sur pied d'un comité indépendant chargé de lui formuler des recommandations relativement à la réforme du système professionnel.

En 1998-1999, l'Office n'a reçu aucune nouvelle demande de constitution en ordre professionnel. L'Office a poursuivi l'analyse de la demande du Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec qui représente des enseignants et des enseignantes. D'autres activités s'ajoutent qui concernent notamment l'information relative aux recommandations formulées par l'Office dans les années antérieures. Enfin, l'Office a émis un avis sur le mode d'organisation professionnelle des sages-femmes au Québec.

À propos des enseignants, un premier examen des renseignements fournis avec la demande de constitution faite en 1997 par le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec a fait surgir diverses questions en regard, notamment, des facteurs de reconnaissance prévus au *Code des professions*. Le demandeur a été requis d'apporter des précisions sur certains points ainsi que des données complémentaires. Il a choisi d'associer largement ses membres à la préparation de la réponse qui devrait parvenir à l'Office au cours de 1999. D'autre part, compte tenu des enjeux apparaissant autant pour le système professionnel que pour le système éducatif, l'Office a voulu aussi s'assurer de bien saisir la problématique avant même de procéder à la consultation habituelle qu'il effectue à l'égard de ce genre de demande. À cette fin, il a réuni en comité de réflexion une dizaine de personnes familières de ces systèmes.

Depuis les avis de l'Office de 1990, quant aux biologistes et aux microbiologistes, et de 1991, quant aux géologues, favorables à la constitution de deux nouveaux ordres professionnels dans ces domaines, le gouvernement a été saisi à quelques reprises de projets en ce sens. En 1998, l'Office a continué d'apporter son soutien à la démarche gouvernementale en fournissant entre autres divers renseignements au Secrétariat à la déréglementation chargé d'analyser les projets. Ce dernier, par ailleurs, a relevé les liens à faire éventuellement entre ces projets d'une part, et la mise à jour du système professionnel et de la *Loi sur les ingénieurs* d'autre part.

Dans l'avis de 1992 sur le domaine des psychothérapies et sur des demandes de constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé, notamment, de réunir en un seul ordre les psychologues et les conseillers d'orientation, de réserver et de réglementer le titre de « psychothérapeute » d'intégrer les sexologues, les thérapeutes conjugaux et familiaux, de même que les psychoéducateurs et des psychothérapeutes compétents à l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé actifs dans ce domaine.

C'est ainsi qu'en 1998-1999, la réserve du titre de psychothérapeute de même que l'intégration des groupes susmentionnés ont franchi des étapes significatives.

La *Loi modifiant le Code des professions* concernant la fusion et l'intégration (1998, c. 14), qui a introduit des règles permettant de procéder aux intégrations de groupes à des ordres professionnels existants par voie de décrets plutôt que par le biais d'une loi, est entrée en vigueur le 12 juin 1998. L'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec pouvant donc se concrétiser par la voie d'un décret, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles a entrepris la consultation préalable requise auprès de l'Office, du Conseil interprofessionnel, de l'Ordre des travailleurs sociaux et des deux associations représentatives des thérapeutes conjugaux et familiaux.

Le projet d'intégration donne suite à une des recommandations que l'Office faisait au gouvernement dans son avis relatif à la protection du public dans le domaine des psychothérapies (1992).

Afin de donner suite à l'avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique et sur l'intégration de ceux-ci à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, l'Office a maintenu la liaison avec les représentants de la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique et de l'Ordre des physiothérapeutes.

L'Office a conseillé et accompagné les deux organismes dans leurs démarches afin d'en arriver à un protocole d'entente dans le but de proposer des modalités d'accueil et d'intégration en conformité avec les recommandations de ce même avis.

En décembre 1998, l'Office a donné au gouvernement un avis favorable à la constitution d'un ordre professionnel des sages-femmes. Cet avis est l'aboutissement d'un processus qui a vu d'abord l'institution de projets pilotes voilà plusieurs années, puis l'évaluation favorable de ces projets et enfin, une réflexion approfondie sur la forme

d'organisation à donner à la profession de sage-femme. Dans le cadre de cette réflexion, l'Office a largement consulté. Trente-trois organisations ont été sollicitées à cette fin : ordres professionnels, syndicats, organismes et ministères divers. Plus précisément, la formule retenue est un ordre spécifique aux sages-femmes, qui a été jugée la meilleure possible compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible d'envisager un ordre mixte avec une autre profession.

Les circonstances de nouveauté, de même que le nombre réduit de membres au départ font partie des raisons pour lesquelles des mesures d'accompagnement sont envisagées afin de permettre à l'Ordre en devenir d'assumer dès que possible ses responsabilités de protection du public.

Au cours de l'exercice 1998-1999, le Comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu quatre réunions auxquelles a participé, à titre d'observateur, un représentant de l'Office. Le Comité a procédé à l'évaluation du dernier contingent de candidates sages-femmes qui ont demandé à être reconnues aptes à pratiquer à titre de sage-femme dans les projets-pilotes.

L'Office examine, par ailleurs, la problématique relative à l'autorisation d'une société par actions à exercer une profession, en vue de proposer à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles des modifications au *Code des professions* et aux lois professionnelles, qui viseraient à permettre aux professionnels d'exercer leur profession en personnes morales. Actuellement, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes physiques.

En avril 1998, l'Office a rendu public un document d'orientation intitulé *Le syndic d'un ordre professionnel*. Ce document d'orientation propose à tous les ordres professionnels des éléments de réflexion leur permettant de baliser plus précisément l'exercice des devoirs et des pouvoirs du syndic, dans la perspective d'assurer d'une manière optimale le respect de son autonomie qui est nécessaire à sa fonction. S'appuyant sur le cadre légal applicable au syndic, la réflexion de l'Office vise à

orienter les ordres dans l'application concrète de cette autonomie, de manière à ce que le syndic et le Bureau de chaque ordre professionnel s'acquittent de leurs devoirs dans le respect de leurs prérogatives respectives.

À la demande du Collège des médecins du Québec, l'Office a examiné une demande de modification législative visant à exempter le Bureau du Collège de l'obligation de fixer, aux fins de la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste, des normes d'équivalence de la formation médicale de niveau doctoral d'une personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine.

L'Office a accepté de soumettre la demande de modification à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Par ailleurs, une analyse sommaire a également été faite de quelques autres demandes de modifications législatives visant principalement à donner au Bureau du Collège des outils supplémentaires en matière de protection du public.

Au cours du présent exercice, l'Office a été invité par le ministère de la Santé et des Services sociaux à participer aux réunions du Groupe de travail sur l'analyse des conséquences du jugement de la Cour supérieure concernant les dispositions de la Politique triennale des inscriptions dans les programmes de formation en médecine. Il s'agit d'un groupe de travail formé conjointement par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre de l'Éducation dans le but d'examiner les conséquences du jugement rendu le 15 avril 1998 par l'honorable juge Claude Tellier, j.c.s., dans l'affaire opposant Mme Édith Bandi au Collège des médecins du Québec et de faire rapport aux autorités gouvernementales sur les mesures législatives et réglementaires à prendre, le cas échéant, aux fins de préserver les dispositions de la Politique triennale.

L'Office a été représenté au sein de ce groupe de travail lors de toutes les réunions que ce dernier a tenues et a formulé ses commentaires sur un projet de version finale du rapport de ce groupe de travail.

L'Office a, par ailleurs, examiné ce jugement pour en déterminer les impacts possibles sur la réglementation et les pratiques du Collège. Son examen l'a amené à formuler des recommandations et des suggestions au Collège et à faire rapport au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1995, les dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) visent à permettre à tout travailleur compétent pour exercer une profession sur le territoire d'une Partie (province ou territoire), d'avoir accès aux occasions d'emplois dans ce domaine sur le territoire d'une autre Partie.

L'Office a continué de suivre activement l'évolution de la mise en œuvre de l'ACI, notamment en informant les ordres professionnels sur la nature des obligations qui leur incombent en vue d'assurer une reconnaissance des qualifications professionnelles et, si nécessaire, l'élaboration de mécanismes d'accommodement. L'Office s'est montré présent et actif dans de multiples instances ou formes afin de faciliter la réflexion et l'avancement de ce dossier.

Ainsi, l'Office a été à même de constater, notamment à travers les divers sondages effectués au cours du dernier exercice financier, que la grande majorité des ordres professionnels québécois avaient déjà entamé le processus d'analyse prévu au chapitre 7 de l'ACI et que plusieurs ententes de reconnaissance mutuelle visant les qualifications professionnelles et, si nécessaire, l'élaboration de mécanismes d'accommodement étaient en bonne voie de négociation.

De même, l'Office a été appelé à collaborer avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) au suivi des discussions et des négociations multilatérales ayant mené à l'adoption, par le Conseil du commerce des services de l'Organisation Mon-

diale du Commerce le 14 décembre 1998, des règles sur la réglementation intérieure dans le secteur de la comptabilité.

L'Office a pris connaissance avec grand intérêt du document de consultation préparé par le ministère de l'Éducation pour lancer une réflexion d'envergure sur l'orientation que devrait prendre le développement des universités dans l'avenir. La question concerne de près le système professionnel et l'Office a tenu à faire savoir combien il importait que la protection du public puisse s'appuyer sur la meilleure formation possible, la mieux adaptée aux exigences toujours en évolution des différents milieux de travail. Une concertation et la contribution de chacun deviennent donc de plus en plus indispensables pour que l'université parvienne à réaliser pleinement sa mission de préparer la relève et que, de leur côté, les ordres professionnels sachent comment y ajuster leur rôle. La réflexion entreprise doit permettre d'en définir ou améliorer les moyens. Ils devraient en particulier porter sur l'offre de programmes, sur leur contenu et sur les évaluations que les diplômés viennent attester.

Dans le cadre d'une réflexion d'envergure à laquelle invite le document de consultation du ministère de l'Éducation *Vers une politique de la formation continue*, rendu public le 11 juin 1998, l'Office a fait part de ses préoccupations en la matière au ministre de l'Éducation, M. François Legault.

La consultation, selon l'Office, devrait donner l'occasion de se pencher sur quatre questions majeures : 1) le rôle des ordres professionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique ; 2) la définition des conditions favorisant une formation continue de qualité ; 3) l'accroissement de la concertation, spécialement avec les ordres professionnels et les établissements d'enseignement ; 4) la sanction et la reconnaissance à donner à la formation continue, lesquelles ne devraient pas transformer les exigences vis-à-vis de la formation initiale.

Le gouvernement canadien, à l'instigation du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, a souhaité ratifier prochainement une convention internationale destinée

à remplacer une convention plus ancienne sur la reconnaissance des qualifications internationales dans l'enseignement supérieur. Cela intéresse les professions, eu égard à leurs exigences d'admission. En vue de déterminer si le gouvernement du Québec doit donner son accord, et à la demande du ministère de l'Éducation, l'Office a consulté chacun des ordres professionnels. Comme la nouvelle convention concerne surtout les établissements d'enseignement et qu'elle reconnaît plus clairement que la précédente la compétence constitutionnelle du Québec ainsi que l'autonomie des établissements et des ordres, un avis favorable a été donné au ministère de l'Éducation.

En 1998-1999, outre les plaintes ou demandes d'intervention, l'Office a reçu près de 14 500 demandes dont plus de 3 000 demandes de documents, 6 500 demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes portaient notamment sur les adresses des ordres professionnels, le nom des responsables de ces organismes, les ordres à champ d'exercice exclusif, les thérapies alternatives, la constitution d'ordres professionnels, la nomination d'administrateurs, la manière d'exercer les recours contre un professionnel et l'accès au dossier médical.

Le Réseau interprovincial sur les professions (ProRegNet) est formé des représentants provinciaux et territoriaux désireux d'échanger sur l'organisation et la réglementation des professions dans les provinces et territoires canadiens.

L'Office, représenté sur ce Réseau par son président, a reçu 23 demandes d'information et de consultation sur l'organisation et le contrôle des professions au Québec, en 1998-1999.

Au cours du présent exercice, l'Office a répondu à de nombreuses demandes de renseignement des médias écrits et électroniques et le Président de l'Office des

professions a accordé une dizaine d'entrevues sur divers sujets touchant le système professionnel.

L'Office a aussi reçu et traité plusieurs centaines de plaintes, dont 98 plaintes écrites de la part du public, à l'encontre des ordres professionnels. Plusieurs ont donné lieu à une démarche de l'Office auprès des ordres et concernaient majoritairement les délais de réponse du syndic, mais aussi les divers mécanismes ou instances des ordres. L'Office est intervenu auprès de plusieurs ordres principalement pour obtenir des éclaircissements quant à diverses demandes d'enquête ou d'indemnisation du public.

Par ailleurs, l'Office reçoit et traite également diverses plaintes de professionnels, ex-professionnels ou candidats à une profession à l'égard de leur ordre. Elles concernent principalement l'application qui leur est faite de certaines règles ou encore le fonctionnement de l'ordre. Ces diverses plaintes donnent lieu, à l'occasion à des interventions de l'Office auprès des ordres, dans le cadre de sa mission de surveillance.

Au-delà de leurs responsabilités générales auprès de l'organisme, le président et la vice-présidente de l'Office participent à de nombreuses activités (rencontres de travail, représentation de l'Office, opérations de concertation ou de médiation, etc.) dont plusieurs sont à l'initiative de l'Office.

Pour la période s'étendant entre le 31 mars et le 25 septembre 1998, le président en poste, M. Robert Diamant, et la vice-présidente, Mme Sylvie de Grandmont, ont poursuivi leurs rencontres avec le ministre responsable de l'application des lois professionnelles et la majorité des ordres professionnels pour discuter tant du suivi de la réglementation que des différents sujets faisant l'objet de leurs préoccupations.

Des rencontres ont également eu lieu notamment avec plusieurs interlocuteurs et partenaires. Diverses conférences ont été prononcées. Le président et la vice-présidente ont aussi procédé au lancement du document *Le syndic d'un ordre pro-*

fessionnel, lequel visait, entre autres, à proposer aux ordres professionnels des moyens d'assurer concrètement le principe de l'autonomie d'un syndic.

L'année 1998 a également été marquée par la nomination de M. Jean-K. Samson à la présidence de l'Office des professions et par un changement de ministre responsable de l'application des lois professionnelles en la personne de Mme Linda Goupil.

M. Samson et Mme de Grandmont ont donc informé la nouvelle ministre responsable des projets en cours et des différentes problématiques reliées au système professionnel.

L'une des priorités de M. Samson a été d'établir rapidement un premier contact avec les 43 ordres professionnels. Il les a rencontrés, avec la vice-présidente, pour, d'une part, prendre connaissance de leur réalité professionnelle et, d'autre part, échanger sur des points d'intérêt communs.

M. Samson et les membres de l'Office ont eu une première rencontre officielle avec l'exécutif du Conseil interprofessionnel, puis le Conseil lui-même. Il leur a alors livré ses impressions premières et échangé avec eux sur certaines des valeurs qui le guident.

Il a, par la suite, tenu diverses rencontres de travail avec certains Bureaux et comités administratifs d'ordres professionnels qui l'ont entretenu de différents sujets d'ordres général ou spécifique.

Le président et la vice-présidente ont, de plus, maintenu des rapports suivis avec certains ordres professionnels sur des sujets qui ont nécessité l'intervention de l'Office au cours de l'année précédente et au cours de la présente année.

➤ **De la production de l'Office**

- (Vingt-sixième) *Rapport annuel 1998-1999 de l'Office* (à paraître) ;
- *Le syndic d'un ordre professionnel* (avril 1998) ;
- *Avis de l'Office des professions du Québec sur la création d'un ordre professionnel spécifique aux sages-femmes* (décembre 1998) ;
- *Notes biographiques – Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec* (1999) ;
- *Adresses des ordres professionnels* (mars 1999).

Le *Code des professions* impose à l'Office l'obligation de publier chaque année un recueil de certaines décisions rendues en matière disciplinaire. Ainsi, l'Office publie et diffuse un recueil trimestriel de résumés de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions, le *Droit disciplinaire express*, ainsi qu'un recueil annuel de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions, les *Décisions disciplinaires des ordres professionnels*. De 1974 à 1999, l'Office a publié 38 recueils de décisions disciplinaires.

Il importe enfin de souligner que, de 1974 à 1999, l'Office des professions du Québec a préparé et diffusé de nombreuses allocutions prononcées le plus souvent par son président et par l'un ou l'autre de ses membres.

LISTE DES 43 ORDRES PROFESSIONNELS

L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
L'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;
L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;
L'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec;
L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
L'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec.
L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

LISTE DES SOURCES CONSULTÉES

- Castonguay, Claude, André Desgagné, Louis Roy (et autres) *Réunion préparatoire à l'allocution d'ouverture du colloque du dixième anniversaire du système professionnel*, Québec, Office des professions du Québec, 1984, 83 p.
- *Code des professions*, L.Q., 1973, c. 43 ; L.R.Q., c. C-26.
- *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles*, vol. 1, nos 1 et 2, décembre 1974 - . Titre devenu *Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels*, en 1995.
- Dussault, René et Louis Borgeat, *La réforme des professions au Québec*, dans *Revue du Barreau*, vol. 34, no 3, mai 1974, p. 1-44.
- Office des professions du Québec, *Actes du colloque sur le système professionnel québécois tenu à Montréal les 26 et 27 novembre 1984 par l'Office des professions du Québec*, Québec, l'Office, 1986, 109 p.
- Office des professions du Québec, *Le discours de l'Office des professions du Québec, de 1973 à 1987*, Québec, l'Office, 1987, 69 p.
- Office des professions du Québec, *L'évolution du professionnalisme au Québec*, Québec, l'Office, 1976, 145 p.
- Office des professions du Québec, *Rapports annuels de 1973-1974 à 1998-1999*.
- Office des professions du Québec, Direction de la recherche, Centre de documentation, - La collection du Centre a été consultée.
- Québec (Province) Assemblée nationale, *Débats en chambre, Projet de loi no 250 – Code des professions et autres projets de lois connexes*, dans *Journal des débats*, 1971-1973, Québec, l'Assemblée, 1971-1973.
- Québec (Province) Assemblée nationale, *Débats en Commission spéciale et en Commission permanente des corporations professionnelles, Projet de loi no 250 – Code des professions et autres projets de lois connexes*, dans *Journal des débats*, 1972-1973, Québec, l'Assemblée, 1972-1973.
- Québec (Province) Assemblée nationale, *Journal des débats, Service de l'index, Code des professions et lois connexes, index 1965-1973*, Québec, le Service, 1973, 17 p.
- Québec (Province) Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Les professions et la société : rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Vol. VII, tome I*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1970, 102 p.
- Québec (Province) Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, Québec, la Commission, 1967-1972, 7 vol. et 28 annexes.
- Sheppard, Claude-Armand, *L'organisation et la réglementation des professions de la santé et du bien-être au Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1970, 9 tomes (Constituent l'annexe 12 du Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social).